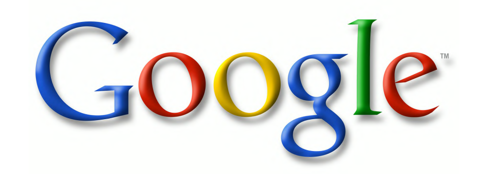
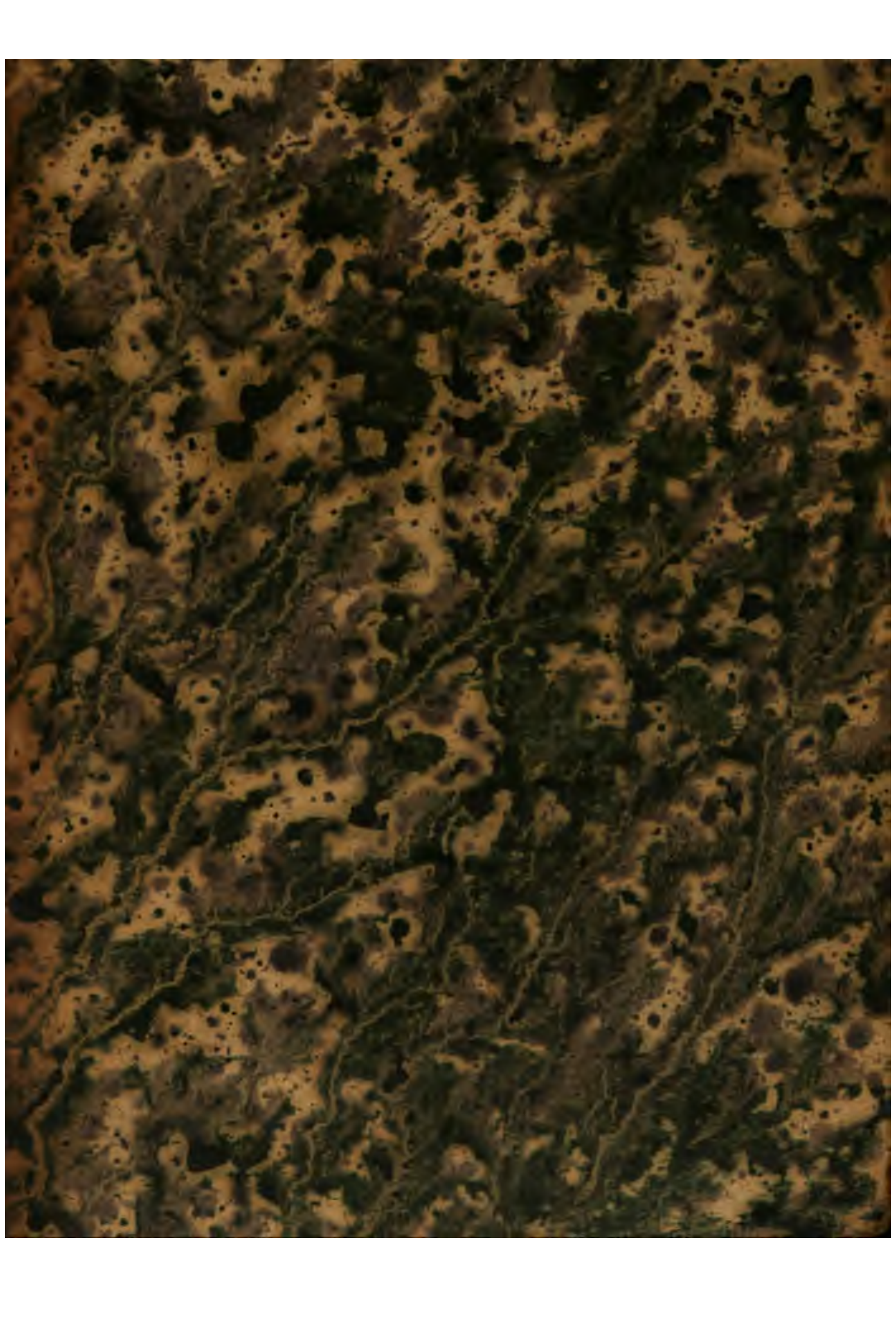
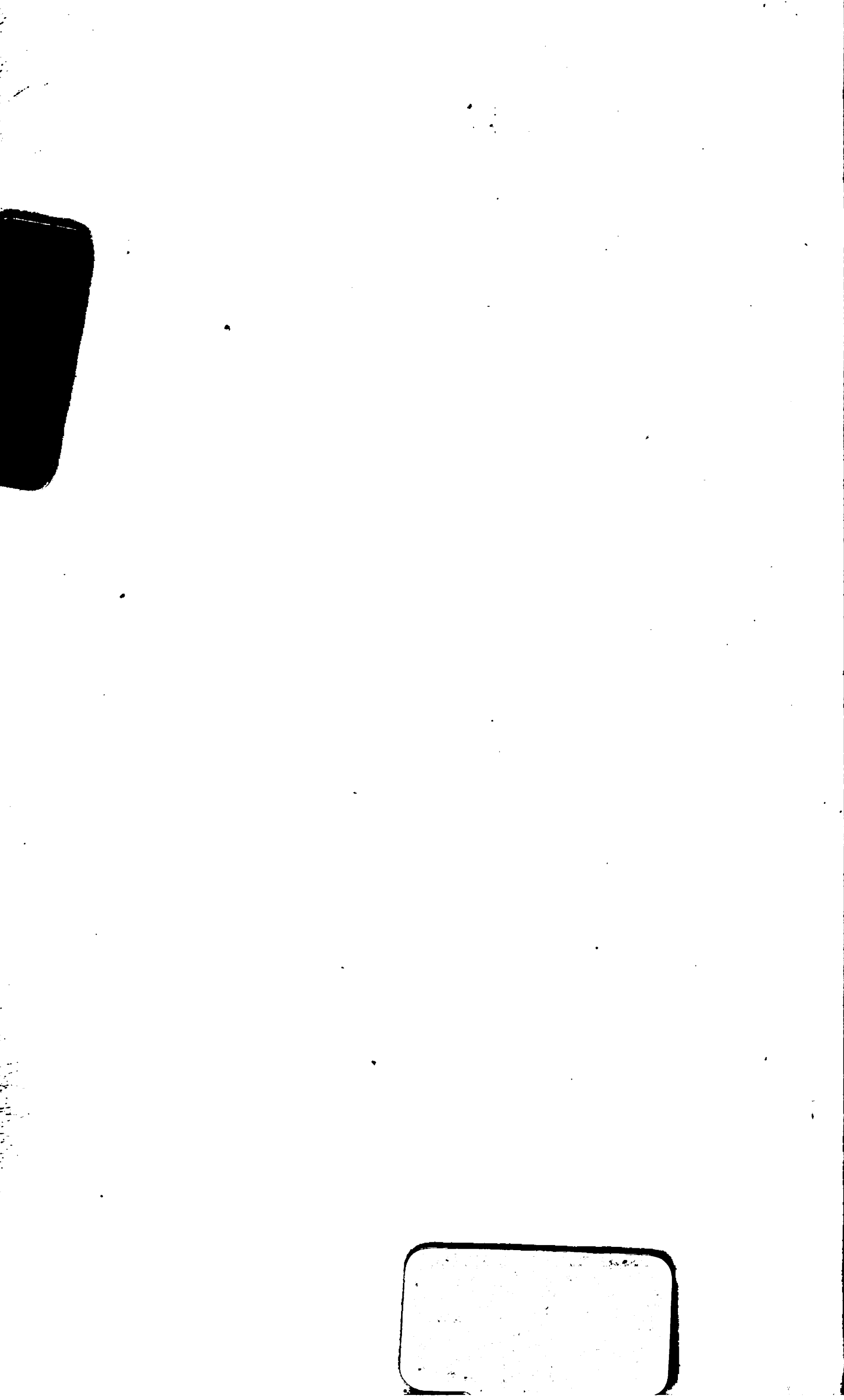






# LA FRANCE
## SOCIALE, POLITIQUE
## ET LITTÉRAIRE.

TOME QUATRIÈME.

ANGERS, IMPRIMERIE DE ERNEST LE SOURD.

# LA FRANCE
# SOCIALE, POLITIQUE
## ET LITTÉRAIRE;

**PAR HENRY BULWER,**
MEMBRE DU PARLEMENT.

TRADUIT

PAR L'UN DES TRADUCTEURS DES VOYAGES
DE BASIL HALL.



TOME QUATRIÈME.

**PARIS.**
LIBRAIRIE DE FOURNIER, RUE DE SEINE, N° 14.

M DCCC XXXVI.

La nature et la vérité sont partout les mêmes, ainsi le veut la raison ; mais les accidens et les causes diverses qui donnent la vie et la force à nos opinions, dans la théorie comme dans la pratique, sont infinies dans leur variété.

Bolingbroke, *sur le véritable usage de la retraite et de l'étude.*

*Reverere conditores deos, numina deorum. Reverere gloriam veterem, et hanc ipsam senectutem quæ in homine venerabilis, in urbibus sacra est. Sit apud te honor antiquitati, sit ingentibus factis, sit fabulis quoque, nihil ex cujusquam dignitate, nihil ex libertate, nihil etiam ex jactatione decerpseris.*

Plinius, *maximo suo S.*

*Traduit de l'anglais par* M. V. D. de S.....

# LIVRE V.

## CONDITION SOCIALE.

> **Et nous discourons sur la nature des choses. C'est un systême, non une satire.**
>
> (*Poëme de Prior.*)

## MONARCHIE DES CLASSES MOYENNES.

### Condition sociale.

### CHAPITRE PREMIER.

**Deux questions restent encore à juger : l'état de la société et le mode de gouvernement en France.**

Le lecteur bienveillant qui m'a suivi jusqu'ici doit reconnaître que les faits que j'ai essayé de dérouler devant lui, nous amènent tout naturellement à ceux qui font le sujet de ce second volume.

Dans le premier, après avoir donné la description de cette gaie capitale de la France, si

séduisante pour le voyageur étranger, j'ai cherché à faire ressortir les particularités caractéristiques du peuple français.

Pour découvrir ces signes caractéristiques, qui sont en partie l'effet de la nature même, et en partie aussi le résultat des habitudes des individus, j'ai dû parcourir les divers événemens passés qui ont pu, à diverses époques, influencer les générations présentes; l'état des partis existans (le post-scriptum de toutes les histoires) a dû fournir ensuite matière à quelques pages; mais du caractère et de l'histoire d'un peuple, naissent certaines influences sous lesquelles les partis existans sont plus ou moins poussés à dévier de leur marche naturelle.

Il a donc fallu faire ressortir ces influences; l'une d'elles cependant a été omise; mais je désirais suivre les effets de son pouvoir sur les organes par lesquels une époque se dévoile, avant de la traiter directement. La littérature dans ses branches variées (dont la presse périodique n'est pas la moins puissante); la religion et ces nouvelles doctrines appelées philosophies, tout me donne de nouvelles preuves que l'état de la propriété dans un pays modifie, selon sa forme, tout ce qu'embrasse ce pays; c'est ainsi que je

suis arrivé à l'état de la propriété en France, dernier sujet que j'aie traité.

Maintenant c'est sur le caractère, l'histoire, l'état de la propriété, exprimés de cent manières différentes, que repose la condition sociale et la force gouvernementale d'une nation.

Voilà donc les deux questions qu'il nous reste à approfondir : la condition de la société et le mode de gouvernement en France.

---

# Moeurs.

---

## CHAPITRE II.

Sociabilité des Français. — Charme de la société française. — Description, traits, bons mots, faits.

La première chose qui frappe en France, c'est la sociabilité caractéristique du peuple français. Un Français ne peut être seul; il vit pour le mouvement des cercles et le bruit de la conversation; vous trouveriez difficilement, entre Marseille et Calais, trois individus de cette classe, si nombreuse en Angleterre et plus encore en Allemagne, qui passe sa vie dans ses propres pensées. Il n'y a pas de rang, pas de gloire, pas d'emploi qui puisse les réconcilier avec la perte, non de l'intimité de ceux qu'ils aiment et respectent, ce que nous apprécions tous, non;

ce qu'ils regrettent si amèrement, c'est le bavardage d'une foule d'individus qui leur sont tout-à-fait étrangers.

Madame de Staël ne voyait, dans la publication de ses ouvrages, que le moyen de peupler son salon (*); aussi dans les forêts mêmes de l'Amérique, dit Lemontey, mon compatriote quittera son habitation et entreprendra un voyage de cinq cents lieues seulement, pour avoir un moment de causerie à la Nouvelle-Orléans.

L'Allemand hait la conversation, parce qu'elle le distrait de ses méditations; l'Anglais hait la conversation qui le détourne de ses affaires; le Français ne pense et n'agit que pour avoir occasion de parler de ce qu'il a fait, de ce qu'il a pensé.

Ainsi la société est divisée en petits comités ou coteries où chacun, par un arrangement tacite, a le droit de parler de soi et de s'entourer d'une république sociale, dont tous les membres prennent un intérêt conventionnel dans les af-

(*) Mon salon redevint peuplé, et je retrouvai ce plaisir de causer à Paris, qui, je l'avoue, a toujours été pour moi le plus piquant de tous. (MADAME DE STAEL.)

faires des autres. Chaque cercle a ses grands hommes, ses très-grands hommes et ses génies, et, comme les Chinois, rejette tout le reste aux confins du monde. Aussi la France est-elle le seul pays peut-être où un étranger, allant de place en place, de maison en maison, peut, mieux que tout autre, se former une idée juste des personnes et des opinions; car un Français est moins membre de la société que de sa coterie. Il voit les choses à travers un verre qui ne peut porter qu'à une certaine distance, et qui ne montre les objets que sous une certaine couleur; rien n'est si heureux pour la médiocrité, ni si funeste pour la supériorité. La première croit à son talent, la seconde à sa perfection; mais, si l'homme d'état et l'auteur en souffrent, il est impossible de dire, sans en avoir été témoins, combien les relations sociales y gagnent. La société devient par ce fait une famille qui a tous les charmes de la parenté sans en avoir la monotonie : le poète est orgueilleux des succès de l'orateur, l'orateur est fier de triompher du poète; le minéralogiste est heureux des découvertes du chimiste, et le chimiste est enthousiaste de celles du minéralogiste. La beauté est glorieuse des conquêtes faites par son cercle,

et le chaperon enchanté des mariages. L'étranger qui entre dans un salon se trouve tout à coup au milieu d'un cercle d'amis et devient en un instant, s'il lui plaît, l'ami de tous.

Si vous observez le monde, vous aurez souvent reconnu que personne n'admire la gaîté autant que celui qui est d'un tour d'esprit sérieux, et que, dans deux amis de cœur, on trouve bien souvent le laisser-aller et la gaîté folle chez l'un, et chez l'autre la froideur et la formalité. Je crois que cela entre pour beaucoup dans la manière dont un Anglais est frappé en arrivant en France, et dans l'attachement qu'il ne tarde pas, après un court séjour, à éprouver pour ce pays.

L'aisance, la douce harmonie avec laquelle le monde tourne sur tous ses gonds, la facilité que vous avez de voir tout ce qui est à voir, et d'aller partout, de vous glisser sans bruit dans le cercle habitué à vous recevoir et où vous n'êtes pas appelé par une invitation éclatante; de vous en échapper négligemment à votre loisir, pour vous enfoncer dans la solitude, et d'aller de la solitude à la société, sans qu'on vous demande où vous avez été, sans qu'on fasse le moindre effort pour renouer ou rompre votre

connaissance ; la familiarité et la variété qui vous attendent à chaque pas, quand vous courez d'une maison dans une autre, en quête de celle qui vous occupera pour la soirée ; la manière heureuse dont les lettres, les sciences, jusqu'à la politique et les arts, sont confondus dans un mélange harmonieux et méthodique ; tout cela, si différent de l'esclavage en grande toilette, qui nous ronge symétriquement dans nos cercles monotones, et des efforts perpétuels et si peu heureux que nous faisons pour nous distraire ; de la mesquine publicité du *Morning-Post* (*), qui jette sur une misérable race un reflet de célébrité ; tout cela, dis-je, forme les rayons concentrés d'un soleil brillant et chaud, qui crée pour la société une atmosphère de lazaroni pleine d'insouciance, de volupté et d'indépendance ; tout cela est reçu, par l'Anglais fatigué, harrassé, rebuté de courir après du plaisir qu'il n'a pu saisir, avec un sentiment délicieux de reconnaissance et de bonheur qu'il n'a jamais éprouvé, et qu'il ne peut plus oublier.

Il y a une difficulté qui se présente imman-

(*) Journal quotidien.

quablement à l'écrivain, dans un chapitre de cette nature. Les uns s'attendent à lui voir dépeindre chaque salon dans lequel il a pénétré, et récompenser les politesses qu'on lui a faites, en mettant au jour les petits travers de ses hôtes; les autres, au contraire, l'accusent de frivolité, s'il descend de la dissertation générale, pensant que la dignité d'un auteur devrait l'élever au-dessus de toutes descriptions. Je serais honteux de chercher à satisfaire une misérable et frivole curiosité; mais mon objet est d'intéresser toutes les classes de bonnes et honnêtes gens, et je ne pense pas que rien de ce qui amuse les lecteurs sans les corrompre, et peint un pays sans lui faire injure, puisse être au-dessous de l'observation de l'écrivain.

## DESCRIPTIONS.

### SÉANCE PUBLIQUE A L'INSTITUT. — ÉLOGE FUNÈBRE.

Voyez ce vieil académicien à cheveux blancs et en lunettes, et cette jeune coquette agaçante à chapeau à plumes, et ce dandy avec sa canne à pomme d'or ciselé, et ce vétéran avec sa grande croix de la légion-d'honneur! Etes-vous à l'Opéra? non; au théâtre Français? non; aux Variétés? non; vous êtes à l'Institut! à une

séance publique de l'Institut ; — et sages, guerriers, galans et belles, sont tous venus écouter ce monsieur que vous voyez là-bas avec un manuscrit dans sa main et deux verres d'eau devant lui. C'est ainsi que la science, aussi parée que la mode, parle au monde, dans le langage du monde, avec les manières du monde, d'un de ses défunts professeurs ; car la science en France, n'est pas une recluse ; les plus galans cavaliers, les plus belles dames, sont avec elle sur le pied de l'intimité ; ils se rendent des visites.

LA CHAMBRE DES PAIRS.

Cette salle située à l'une des extrémités de Paris, et dans l'hôtel du Luxembourg où le directoire, entrant en fonctions avec deux chaises et une table, maintint sans crainte la guerre contre l'Europe, est jolie et peu imposante, de forme semi-circulaire et entourée de loges comme un théâtre.

Chaque pair a sa chaise et son bureau, et, d'après le calme qui règne en toute occasion (les procès politiques exceptés), vous pouvez assez facilement juger que cette assemblée, quoiqu'elle renferme bon nombre des hommes les plus distingués de l'époque, n'a pas une part

très-active dans le gouvernement La chose la plus inspiratrice qu'elle présente, c'est le drapeau autrichien qui flotte une seconde fois sur la tête du président, après avoir repris un nouveau lustre, selon toute apparence, de son long séjour dans la cave de M. de Sémonville.

## LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Monsieur *** gesticule beaucoup, et crie vivement de sa place;* cette phrase commune et descriptive nous a souvent fait prendre une idée assez fausse d'un député français, et si nous dépeignions cette chambre d'après notre imagination, nous ferions voir l'influence des cris et des gestes plus énergiques encore de celui qui est à la tribune. Cependant, nous nous tromperions étrangement ; les journaux qui donnent ces descriptions, sont beaucoup plus gesticulans que les orateurs dont ils parlent. La chambre française, nonobstant les *Ici le président sonne, ici la chambre est en émeute,* est, dans l'ensemble, plus posée et mieux ordonnée que la nôtre ; aucun membre ne s'y abandonne jamais à son penchant naturel, pour braire ou pour rugir, et on n'y attrape pas non plus de ces toux violentes qui résonnent fréquemment

dans la chambre des communes, et où elles sont quelquefois, je le confesse, très-naturelles. Les interruptions aussi qui sont faites à l'*orateur* (pour me servir du nom magnifique donné en France à celui qui parle) (*), sont plutôt de nature à l'animer qu'à l'arrêter ; ce n'est pas l'inattention, mais l'attention qui est apte à devenir bruyante. Il n'y a que les personnes accoutumées aux agitations des assemblées populaires qui éprouvent des interruptions, et celui qui est adroit et maître de son art, s'est souvent étudié à faire naître une remarque, une contradiction, un sourire pour saisir l'occasion d'une repartie brillante, impromptu qui est la partie la plus travaillée de son discours.

Que paraîtraient nos discussions, si l'on observait la contenance de l'audience, si l'on notait les causeries? Ici M. O'Connell fronce le sourcil, — là lord Stanley s'étonne, — sir Robert Peel paraît très-attentif, — lord John Russell sourit, — mouvement d'impatience à la gauche, — mouvement de colère à la droite,

---

(*) En Angleterre, celui qui parle s'appelle le *parleur* tout bonnement, *the speaker*. Le mot orateur est réservé au talent. (*Note du traducteur.*)

— la chambre est très-agitée, le président paraît très-ému, et crie trois fois *à l'ordre* d'une voix sonore. » — La différence est plus dans le compte rendu que dans les séances. La sonnette sans doute est inconvenante, et les manières du président sont trop celles d'un maître d'école, qui dit : Taisez-vous ! Silence, messieurs ! A vos places ! Occupez-vous de votre devoir ! etc., etc. La tribune aussi, quoique moins imposante qu'on ne le croit, donne cependant à la discussion, un tour théâtral et ampoulé, que nous avons admirablement évité par la simplicité de nos débats.

## L'ÉLOQUENCE FRANÇAISE.

Le style de l'éloquence française, dans cette assemblée populaire, est ce qui frappe le plus l'auditeur anglais, parce que c'est ce qu'il s'attendait le moins à trouver, ce à quoi il a été le moins accoutumé ; à l'exception de M. Dupin, qui, avec une assez forte dose de pédanterie, entremêle son discours du laisser-aller et de la brusquerie de notre manière de parler, rappelant tantôt lord Brougham, tantôt M. O'Connell ; à l'exception de M. Dupin, et j'ajouterai de M. Thiers, qui sait introduire dans la dis-

cussion tout ce qu'il y a de spirituel, de brillant, de séduisant dans la conversation ; à l'exception de ces deux orateurs, les hommes parlementaires de France procèdent avec une marche posée, solennelle, tout-à-fait inconsistante avec nos idées sur le plus frivole, le plus gai, le plus volatil des peuples de la terre.

Il serait certainement très-difficile à un homme qui lirait la traduction en allemand des deux discours, et qui connaîtrait le caractère des deux pays, de croire que l'effusion joyeuse et passionnée de lord Brougham sur la réforme est sortie des lèvres du lord chancelier de l'Angleterre, et que la profonde discussion métaphysique de M. Royer-Collard sur la pairie, est un discours populaire de la chambre des députés. Les deux nations, en franchissant le seuil de leurs assemblées représentatives, semblent changer ensemble de caractère; la vie, l'ame, l'action du citoyen français passent dans l'orateur anglais; l'esprit froid, abstrait, profond du philosophe anglais vient pénétrer la personne frivole de l'homme d'état français; et ceci est à remarquer, lors même de la première révolution (excepté dans les momens d'exaspération, alors que les hommes luttaient plutôt pour

défendre leur vie, que pour soutenir aucune théorie législative), le même ton froid et philosophique se faisait déjà remarquer. Le style ordinaire de l'impétueux Mirabeau lui-même, dont le caractère et l'énergie se déployaient plutôt dans des exclamations courtes, spontanées, improvisées, comme dans sa réplique à M. de Brezé, que dans des discours étendus, avait tellement l'apparence de la méditation calme du cabinet, qu'on l'accusait souvent de répéter les leçons de M. Dumont.

Comment se fait-il que le caractère et l'éloquence d'un peuple sont tellement en opposition? Dire que l'orateur lit à la chambre française et qu'il improvise dans la nôtre ne suffit pas, puisque la plupart des Français parlent *ex tempore*, sans aucune préméditation *bien apparente*; en outre, si l'éloquence de la tribune n'était pas à un certain degré conforme au génie du pays, elle y serait plus rare et plus admirée. Pour nous expliquer ce fait, il faut bien nous rappeler que l'amour des détails, et la passion pour les généralités, qui caractérisent diversement ces deux contrées, se font singulièrement remarquer dans leurs constitutions diverses.

En Angleterre, le progrès des améliorations a été lent et morcelé ; nous avons ajouté un peu ici, retranché un peu là, et nous avons continué ainsi de modifier, de retrancher, d'ajouter quelquefois, selon que les circonstances l'ont permis ou exigé ; nous avons argumenté sur la législation comme sur un acte relatif aux barrières des chemins. Nous n'avons jamais fondu les élémens de la société afin de la recomposer ; nous n'avons jamais considéré notre gouvernement sous une vue abstraite, ni essayé de le baser sur des principes généraux, et aux époques de nos changemens mêmes, nous avons encore adopté le langage de Burke, et considéré notre constitution comme un *héritage sacré*. Nous avons paru plus occupés des droits de la restauration que de la nécessité de l'amélioration.

Il est donc rarement arrivé, excepté dans ces dernières années, que dans les questions agitées, il y eût de quoi embrasser toutes les facultés de l'homme d'état, et exciter profondément l'attention de l'assemblée ou du public. Le journal de Doddington nous fournit quelques exemples assez amusans de la manière dont l'opposition s'y prenait pour trouver à redire. Les sujets généralement mis en question tiraient leur impor-

tance moins d'eux-mêmes que de l'occasion qu'ils donnaient aux deux partis de livrer bataille; le stimulant était dans la lutte, non dans le résultat. Une manière personnelle, passionnée, amusante de parler s'introduisit tout naturellement, et sans le charme et la chaleur de cette causerie de salon, le débat eût trop fréquemment ressemblé à la dispute entre *mon oncle Tom* et son neveu John, sur la différence qu'il y a entre verte pomme et pomme verte.

En France, au contraire, quand l'architecte de 1789 mit l'équerre à la main, la première pierre de l'édifice n'était pas posée; le principe sur lequel elle devait être fondée fut l'objet d'une longue délibération; les droits de l'homme furent déclarés avant qu'il eût été fait aucun essai pour déduire de ce principe le bonheur social et le pouvoir politique. Il y avait assez, dans les questions gigantesques qui surgissaient à tout instant dans la discussion, pour emplir l'esprit de l'homme politique, et pour captiver l'attention de ceux à qui il dévoilait des vérités nouvelles et importantes. Un traité philosophique était plus nécessaire qu'une harangue; et ce n'est qu'à la chute des Girondins, (alors que la lutte des personnes étouffa celle des

principes, moins pour obtenir les honneurs, que pour échapper à l'échafaud révolutionnaire), que nous trouvons quelques exemples d'une éloquence différente dans ces élans passionnés, et admirable de la tribune, comme les paroles sublimes, mais inutiles, qui échappèrent à l'admirateur malheureux de madame Roland, alors qu'il s'écria en disant : « *Que sa* » *voix, qui plus d'une fois avait porté la terreur* » *dans ce palais d'où elle avait précipité la tyran-* » *nie, la porterait aussi dans l'ame des scélérats* » *qui voulaient substituer leur tyrannie à celle de* » *la royauté.* »

## UN BAL AUX TUILERIES.

Vous arrivez dans la cour et descendez à l'une des grandes portes ; l'escalier à droite est droit et large, avec deux colonnes à l'extrémité. La suite des salons dans lesquels vous entrez, est noble ; le premier blanc, uni ; le second, entouré d'une espèce de balcon, présente, dans ses larges panneaux, les portraits de différens maréchaux ; le troisième, très-grand et magnifique, conduit à un autre qui contient un canapé de velours et un trône ; le cinquième est le dernier.

Devant vous est la compagnie telle qu'elle est

décrite, un mélange de toute espèce ; on pourrait se croire en paradis, disait une dame près de moi, car là aussi il n'y a pas de distinction de personnes.

On s'en moque, on en rit, et c'est à mon avis un ridicule bien ignare ; un gentilhomme, un noble a sa société ; mais un roi est de toutes les sociétés, il est la tête de la nation et non la tête d'une caste.

Après tout, ces bals représentent la France (*) et l'époque actuelle, et sont intéressans sous ce rapport.

RECEPTION MINISTERIELLE.

Ici vous êtes presque toujours frappé de la splendeur de l'hôtel du ministre, et des manières simples et sans façon de l'homme. En fait, vous voyez deux partis de la société : les manières du vieux temps et les idées des temps nouveaux mal jointes ensemble.

Il n'y a pas un courtier qui ne parle le langage d'un républicain, pas un républicain qui

---

(*) Les bals les plus magnifiques étaient ceux de Charles X ; les plus réguliers et les mieux ordonnés, ceux de Bonaparte.

ne siége dans un fauteuil enrichi de tout le luxe de Louis XV.

Les ministres d'un bout de la ville reçoivent une nuit, et ceux de l'autre bout, la nuit suivante. La même troupe court d'un salon dans un autre; diplomates et députés, généraux et procureurs-généraux.

Mais la personne qui sent réellement le besoin de ces soirées, est le provincial qui s'imaginerait bonnement qu'il n'y a pas de gouvernement s'il ne pouvait le voir, lui parler et lui faire sa cour.

Le salut et le sourire qu'il reçoit sont regardés par lui comme la loi vivante; et il entre dans la cour du président du conseil, avec le même sentiment de confiance sainte qu'il éprouve en posant sa main sur le code de la constitution.

## UN MEMBRE DE L'OPPOSITION.

M*** demeure au troisième étage, dans un petit appartement dont le salon ouvre dans sa chambre à coucher; tout est aussi décent, aussi simple que possible dans l'ameublement et l'arrangement de l'appartement. Il règne dans tout son ensemble, ainsi que dans la personne du propriétaire, un air de *respectabilité* tout-à-fait anglais.

M*** est tout-à-fait digne de sa réputation : modéré, pénétrant, actif, éloquent et aimé de tous les partis, quoique dévoué seulement à un seul ; pour madame, ses vertus, son esprit, ses charmes lui méritent tous les éloges.

« Avez-vous lu mon article dans le *National?* Je dois le savoir, car j'étais de la dernière campagne d'Espagne, et je dis que l'armée est dans la plus déplorable insubordination. » — Nous n'avons rien à faire avec elle (la duchesse de Berri), il faut la traduire devant les tribunaux du pays. — Oui, la dissection était très-belle. — Sans doute vous avez une loge pour le nouveau drame de Victor Hugo.

Telles sont les phrases entremêlées que j'entendis tout à la fois, et qui, proférées par un nombreux assemblage de journalistes, généraux, députés, médecins, avocats et hommes de lettres, me donnèrent une idée assez juste de la manière dont les professions sont confondues en France, aussi bien que des rangs dont est composée l'opposition.

## BEAUTÉ DE L'EMPIRE.

L'appartement de madame ***, rempli de larges fauteuils, de magnifiques porcelaines ,

de bibliothèques, statues, bronzes, etc., etc., est un modèle de luxe et de bon goût; la maîtresse de la maison elle-même, également célèbre par ses manières et son esprit, ayant exercé pendant un temps une influence considérable, conserve encore beaucoup de charmes et toute l'originalité qui la distinguait autrefois: on n'a jamais vu personne de plus vif, de plus adroit, de plus puissant, de plus extraordinaire dans la conversation.

Elle saute sur un sujet, se frappe, se tourne, se retourne de tous côtés, se jette en l'air, se rattrape, puis s'arrête hors d'haleine; et, avant que vous puissiez vous recueillir pour lui répliquer, elle en saisit un autre et le traite de la même manière; rien n'est comparable à son éloquence, son feu, sa facilité à décider une question par une phrase ou à peindre une personne par un mot. Un étranger néanmoins pourrait être surpris, en l'entendant parler de Bonaparte.

Oh! le petit homme, — il était charmant! Dents comme des perles, toutes petites, toutes petites, des mains mignonnes, il se parfumait. Oh! il était gentil, il était gourmand, le petit homme!

## L'ADROIT JOURNALISTE.

M. de *** a le premier inventé une méthode, qui est devenue assez commune depuis celle de faire sa fortune par un journal.

Il annonça publiquement qu'une société de bons royalistes s'était formée, qu'ils avaient un journal (son propre journal tout naturellement) pour organe ; la société était généreuse, des prix devaient être donnés aux meilleurs essais en littérature ; tous les jeunes talens de France étaient invités à courir dans cette noble carrière, où des hommes moins lettrés, mais plus riches, étaient aussi invités à aider de leur souscription cette généreuse entreprise.

Tels furent les projets annoncés pendant la Restauration, et lorsque la loyauté était dans sa plus grande ferveur. Le prospectus prit, les souscriptions affluèrent, la société reçut de brillans ouvrages et distribua de nobles récompenses. Et qui formait la société ? Qui écrivait le journal ? Qui recevait la souscription ? Qui gagnait le prix ?

M. de *** formait seul la société, M. de *** seul écrivait le journal, M. de *** seul touchait la souscription, M. de *** seul gagnait les prix.

## UN MONSIEUR DE L'ANCIEN REGIME.

Le marquis de *** avec des cheveux poudrés et une profusion de linge très-fin, était l'homme à la mode du temps de Louis XVI, et a vu madame Dubarri dîner avec Louis XV.

Que pensez-vous de la société d'aujourd'hui et de la société d'alors, marquis ?

— Quant à la société, pour ceux qui ont vécu de mon temps, il n'y a plus de société maintenant. Comment y en aurait-il, lorsque mon jeune ami que voilà (saluant un jeune homme en face), était prêt de me couper la gorge tout à l'heure, parce que nous ne nous accordions pas tout-à-fait en opinions politiques? Quand j'étais jeune, monsieur, la seule pensée, la seule occupation était : Comment nous amuserons-nous? Tout l'esprit, tout le talent, toute l'énergie qui se dépense maintenant en tant de manières différentes, étaient alors concentrés sur la création du plaisir. — Le luxe, marquis? — Comment pouvez-vous parler de luxe? La seule créature de la société moderne qui en eut, autant que je me rappelle, est partie, entièrement disparue ; la courtisanne est aussi anté-diluvienne que le mammout de mon temps. Elle avait ses voitures, elle avait ses magnifiques ap-

partemens classiquement épicuriens; sa délicieuse *petite maison* et y donnait des soirées où il était plus difficile de se faire admettre qu'à celles de la reine; elle étudiait l'art de donner du plaisir comme une science; tout autour d'elle respirait ce désir, cette volupté, à laquelle elle était toute dévouée, et puis, sa conversation était aussi piquante que sa personne! — Mais comment supportait-elle toutes ces dépenses? — Oh! elle vivait soit avec un joueur, soit avec un grand seigneur. Je me rappelle encore votre pauvre père, M. de*** disant, quand il eut tout perdu: *Au moins, puis-je garder Julie et un cabriolet!* — Le prince de Soubise, de mon temps, entretenait sept figurantes qui avaient chacune sa nuit assignée. Il leur permettait des amans cependant, mais ils devaient péremptoirement être de la noblesse. Le petit Ségur, je me rappelle, était très-amoureux de l'une d'elles, mademoiselle Taïs. Oh! prince, lui dit quelqu'un, si vous saviez le mal que vous faites à ce pauvre Ségur tous les mardis. — « *Mais qu'a-t-il donc! Il aime Taïs. Quels enfans, et pourquoi ne me l'ont-ils pas dit? Elle ne viendra plus jusqu'à ce que cela soit passé: cela passera.* »

## UN NOTAIRE.

Si mon lecteur est un client, il a dû aller plus d'une fois dans Lincoln's Sun (*). Combien est triste et incommode la chambre de son très-respectable avoué !

Bien, il vient à Paris dans le petit entre-sol d'un splendide hôtel; on le fait entrer dans un petit boudoir. La table est couverte de magnifiques porcelaines de Sèvres; la cheminée surchargée d'or moulu, une bibliothèque, surmontée par toutes les variétés de Vénus, est en face de la cheminée et contient les livres les plus richement reliés, les plus splendidement dorés du monde.

Est-il chez une petite maîtresse? — Non; il est chez son avocat, qui le viendra joindre, dans cinq minutes, dans la splendide robe de chambre de brocard du courtisan de Louis XV.

---

(*) Grands bâtimens qui ressemblent assez à un ancien couvent, et où les hommes de loi, les avocats, les avoués ont leurs cabinets, mais où ils ne couchent presque jamais.

(*Note du traducteur.*)

## UNE FEMME DE LETTRES.

Montez deux ou trois étages, sonnez à une petite porte, et entrez dans une petite pièce simple et de bon goût : là, vous trouverez un médecin, une couple de journalistes, un poète, un libraire et un mathématicien. Le médecin guérit ses malades par le magnétisme; le journaliste prétend sauver sa patrie par une guerre, une banqueroute et la guillotine; le poète écrit de longs romans, qu'il appelle lyriques; le libraire méprise Walter Scott et lord Byron, mais il respecte infiniment la manière dont ils sont imprimés; le mathématicien est un homme de talent, et fait la cour à sa maîtresse : et la maîtresse, moitié poète, moitié journaliste, moitié physiologiste, moitié auteur et moitié coquette, parle au docteur de magnétisme, au journaliste de guillotine, au poète de romans, au libraire d'imprimerie, d'amour au mathématicien, et de tout cela au nouveau venu.

## UNE MODISTE PHILOSOPHE.

Madame F., modiste, âgée de vingt ans, demeurant rue du faubourg Saint-Martin, avait contracté l'habitude du jeu; coquette et jolie, elle avait eu beaucoup d'adorateurs, et quelques-

uns lui avaient donné leur bourse avec leur cœur ; mais sa passion pour le jeu était telle, qu'en moins de trois années elle perdit 60,000 fr. ; elle commença alors à vendre ses meubles ; et, hélas ! plus ses malheurs devinrent publics, moins ses adorateurs devinrent pressans ; tant qu'enfin trop paresseuse pour travailler, et trop pauvre pour vivre sans travail, elle résolut de mettre fin à son existence, et choisit le premier jour de l'an pour l'exécution de son projet.

Mais avant d'allumer le charbon fatal, elle écrivit la lettre suivante à sa mère.

MA CHÈRE MAMAN,

L'année qui vient de s'écouler a été pour moi bien malheureuse : j'espère que celle qui commence vous apportera des consolations dont vous avez tant besoin ! Vous savez, ma chère mère, que depuis quelque temps, mes ressources ont toujours été en diminuant. Il est pénible de vivre dans les privations quand on a été accoutumée au luxe ; il est dur de travailler quand on a été indépendante et habituée dès ses jeunes années à n'obéir qu'à son plaisir et à ses caprices. Ainsi donc, pardonnez-moi, ma chère

maman, si après avoir perdu tous ces avantages que j'aurais dû mieux conserver, je ne veux pas rester à gémir sur mes infortunes.

Hélas ! ma plume refuse d'obéir à ma volonté ; sans cela je vous peindrais toutes mes souffrances passées ; mais la mort m'attend et à midi je n'existerai plus. Ainsi je vous embrasse, ma chère maman, comme je vous aime, c'est-à-dire de toute mon ame.

Votre respectueuse fille, JOSÉPHINE.

Paris, 1er janvier 1835.

(*Gazette des Tribunaux.*)

UN SAGE COCHER DE CABRIOLET.

Ils voulaient m'entraîner avec eux, monsieur, dans leurs émeutes et leurs folies.

Ma foi, que je me dis, qu'est-ce que tu as été, toi, sous l'empire ? cocher de cabriolet ; — et sous Charles X ? cocher de cabriolet ; — et sous Louis-Philippe ? cocher de cabriolet ; — et s'il y avait une république, que serais-tu ? cocher de cabriolet. Alors, que la dynastie aille comme elle pourra. Je ne m'en mêlerai point, moi qui ne serai jamais que cocher de cabriolet.

UN PORTIER MILITAIRE.

« Je rencontrai hier, » me disait un jeune

officier, « un portier qui est un ancien soldat de la vieille garde, avec une épée dans la main. — La voilà aussi brillante que jamais, me dit-il. — Je ne savais pas qu'elle eût jamais été ternie, lui dis-je. — Hélas! oui, monsieur, j'ai eu hier des raisons avec un carabinier; nous nous sommes rencontrés ce matin, et cette lame lui a passé à travers le corps; pauvre garçon! il est tombé là, raide mort.

# TRAITS.

---

## NOUVELLES IMPORTANTES.

MA CHÈRE CÉCILE,

Le PÈRE a quitté hier le port de Marseille, dans le vaisseau *le Prince Héréditaire*. Le nom du capitaine est Vianello; vous m'avez annoncé son départ de prison, je vous annonce son départ de l'*Ouest*.

Le PÈRE a quitté l'*Ouest!*.... Que ce grand événement résonne à l'oreille de tous les hommes et de toutes les femmes!!!

RODRIGUES BARRAULT.

24 septembre, année de la mère.

## UNE LECTURE.

Cette espèce de demi-publicité est toujours de vogue et maintient la vanité de l'auteur en haleine, jusqu'à ce qu'il ait fini ses ouvrages. S'il écrit une tragédie, il la lira scène par scène; si c'est une nouvelle, chapitre par chapitre; on n'invite que les bons admirateurs, excepté dans des occasions très-rares. Je me rappelle une de ces séances. Un monsieur avait écrit une comédie qu'il regardait comme trop indécente pour la scène, et pour se consoler, il avait invité les plus modestes de ses amis à en entendre la lecture.

## UNE PENSION.

Les personnes que l'on rencontre dans ces maisons sont généralement: un colonel à demi-solde, un boutiquier anglais, une couple de journalistes, et une respectable vieille dame anglaise avec ses trois filles.

La dame anglaise ne connaît pas le français, et s'est mise dans une pension afin que ses filles puissent l'apprendre; le colonel se place à table à côté d'elles et séduit les pauvres innocentes sous l'aile de la mère.

## L'ANGLAIS AU CAFÉ DE PARIS.

Je me rappelle qu'étant un jour assis à la fenêtre de ce café, près d'une famille anglaise de très-bonne mine, j'entendis l'exclamation suivante : Excellent poulet ! vin capital ! C'est du Volney, disait le papa, Volney, vous savez, ma chère, (très-haut) du nom du fameux voyageur (*).

---

(*) Je ne quitterai pas ce sujet sans donner quelques mots de regret à mes infortunés compatriotes. Allez à Calais, à Boulogne, dans aucune des villes de province, placées en première ligne, sur la route du Breton visiteur, ou à Paris même, et voyez les grotesques personnages qui se donnent pour des modèles de l'élégance anglaise. Regardez leurs chapeaux à bord, imperceptibles ou ridiculement larges, leurs habits d'une coupe tout-à-fait indescriptible, leurs favoris, leurs moustaches, leur arrogance, leur ignorance, leur insolence, et considérez, à votre honte, que ces manières, qui seraient à peine tolérées dans *Burlington-Arcade* ou au foyer du théâtre de *Covent-Garden*, sont très-sagement considérées par le peuple français, qui n'a jamais traversé le détroit, comme les vrais échantillons du meilleur goût, du suprême bon ton chez leurs voisins d'outre-mer. Bien plus, passez où vous voudrez sur le continent, et soyez certain, s'il arrive quelque chose de très-extraordinaire, de très-ridicule, de très-impertinent, soyez certain, dis-je, que c'est un de vos compatriotes qui a l'honneur d'être

## DUELS DE LA CHAMBRE.

Vous pouvez acheter ce qu'on appelle les balles de députés; ces balles, s'évaporant dans l'air, ne peuvent jamais faire aucun mal aux combattans sénatoriaux. Y eut-il jamais une critique plus amère de notre âge! *Les hommes se battent pour l'honneur et ils se trichent.*

## BONS MOTS, APHORISMES, CARLISME.

Cette pauvre princesse (disait un chaud par-

---

en scène! Si quelqu'un se comporte avec plus d'indécence et de scandale que les habitudes de l'Italie même ne le permettraient, soyez sûr que c'est un natif de cette terre qui s'énorgueillit de sa rigidité et de son excessive prudence. Si quelque dame est notée pour son langage libre et ses déportemens scandaleux, il y a dix contre un à parier qu'elle est née dans ce pays, si fier de la modestie et de la pureté de ses femmes.

L'Angleterre au-dehors et l'Angleterre chez elle, sont, grace au ciel, sous ce rapport, deux pays aussi éloignés qu'Haïti et le Kamchatka. Les individus de tout sexe et de tout âge paraissent prendre à cœur de prouver au monde qu'ils changent de nature en changeant de climat, et que s'ils se conduisent convenablement et avec décence dans *May-Fair* et *Fleet-Street*, ils peuvent se livrer à toutes espèces de déportemens lorsqu'ils sont en face des Tuileries ou du Colisée.

tisan de la duchesse de Berri, elle donnait de si jolis bals! Tel est l'attachement de la moitié du faubourg Saint-Germain pour l'héroïne de la Vendée.

AMOUR DE LA NATURE.

Un jeune Français critiquait l'Italie, qui n'avait, disait-il, rien d'extraordinaire. — Ah! dit madame de***, vous n'y étiez pas du temps que M. de Laval était ambassadeur.

VERTU CONJUGALE.

La vertu d'une femme mariée, c'est de garder son amant, même quand il lui déplaît.

OBÉISSANCE.

Certainement, disait une jeune dame, très-sérieusement, à une demoiselle qui allait se marier; les femmes doivent obéir dans les petites choses, mais les hommes, assurément, dans les grandes.

SOUVENIR DES ABSENS.

Je n'aime pas assez mon mari pour le laisser.

RESPECT POUR SES AYEUX.

Je me moque de mes ancêtres, jugez donc, mon cher, ce que je dois faire des vôtres.

TYRANNIE DU GOUVERNEMENT.

Sous quelle tyrannie nous vivons! disait un

jeune carliste. — Et d'où venez-vous, monsieur? — Oh! de Prague, où deux cents des nôtres ont été offrir leurs hommages à Henri V. — Et est-ce publiquement connu? — Certainement, tout le monde le sait. — Alors, en effet, vous vivez sous une terrible tyrannie.

LIENS DU SANG.

Un mari furieux allait frapper l'amant de sa femme. — Arrête, malheureux! lui crie-t-elle, tu vas tuer le père de tes enfans!

*Paragraphes qui se succèdent immédiatement dans un journal.*

STATISTIQUE. — LÉGION-D'HONNEUR.

| | EN 1831. | EN 1833. | DIFFÉRENCE. |
|---|---|---|---|
| Grand'croix . . . | 99 | 106 | 7 |
| Grands officiers. . | 183 | 195 | 12 |
| Commandeurs . . | 726 | 825 | 99 |
| Officiers . . . . . | 4,056 | 4,475 | 419 |
| Chevaliers . . . . | 37,828 | 43,659 | 5,831 |

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Il y a en France 1,935,000 enfans qui reçoivent l'instruction primaire; c'est-à-dire 1 sur 17 individus.

Il y a 42,000 écoles, dont 11,139 sont privées.

Sur 100,000 enfans, on en compte aux écoles, dans le nord-ouest, 863; dans le nord, 553; dans l'est, 484; dans le nord-ouest, 256; dans le sud-est, 242; dans l'ouest, 223; dans le centre, 304; dans le midi, 190.

MODES.

Nous avons omis, par oubli, de parler dans notre dernier numéro, de la robe que portait la reine au bal de la cour. Nous nous empressons de réparer cette faute. La toilette de Sa Majesté était non-seulement magnifique, mais encore extrêmement élégante. La robe était *satin blanc, broché de roses*, etc., etc.

LES ENFANS DE MARSEILLE.

Un rapport de M. le maire de Marseille nous détaille les inconvéniens et les accidens graves qui résultent, pour le public, des batailles que se livrent journellement entre eux les enfans des deux partis, dans les différens quartiers de la ville, etc., etc.

Vient ensuite la liste des jurés pour le département de la Seine.

Assurément, ces divers paragraphes ainsi rapprochés, confondus, peuvent donner une idée assez vraie de la France, telle qu'elle est

aujourd'hui. La jeunesse impétueuse, ses honneurs militaires, son instruction primaire, la liste du jury, et puis.,.... *la robe brodée de roses!!!*

Après avoir animé mon sujet par ces scènes de famille, je veux maintenant rapprocher quelques faits importans.

Dans les livres publiés en 1833, nous trouvons :

| | |
|---|---|
| Poésie de différens genres . . . . . . . . . . . | 275 vol. |
| Législation moderne, sciences, histoire naturelle, administration. . . . . . . . . . . . . | 532 |
| Romans, nouvelles, contes et traductions du même genre. . . . . . . . . . . . . . . . . | 355 |
| Histoires, relations. . . . . . . . . . . . . . . | 213 |
| Philosophie, métaphysique. . . . . . . . . . | 102 |
| Voyages et beaux-arts. . . . . . . . . . . . . | 170 |
| Religion, théologie . . . . . . . . . . . . . . | 235 |
| Pièces de théâtre . . . . . . . . . . . . . . . | 179 |
| Ouvrages étrangers en diverses langues. . . . | 604 |
| Pamphlets, libelles, prospectus et discours . . | 4,346 |
| TOTAL. . . . | 7,011 vol. |

Que voyons-nous ici? en premier lieu, un énorme appétit pour les discussions frivoles et momentanées ; ce qui ne surprend personne ; mais à côté de cela, vous trouvez un amour pour la science, pour l'histoire naturelle et

pour les théories gouvernementales, que vous auriez cru moins général chez un peuple si volatil et si facile à émouvoir. En outre, les romans, la poésie et le théâtre, ces branches de la littérature que nous devions nous attendre à trouver les plus abondantes, fournissent moins que la métaphysique, la religion, l'histoire et les arts.

| | |
|---|---|
| Romans, y compris les traductions | 355 |
| Poésie | 175 |
| Drame | 179 |
| TOTAL. . . | 709 |

| | |
|---|---|
| Métaphysique | 109 |
| Religion | 235 |
| Histoire | 213 |
| Arts | 170 |
| TOTAL. . . | 727 |

Et maintenant, si nous prenons les théâtres, nous trouvons que

L'Opéra, musique et danse.
La Porte-Saint-Martin, mélodrame.
Le Vaudeville,
Les Variétés, } Petites comédies.
Le Gymnase,

comptent à eux cinq autant de spectateurs

que les douze autres théâtres de Paris, y compris le Théâtre-Français, l'Opéra-Comique et l'Opéra Italien, mis ensemble.

Pour l'Institut, quels sont les candidats? — M. Châteauneuf, historien (*); M. de Salvandy (**), écrivain périodique très-remarquable, et M. Scribe, le fameux et trop fécond auteur de petites comédies, qui l'a encore emporté dans cette circonstance comme dans bien d'autres.

A l'exposition de la même année, je remarque (et ceci n'est pas inutile pour reconnaître les habitudes d'un peuple):

| | |
|---|---|
| 15,000 pendules, prix moyen . . . . . . . . | 250 fr. |
| 40,000 paires de flambeaux, prix moyen . . | 20 |
| 3,000 paires de candélabres, prix moyen. . | 200 |
| 60,000 cylindres en verre, prix moyen . . . | 10 |
| Des lustres et lampes, pour une valeur de. . | 1,000,000 |
| Petits articles de bronze, pour. . . . . . . | 1,800,000 |
| Mêmes objets d'une plus haute valeur, pour. | 2,000,000 |

Dans tout cela, il y a un étrange mélange de qualités diverses et opposées, tel qu'il doit

(*) Auteur de l'*Histoire des grands capitaines*.

(**) Auteur d'*Alonzo*, qui a eu quatre éditions, et d'une *Histoire de la Pologne*.

se trouver chez une nation qui n'a pas été moulée en un jour, mais qui, au contraire, a passé par une variété de changemens, et présente, dans sa masse fondue, une agglomération de matières diverses et hétérogènes. Nous voyons des goûts anciens, à côté des goûts nouveaux qui semblent leur être incompatibles; la soif inextinguible du scandale et de la science;

L'amour du tragique et du bouffon;

La lutte entre l'histoire, la métaphysique et la farce;

Les fantaisies du luxe, et la médiocrité des fortunes.

---

## Jeune France.

—

## CHAPITRE III.

Moderne Catilina, journaliste dramatiste. — Suicide. — Le fils d'un chandelier. — M. Marmote Fathay. — Le baron de ***. — Royaliste. — Doctrinaire. — Artiste. — Jeunes docteurs et philosophes du jour.

Voyons : il y a eu une conspiration qui est à la barre : un tapissier, un certain nombre de cordonniers, un serrurier, un peintre, un fabricant de boutons, un graveur, un boutiquier, un médecin et une dame dont l'emploi tout pacifique est de siéger dans le comptoir d'un café. Tous les yeux sans doute sont tournés sur la dame et le chef de cette terrible bande, dont le complot a troublé les sergens

du bon roi citoyen, et exercé les manœuvres de sa valeureuse garde nationale.

Avance, trop fameux Catilina, qui es-tu? —Fils d'un prolétaire; j'appartiens à cette classe que le riche méconnaît et répudie; mon tempérament est irascible et nerveux, s'irritant aux petits obstacles, mais calme devant un bataillon de baïonnettes. Je ne sais pas autant que je voudrais savoir, car l'éducation n'est pas gratuite en France.

Vous me demandez ma vie?

— Enfant, je m'engageai comme volontaire; j'ai combattu sous les aigles de Napoléon. La Restauration vint, je retournai dans la chaumière de mon père et partageai les rudes travaux du vieillard: de cette chaumière, le canon de juillet m'a appelé. La charte était violée, je voulais la république; blessé le 28, je sautai dans le Louvre le 29; aux Tuileries, un coup de sabre m'estropia cette main; à la rue de Rohan, une balle m'entra dans cette épaule. Comme je m'étais comporté en juillet, je me comportais en juin.

Le président. — Vous êtes accusé aujourd'hui d'homicide avec préméditation.

Le républicain. — Je le sais.

Le président. — Vous couriez par les rues en criant aux armes?

Le républicain. — Oui.

Le président. — Avez-vous distribué des cartouches?

Le républicain. — Où il en manquait.

Le président. — N'avez-vous pas tiré sur un bataillon de la ligne?

Le républicain. — J'ai traversé, avec dix camarades, tout le premier peloton; huit sont tombés et je me suis retiré par la rue.

Telles sont les réponses d'un homme mince, aux joues creuses, à l'œil pénétrant, aux moustaches noires.

Il s'était battu pour une république. Que voulait-il? Un gouvernement sans appointemens, sans impôts. Les affaires, pensait-il, iraient très-bien abandonnées à elles-mêmes (*).

Voilà un de vos *jeune France*, un type de cette jeunesse exaltée, vagabonde, toujours prête à se précipiter sur le canon.

Né de parens pauvres, ayant peu d'éducation, un esprit audacieux, des idées impraticables et d'excellentes intentions. — Consumé par sa

(*) Voyez le *National* du 30 octobre 1832.

propre énergie et son ambition, formé pour l'action, son tempérament en eût fait l'ame de la guerre.—En temps de paix c'était le cancer de la civilisation.

Tournons-nous vers une autre classe, un autre type.

« Il m'est arrivé, dit M. Janin, comme il arrive à tous les hommes de lettres, présens et passés. Je suis entré dans la carrière littéraire sans le savoir et sans le désirer; je devins écrivain par nécessité, comme tout le monde le fait.

» Oh! je me rappelle ma mère, sa chaumière sur le bord du Rhône, et la diligence qui me conduisit à Paris pour une spéculation; car, mon père, et mes oncles, et toute ma famille, me croyaient un vrai prodige, comme aussi toutes les dames du village, auxquelles j'adressais des vers, et qui disaient que tout ce qui me manquait, c'était un peu d'éducation.

» C'est ainsi que je fus envoyé au fameux collége (car mes amis étaient déterminés à ce que toutes les chances fussent en ma faveur), qui avait gagné le prix cette année, prix que mes amis pensaient que je devais tout naturellement remporter l'année suivante.

» Je passai trois années dans ce collége; je ne

remportai pas le prix, et j'appris très-peu pour mes peines, c'est-à-dire que je n'appris ni les mathématiques, ni les langues, ni l'histoire, ni enfin aucune espèce de science littéraire; mais j'y appris quelque chose, je l'avoue, de la science du monde; car j'y appris comment on fait des amis, comment on les conserve et aussi avec combien peu de science, combien peu de mérite, combien peu d'industrie, on peut se pousser dans la vie.

» Après tout, ce n'était pas là une science à mépriser. Mes camarades avaient des amis, et des espérances fondées sur ces amis. Hélas! que sont-ils devenus (*)?

» Je n'avais pas d'espérances, pas d'amis au-delà des murs de ce village si cher à ma mémoire, pas d'amis, excepté une vieille grand'-

---

(*) « Quelques-uns furent lancés à la mer, frappés dans la bataille; d'autres sont morts en Grèce par une surprise, plusieurs sont tombés dans le bois de Boulogne, sous le fer ou le plomb, dans un coin, derrière un arbre; d'autres sont tout-à-fait privés de tout souvenir; plusieurs autres se sont suicidés d'une autre manière, par le vaudeville, par le couplet, par le poëme épique, par le jeu, par les amours. Moi, sur le seuil du collége, je les ai vus si beaux, si rieurs, si joyeux, si fous. Prions pour eux! »

tante de quatre-vingts ans qui, s'acheminant, la bonne vieille amie, à l'aide de sa canne à bec de corbin, vint enfin me prendre pour m'emmener dans son grenier, au quatrième, où elle avait apporté tous nos vieux meubles de province : les chaises, la table et le petit sopha que je connaissais si bien ; et là, nous vécûmes pendant quatre heureuses années de ma vie ; oh! qu'elles furent heureuses, ces quatre années! que d'amour jeté au vent, que de poésie inutile, que de soupirs dans les nuages, que de travail pour gagner ma vie comme je pouvais! Comment l'ai-je gagnée? je l'ignore à présent (*).

» Ces trois années ont passé pour moi comme un seul jour, sans rien craindre, sans rien désirer, vivant avec mes amis, faisant avec eux de joyeux et friands repas, heureux du bonheur de ma tante, et attachant de temps à autre

(*) « D'abord, je donnai des leçons au concert; j'enseignais mille choses que je ne savais guère, le latin, le grec, l'histoire, la géographie, que sais-je? j'aurais enseigné l'hébreu et le syriaque. Il n'y a qu'une chose qu'on n'enseigne pas sans la savoir, ce sont les mathématiques, voilà pourquoi j'en fais si grand cas. Mes leçons apprirent peu à mes élèves, mais elles furent profitables à quelqu'un : elles le furent à moi-même. »

contre le mur de grandes images bleues, rouges, que je trouvais fort belles, ma foi! et qui représentaient des Grecs dans ce temps-là, comme elles avaient représenté des réfugiés du Champ d'Asile, comme elles représenteraient des Polonais aujourd'hui.

» C'était là vivre! Et quelles héroïnes ravissantes! que de noms touchans : Alexandrine, Rose, Lili! Allemande, Espagnole, Française, grande dame ou grisette, tout nous convenait à nous. Nous avons ainsi vécu au jour le jour, au hasard, sans vanité, sans privations et sans efforts.

» Mais je veux parler de mon entrée dans le monde littéraire : comment cela arriva-t-il?

» Que de volumes on pourrait écrire sur la vie littéraire en France ; mais je ne veux écrire que la mienne ; elle est courte, mais telle qu'elle est, elle pourra donner une idée assez juste de la vie littéraire de mon époque.

» Un soir, je me le rappelle encore très-bien, j'étais à me promener devant un théâtre qui n'existe plus qu'en partie, qui a été pour moi le comble de l'art, et que je ne conçois pas aujourd'hui. — Ce théâtre, c'était l'Opéra-Comique. J'étais venu là, me consultant à part

moi, pour savoir si je ferais encore cette fois l'énorme dépense de quarante-quatre sous, que l'Opéra-Comique coûtait dans ce temps-là.

» A ce moment critique, je fus abordé par un beau jeune homme que j'avais vu souvent au Luxembourg, et avec lequel j'avais fait connaissance, nos deux chiens s'étant liés d'amitié. Ce jeune homme avait au bras une très-élégante belle dame; ils allaient ensemble à l'Opéra-Comique. Jugez de ma joie, quand ce jeune homme, qui avait une loge à lui tout seul, me proposa de me donner une place à côté de cette belle dame, qui n'était rien moins qu'une chanteuse de l'Opéra!

» Mon ami était un journaliste; son bonheur décida de mon avenir, je devins aussi journaliste, et je mourrai journaliste, parce que je me suis promené, par une belle soirée d'été, devant la porte de l'Opéra-Comique (*).

---

(*) « Non pas que je prétende ici me plaindre de la vie littéraire; je suis loin d'être ingrat à ce point envers la plus noble carrière de cet âge de liberté. La vie littéraire fut de tout temps, en France, une vie à part dans les grandeurs de ce monde. C'est mieux que cela aujourd'hui, c'est une vie à part dans les puissances de ce monde. L'homme de lettres marche comme le grand seigneur a marché; ils sont entrés

Il n'y a que le premier pas qui nous effraie ; vous êtes en ballon dans les airs, vous êtes sur

---

l'un et l'autre dans la constitution. Ils sont de vrais citoyens l'un et l'autre, mais citoyens hors de la foule, malgré la foule ; citoyens à part, citoyens aristocrates pour tout dire ; aristocrates par la passion, par le cœur, par la pensée, par l'avenir.

» L'homme de lettres d'aujourd'hui a cela de particulier, c'est qu'avec sa plume il a une existence assurée et conquise, tout aussi bien que les avoués et les notaires, et beaucoup plus qu'un avocat. La constitution est ainsi faite, qu'elle ne peut vivre qu'à force de débats et de discussions de tous genres pour et contre. Le journal aujourd'hui, c'est plus qu'un besoin, c'est un devoir, c'est une nécessité de tous les matins, de tous les soirs, de toutes les heures du jour. Le journal est la reproduction de toute la vie publique, littéraire, philosophique, prenant toutes les nuances de la société du haut en bas. Cette puissance qui dirige à son gré et violemment les hommes et les choses, puissance inexorable qui se dévore elle-même quand l'aliment vient à lui manquer. Savez-vous combien il lui faut d'écrivains actifs et passionnés et dévoués pour suffire à toutes ses exigences, à tous ses besoins, à toute sa vie ? Savez-vous ce que c'est que ce gouffre sans fond où se jette, à chaque instant, cette immense quantité de passions, d'idées, de paradoxes, de folies, de niaiseries, de toutes les choses qu'engendrent le cœur, l'ame, les passions, le vice et la vertu des hommes ? »

un chemin de fer, vous êtes rédacteur d'un journal, vous êtes à part dans le monde, assis à l'air, heureux et calme, et la foule tremblante et ébahie vous regarde d'en bas, voilà tout !

» Notre âge est l'âge de la liberté de la pensée, de l'indépendance. C'est l'âge de la presse, l'âge d'or de l'écrivain périodique ; aussi je suis heureux et fier d'appartenir à cette presse, d'être un écrivain périodique.

» Quand je commençai à écrire pour la première fois, ce qu'il y avait alors en France avait une immense apparence. Il semblait qu'il y eût un univers entier à exploiter par un jeune artiste de vingt ans comme moi. Eh bien ! horreur ! tout ce qu'il y avait en France, est mort depuis ou s'est évanoui on ne sait où ; tout cela a été dévoré par le journal ; le journal, cette frêle puissance quand j'ai commencé, puissance si débattue et sur laquelle le censeur pouvait chaque soir jeter son souffle infame, mutilant une pensée avec autant de sang-froid que le bourreau coupe la tête d'un homme.

» Que de mines, bon Dieu ! quel abîme entre le moment où j'ai taillé ma plume pour écrire au public, et celui où j'écris ce résumé funéraire !

» Je fus d'abord un écrivain inconnu, écrivain d'opposition par épigramme, faisant la petite guerre en vélite, harcelant les gouvernans que je connaissais fort peu, et qui me connaissaient encore moins. Plus tard je passai du petit journal dans le grand journal, du journal populaire dans le journal aristocratique, toujours le même homme, quoi qu'on ait dit là et là, toujours faisant de l'opposition là et là.

» Ceux qui me reprochent d'avoir passé d'un journal à l'autre, ne peuvent pas me reprocher d'avoir quitté une opinion pour une autre; j'ai toujours été le même écrivain, attaquant ce qui était fort hostile au puissant, n'étant jamais guidé dans mes hostilités par aucune ambition personnelle, quittant une position acquise aussitôt que cette position devenait avantageuse. C'est ainsi que j'abandonnai mon petit journal d'opposition libérale, quand il devint triomphant sous M. de Martignac; c'est ainsi que je quittai mon grand journal d'opposition royaliste, le jour même où M. de Polignac vint au pouvoir. L'opposition a été ma vie à moi, comme à d'autres la défense du pouvoir est leur vie. »

Cet écrivain paraît penser que c'est être con-



séquent que d'être de l'opposition toujours et quand même. — Voilà la description et la vie des opinions du journaliste le plus populaire de France.

Et maintenant nous passerons du journaliste au dramatiste, du critique à l'auteur; et ici encore, nous trouvons un homme qui a écrit lui-même sa biographie.

« Je n'avais pas vingt ans lorsque ma mère, entrant un matin dans ma chambre, vint au bord de mon lit, et m'embrassa en disant: Mon ami, je viens de vendre tout ce que nous avions pour payer nos dettes.

— Eh bien, ma mère?

— Eh bien, mon pauvre enfant, nos dettes payées, il nous reste 253 francs.

— Par an?

Ma mère sourit amèrement.

— En tout? dis-je.

— En tout.

—Eh bien, ma mère, je prendrai les 53 francs, et je partirai ce soir pour Paris.

— Et que feras-tu là, mon pauvre ami?

— Je verrai les amis de mon père, le duc de Bellune, Sébastiani, Jourdan.

—Fais comme tu veux, dit ma mère en m'em-

brassant encore une fois; peut-être c'est l'inspiration de Dieu, et elle partit.

» Ma première visite fut au maréchal Jourdan; il avait quelque vague souvenir de mon père, il est vrai; mais il n'avait jamais entendu dire qu'il eût un fils. Après un entretien de dix minutes, je le laissai très-imparfaitement convaincu de mon existence.

» J'allai, le lendemain, chez M. le général Sébastiani. Le général était dans son cabinet de travail; quatre ou cinq secrétaires écrivaient sous sa dictée. Chacun d'eux avait sur son bureau, outre sa plume, son papier et son canif, une tabatière d'or, et la présentait au général chaque fois qu'il s'arrêtait devant lui dans les promenades qu'il dirigeait, comme le malade imaginaire, à travers sa chambre, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre.

» Ma visite fut courte: quelle que fût ma considération pour le général, je n'avais pas envie de devenir son porteur de tabatière.

» Le jour suivant, je me présentai chez le général Foy.

» On m'introduisit dans sa bibliothèque; il travaillait alors à son histoire *de la guerre de la Péninsule.* Au moment où j'entrai, il écrivait

sur une de ces tables qui se lèvent et se baissent à volonté; autour de lui étaient épars des proclamations, des cartes, des volumes à demi-ouverts.

» Se retournant avec sa vivacité habituelle en entendant s'ouvrir la porte de son sanctuaire, il fixa sur moi ses yeux perçans. — Je tremblai.

— M. ***, dit-il, êtes-vous le fils du général qui commandait l'armée des Alpes ?

— Oui, général.

— C'était un brave. Que puis-je faire de vous?

— Ce qu'il vous plaira, général.

» Le jour suivant, je retournai à l'hôtel du général; il était ma seule espérance.

— Eh bien, dit-il, votre affaire est arrangée. Vous êtes surnuméraire aux appointemens de 1,200 francs par année, dans les bureaux du duc d'Orléans.»

Ainsi s'ouvre la vie théâtrale d'un des premiers écrivains de la scène française (*). Mais parmi ceux qui s'y destinent, il y en a de moins fortunés.

« Il y a quelques jours, dit un journal, un corps fut tiré de la Seine, près du pont Saint-

(*) M. Alexandre Dumas.

Nicolas, le corps d'un jeune homme, âgé de vingt ans. C'était le corps d'un jeune poète, nommé Jules Mercier. Dans sa poche fut trouvée une élégie intitulée : *à Emma*, et portant la date d'avril dernier. Au bas, était la note suivante :

« Cette pièce devait faire partie d'une collection que mon éditeur m'avait promis de publier incessamment. »

» Il y a maintenant un mois, continue le journal, qu'un jeune homme se présenta à notre bureau, et demanda à parler à l'éditeur de notre feuille. L'éditeur était absent, un de nos collaborateurs le reçut.

» C'était un jeune homme de vingt ans environ, d'une figure pâle, intéressante, et trahissant la souffrance. Ce jeune homme était Jules Mercier.

» Il présenta d'un air timide un petit rouleau de papier ; ce rouleau contenait quelques vers dédiés à Lélia ! Ces vers, nous ne pûmes les recevoir, en ayant déjà, quelques jours auparavant, inséré d'autres sur le même sujet et qui portaient le même titre. Une semaine après, le jeune homme revint avec une nouvelle pièce de vers qu'il nous pria d'admettre dans nos

colonnes, quoiqu'elle dût occuper un espace considérable.

» Cette pièce était appelée « le Gouffre. » Nous lui dîmes qu'on l'examinerait.

» Le jeune poète parut très-satisfait, et promit de revenir le lendemain et de recevoir nos observations.

» Nous l'attendîmes le jour suivant... Il ne vint pas. Nous ne l'avons plus revu. »

. . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . .

Mais quel est ce gentilhomme au visage sombre et cadavéreux, avec une moustache mince, une barbe saillante en touffe pointue, de longs cheveux droits au milieu, et retombant de chaque côté jusque sur les épaules?

Ce gothique chevalier est le fils d'un marchand de chandelles du coin de la rue S^t^-Denis.

Il ne pense pas que le règne de la chevalerie soit revenu..... Non! mais que lui, fils d'un marchand de chandelles, est devenu chevalier.

Ainsi reste çà et là le prestige d'une aristocratie; et alors chacun croit pouvoir être un aristocrate.

N'est-ce pas là une singulière métamorphose!

Écoutez!

M. Marmote Fathay, le respectable fils d'un libraire respectable, publie quelques poésies. Fathay ou Fatty est un nom très-peu poétique, et ses poésies n'ont qu'un médiocre succès. Qu'arrive-t-il?

Regardez; dans la nouvelle édition, *Fathay*, nom odieux, a disparu : un *de* précède *Marmote*, et *Alphonse* précède le *de*, et, au lieu de poésies par *Marmote* Fathay, on lit : *Poésies par Alphonse de Marmote.* Qui s'imaginerait qu'un nom si aristocrate et si sonore a pu être formé de l'humble *Marmote Fathay*, signature plébéïenne d'un bon jeune homme de libraire?

Cependant, il en est ainsi; et la moitié du monde qui doute du christianisme, croit fermement à l'identité nominale de « Alphonse de Marmote! »

J'étais l'autre jour assis au café de Paris, un tilbury dont les roues étaient de couleur rouge s'arrêta devant la porte, et un jeune homme portant la barbe à la Brobdignan et des favoris à l'avenant, en descendit.

Son chapeau, de forme singulière, était délicatement penché sur un côté de sa tête, laissant voir de l'autre une immense chevelure. Son habit dont les basques arrondies rappelaient

la coupe sévère d'une frégate hollandaise, était bleu de ciel. Son gilet aussi éblouissant de bigarrures que le kaléidoscope le mieux agité, s'ouvrait au milieu pour mettre en évidence une cravate de satin vert, qu'une chaîne et des épingles tendaient de part en part comme une collerette de femme. Cet individu avait environ six pieds de haut; après avoir passé soigneusement en revue ses bottes brillantes et sans tache, il entra dans le café, fredonnant un air, arrangeant les boucles de ses cheveux, brandissant sa canne et faisant usage autant que possible de tous les attributs de sa personne gigantesque et magnifiquement ajustée. — Eh! bon jour, baron, dit une créature de la même espèce, qui se tenait à l'entrée du petit salon à droite, occupée à se curer les dents.

« Savez-vous ce que c'est que cela? » dit l'ami avec lequel je dînais. Nous étions assis à un de ces rangs de tables placées à la gauche, presque en face de la porte par laquelle le baron était entré.

— Non vraiment, lui dis-je.

—Eh bien, je vais vous donner sur son compte plus de détails qu'il n'en croit à la connaissance d'aucun de ceux qui sont ici.

» Une dame, point de question sur sa vertu, me montra notre héros. C'était aux Variétés. — Nous étions dans une petite loge sombre (baignoire), et ne pouvions être remarqués ; lui, il était, comme vous pouvez le supposer, dans l'endroit de la salle le plus en vue.

» Voilà un homme, s'écria la dame, qui me doit beaucoup, beaucoup, beaucoup.

» Là, comme je soupçonnais mon amie d'être plus habituée à emprunter qu'à prêter, j'ajoutai avec naïveté ou plutôt avec surprise : comment?

» Oui, oui, dit-elle.

» Ce jeune homme est le fils d'une blanchisseuse qui lui donna pour père un général anglais. Pendant plusieurs années le vieillard eut la malice de douter de ce fait très-croyable ; et pendant plusieurs années, *mon ami que voilà* fut vu tout déguenillé, portant ou rapportant, à la mansarde maternelle, un panier rempli de linge tantôt propre, tantôt sale.

» Cependant, cette aptitude que donne l'agonie à croire aux miracles convainquit le vieux gentleman, au moment de sa mort, qu'il pouvait être, qu'il devait être, et même qu'il était le père du malheureux et si long-temps oublié Albert.

» Un testament fut fait en conséquence, une fortune léguée, et peut-être une ame sauvée, et le pauvre garçon, qui tout sale s'était couché avec cinq sous dans sa poche, s'éveilla héritier de cent mille francs de rente inscrits sur le grand-livre.

» Albert avait alors dix-neuf ans. Sa mère était ma blanchisseuse !

» Suivez mon avis, dis-je à la mère, rendez cette nuit même à vos pratiques leur linge sale, et partez par la diligence de demain pour votre province. Quant à votre fils, j'en ferai un gentilhomme accompli. La vieille femme se rendit à mes conseils, et je lui avançai cinq cents francs pour les besoins du moment; puis M. Albert fut informé qu'il y avait dans mon appartement deux petites chambres à sa disposition. Bien; je le consignai, et il eut bientôt appris à lire et à écrire, — il n'a jamais fait un fort bon écolier; — et de plus à monter à cheval et à marcher comme il faut. — Oh! mon Dieu, que de peines j'ai eues avec ses coudes; et pour lui apprendre à mettre son chapeau et sa canne! — Vous voyez, toujours il brandit sa canne; et combien avons-nous parcouru le bois de Boulogne avant que j'aie pu le faire asseoir décem-

ment dans un cabriolet et tenir les rênes comme un chrétien. Enfin, il ne manquait plus que quatre mois pour qu'il fût majeur. Partez et voyagez, lui dis-je; c'est-à-dire, allez chez mon oncle en province (car j'ai un vieil oncle en Auvergne), et attendez là que je vous écrive.

» C'est bien; je louai pour lui un vaste appartement sur les boulevards, je le meublai magnifiquement, sans oublier un petit boudoir en gothique. J'achetai alors tout son linge de table, ses couteaux et ses fourchettes, toute sa porcelaine, tous ses foulards élégamment brodés d'une couronne, et la veille de son arrivée on reçut de province un énorme paquet adressé à M. le baron de ***.

» Le croirez-vous? la première semaine après son retour, je lui envoyai, — et de différente écriture, — tant par la petite que par la grande poste, soit par un valet de chambre, soit par un groom, soit par un commissionnaire, — cinq cent soixante-deux lettres, toutes exclusivement adressées à M. le baron de ***.

» Depuis cette semaine, il fut baron pour tout le monde. Ses domestiques dirent: M. le baron; je dis: M. le baron; ses nouvelles connaissances dirent: M. le baron; et lui-même il

signa le baron de *** avec toute la dignité naturelle à un héros, dont l'histoire remonterait aux croisades.»

Le jeune noble qui vient d'entrer dans le café, il n'y a qu'un moment, continua mon ami, est ce même baron qui doit tant à la dame de qui je tiens cette histoire.

C'est un fait !

« Mais il y a des titres plus anciens et d'une plus haute valeur.

» Le jeune M. de ***, qui fut dernièrement compromis dans l'affaire de la Vendée, est un royaliste libéral de l'école de Châteaubriand et de Martignac, et un des membres les plus distingués de la jeune noblesse.

» Lui qui jamais n'avait paru aux Tuileries pendant la prospérité de Charles X, à peine de retour d'Alger, il courut à Lulworth et, dédaignant, dit-il, de soumettre à la prudence de calculs intéressés un sentiment qui lui semblait chevaleresque et noble, il s'est toujours depuis tenu prêt à toute entreprise, quelque désespérée qu'elle fût, que la famille exilée aurait été portée à sanctionner. Il ne permettra jamais ni à lui-même, ni à qui que ce soit, de raisonner sur ce sujet. « Si la populace eût

ou le moindre bon sens, dit-il, elle ne se serait pas aventurée, avec une armée de fiacres, à renverser l'ancienne dynastie à Rambouillet. »

On peut observer dans ce jeune homme, plus clairement que dans aucun autre exemple que j'aie jamais vu, les effets des circonstances sur les individus, je veux dire cette torpeur d'esprit, effet soporifique de la prospérité, et l'énergie que l'adversité éveille en nous pour le développement de l'intelligence et du caractère.

Il y a cinq ans, c'était un dandy presque uniquement occupé de ses chevaux et de son tilbury; de ses cravates, de ses gilets et de ses pantalons. Courant de plaisirs en plaisirs; — la seule pensée qui eût quelquefois traversé ses projets, c'est qu'il était ennuyé. Avec une jolie fortune et un des noms les plus illustres de France (ce qui alors était encore une fortune), beau, aimable, nouvellement marié à une femme accomplie, il avait tout ce qu'on peut désirer; et cependant, malgré tous ces avantages, on ne saurait comparer les respects qu'il recevait de tous ceux qui le connaissaient alors, avec les hommages que lui rendent ceux qui le connaissent aujourd'hui.

La vie qu'il mène depuis la révolution de

telligence le gouvernement de Louis-Philippe, et ne commettent qu'une erreur, celle de mal juger le caractère et le tempérament de la France. On peut les respecter, mais non les aimer; et tout en suivant une carrière honorable, ils doivent renoncer à l'espoir d'être populaires dans l'esprit de leurs compatriotes.

Je le sais, ô mes amis de France! beaucoup parmi vous blâment le juste-milieu, détestent, abhorrent le juste-milieu! Il y a bien à dire contre lui, je vous l'accorde. Mais, grand Dieu! n'est-il pas comme une ancre jetée contre l'absurdité de ces inquiètes théories que j'ai entendu proclamer avec un accent de philosophe frénétique, par quelques-uns de ces hommes qui veulent, sans gouvernail, sans boussole et sans lest, lancer le vaisseau de l'état sur le vaste océan qui s'ouvre incommensurable devant vous?

M. D***, jeune artiste, héros de juillet et décoré du ruban bleu, vint me voir l'autre matin. Il déteste le gouvernement. — Pourquoi? — Parce qu'il n'est ni noble, ni pur. — Il en désire un autre. — Mais lequel? — Ce n'est pas son affaire; tout ce qu'il veut faire, c'est de détruire celui qui existe.

Alors une assemblée constituante sera immédiatement convoquée; une assemblée constituante, nommée par les classes pauvres, *parce que les classes pauvres sont les plus intelligentes.*

Eh bien, lui dis-je, que voudriez-vous abolir d'abord?—Oh! les charges surtout! Les hommes honnêtes feront les affaires pour rien. Il ne faut point de droits, ni d'impôts, ni de police. Le peuple est conservateur, on l'a vu à Paris et à Lyon. C'est inutile de prendre des précautions contre le bon peuple.

— Et quel est votre principal grief contre la société actuelle?

— Les uns n'ont pas le nécessaire, les autres ont le superflu. C'est à cela qu'il faut remédier.

— Comment?

— Oh! ce n'est pas mon affaire. Les pères de famille arrangeront tout cela. D'ailleurs, l'éducation doit être gratuite.

—Mais vous dites que le peuple est déjà si éclairé! En outre, si vous instruisez le peuple, il faudra bien que quelqu'un paie; si le peuple ne paie pas, il faudra que ce soit l'état; or, si l'état paie, il faudra des impôts, et alors, que devient votre théorie?

— C'est égal! Je rêve de belles choses; nous les verrons. Il faut chasser cette canaille; tous les gens d'énergie pensent comme moi. Il y a des associations!

— Quel est le but de vos associations?

— De nous associer, de connaître notre nombre.

— Mais n'attachez-vous pas à ces sociétés une idée spéciale?

— Si; que le monde soit plus heureux.

Et beaucoup de jeunes hommes en France pensent comme M. D***, et parlent de grandes choses, de choses sublimes, vastes et pyramidales, spéculations énormes à la base, mais dont le sommet se perd dans les nuages.

Ensuite viennent avec la promesse d'un nouvel avenir, d'un nouveau déluge politique, d'une nouvelle création politique, les Noés de leur siècle qui, promenant l'arche du salut des boulevards au Palais-Royal, du Vaudeville aux Variétés, flânant devant un café, lorgnant une grisette, agitant une canne, fredonnant un opéra, vous disent que vous êtes une brute, si vous n'admirez pas les extravagances de Victor Hugo, ou un fripon, si vous ne reconnaissez pas M.

M*** digne d'être le premier consul de la future république.

Lecteur, si je voulais vous donner une idée exacte de cette partie de la jeune France, je vous dirais de regarder mademoiselle Déjazet, sous l'uniforme de Napoléon !!!

Il y a cependant un groupe plus sombre et plus sérieux dans ce tableau d'ailleurs peu imposant.

J'ai parlé du brave et ignorant républicain, de l'homme de lettres habile, mais négligé, du poète aventureux et applaudi, du suicide sentimental et enthousiaste, du petit rimeur vaniteux et qui a la prétention d'être à la mode, du noble prodigue et sans nom, du chevaleresque et rationnel royaliste, du ministériel calme et sensé, de l'artiste vague et sauvage, ou ingénieux et vrai; chacun des caractères que j'ai esquissés est le miroir où beaucoup d'autres se reflètent.

Mais attention ! Voici venir une jeunesse aux bras croisés, aux lèvres comprimées, au front plus large, aux profondes pensées !

Cette troupe, riche d'une bonne éducation et douée d'une complexion ardente, élève avec

beaucoup de science et de peines d'impossibles théories.

Chose étrange! même dans cette science qui nous a appris à sonder avec intelligence les profondeurs du ciel qui roule sur nos têtes, qui nous a conduits de conséquence en conséquence à travers le mystérieux système d'un million de mondes; même dans cette science exacte et sublime, nous ne trouvons (peut-être à cause de sa sublimité et de son exactitude) qu'un guide trompeur, lorsque nous voulons parcourir avec son secours le labyrinthe de l'humaine philosophie, ou naviguer au milieu des tempêtes de la vie politique.

Chose étrange! ce que nous blâmons comme une vague spéculation, est souvent déduit de logiques et scientifiques conclusions. Ce que nous avons considéré comme les effrayans ravages d'une imagination déréglée, n'était que le résultat du désir d'introduire un absolutisme précis et mathématique dans la pensée et dans l'action. De là, en France, pendant ces dernières années, le singulier et, pour beaucoup de monde, l'inexplicable spectacle des plus grands (théoristes) utopistes parmi les hommes le moins adonnés à des recherches imaginaires.

Entrez dans ce salon où vous rencontrez les jeunes philosophes du moment : ce légiste porte si loin le principe de l'égalité, qu'il n'admet pas de degrés d'intelligence ; ce philosophe imagine une si divine supériorité d'un individu sur l'autre, qu'il n'aurait pas voulu de limites au despotisme de Bonaparte. Là, vous trouverez le géologiste chrétien qui vient de composer une nouvelle Genèse ; là, l'expérimentateur pratique, qui vient d'exécuter un nouveau miracle ! Le philosophe prouve que nous aurons une queue (*), et le moraliste conseille la prostitution. Il y a dans cette classe d'hommes un mélange de sens et de non-sens, de vertu et de vice, de science et d'absence de raison qui tantôt étonne, tantôt amuse l'étranger.

Il est vrai qu'ils sont exempts de ce que les hommes de cabinet, les hommes de solitude appellent l'ignorance. Ils ont appris pour la plupart tout ce que les livres enseignent, tout ce que la méditation inspire. Mais il y a une connaissance du genre humain et des humaines affaires que la fréquentation habituelle de l'un avec ses diversités de climats et de races, et le

(*) Voyez *Nouvelle philosophie*.

maniement continuel des autres, peuvent seuls donner, à l'exception de quelques rares et merveilleux exemples.

C'est cette connaissance qui nous place du bon côté de la ligne presque invisible qui sépare le possible de l'impossible, l'ingénieuse théorie de la profonde réalité, la spéculation sublime sur ce qui n'arrivera jamais, des conjectures sages et motivées sur ce qui va s'accomplir. C'est cette connaissance qui élève le sophiste à la hauteur du philosophe, le spéculateur au niveau de l'homme d'état : c'est cette connaissance qui seule déchiffre la mystérieuse bannière sur laquelle la Providence écrit : *La nécessité des choses.*

Lorsque Pythagore et Platon conçurent l'idée d'enseigner une philosophie à leurs concitoyens, ils regardèrent comme une partie indispensable de leur projet de visiter l'Égypte et les Indes, de connaître les pays, l'histoire et la civilisation des peuples qui étaient autour d'eux. Ce n'est pas ainsi que procèdent à Paris les positifs et impatiens fondateurs de systêmes.

Ils vivent dans une coterie, ils parlent dans une coterie, ils pensent dans une coterie; aussi leurs pensées sont souvent rétrécies lorsqu'ils les ont

conçues sur la plus vaste échelle, leur langage presque inintelligible, lorsqu'ils croient avoir atteint au *nec plus ultrà* de la clarté d'expression. Pour eux les idées les plus générales sont celles qu'ils entendent le plus souvent répéter ; les termes les plus explicites, ceux qu'ils ont inventés comme des mots de passe entre eux et leurs adeptes.

Quant aux autres pays, ils n'en ont jamais tenu compte.

Les besoins et la philosophie de l'époque actuelle — toujours dans la supposition que l'humanité en général puisse en être affectée — ne sont jamais considérés que comme les besoins et la philosophie de l'époque actuelle en France.

Le christianisme va disparaître et faire place à un système universel d'association, parce qu'il y a en France des systèmes défavorables à l'un et favorables à l'autre. L'esprit de l'Angleterre, l'esprit de l'Amérique, l'esprit de l'Allemagne, au moins aussi influens sur les doctrines du monde que sur l'esprit de nos voisins éclairés, mais quelque peu inconstans, sont considérés comme autant d'effervescences naturelles de l'ardente et solide imagination française.

Ce n'est pas le dépit qui me dicte ces paroles, encore moins l'envie de jeter un ridicule même momentané sur les puissans travaux d'hommes généreux et de bonne foi, que je crois animés du plus noble désir, celui d'élever et d'améliorer le genre humain.

Mais le tort de ces maigres croyances, est l'intolérance qui les accompagne. Et lorsque je vois de jeunes hommes qui ont beaucoup appris mais peu vu, tout-à-fait ignorans des autres pays, et n'ayant du leur qu'une connaissance partielle, nécessairement novices dans l'art de gouverner, encore mal éveillés de leurs rêves de philosophie, lever sans hésiter quelque étendard d'invention nouvelle et le proposer à la probité et à l'intelligence de tout homme, et croire sans scrupule que tous ceux qui ne s'y soumettent pas sont des fripons ou des sots, ou des despotes, ou des aristocrates, alors, je l'avoue, j'éprouve un violent désir de combattre, non la propagation de grands changemens dans la société et dans la religion, si la nécessité de ces changemens se fait sentir après de longues et profondes méditations sur nos consciences; mais l'adoption précipitée, et la prédication déréglée de doctrines aussi étranges, aussi sur-

prenantes que celles dont les philosophes de l'école de médecine et de l'école polytechnique n'ont pu se pénétrer qu'après des raisonnemens fort superficiels, et de très-courtes observations.

« Rester sur les anciennes routes, dit Bacon, voir ensuite quelle est la bonne et la vraie, et avancer sur celle-là. »

L'antiquité est assez digne de nos égards pour que nous nous arrêtions en chemin, et que nous cherchions d'abord à découvrir la meilleure voie; puis, lorsque la découverte sera faite, nous pourrons marcher en avant.

Mais si un homme commence par la certitude, il finira par le doute, tandis que s'il se contente de commencer par le doute, il finira par la certitude.

---

## État social.

—

## CHAPITRE IV.

Différentes classes de la société en France. — La classe moyenne y diffère de la classe moyenne des autres pays, et est plus pénétrée de l'esprit des autres classes. — Le caractère des boutiquiers domine généralement. — La chambre, le jury, la garde nationale, etc., sont dans les mains de cette classe.

Je partagerai maintenant ce qui me reste à dire sur ce sujet entre les diverses classes de la société française que je vais passer en revue.

### LA CLASSE MOYENNE.

La classe moyenne en France a une position qui lui est propre; elle diffère de tout corps que

nous appellerions du même nom dans tout autre pays.

En Angleterre, la classe moyenne se compose tout entière des négocians, du petit commerce, des fermiers, des gens de robe, et des personnes retirées des affaires et vivant d'un petit capital qu'elles y ont amassé.

Leur considération est grande, leurs vues et leurs sentimens, bons et modérés, mais leur influence a été fort exagérée; elle est partagée d'un côté par les grandes fortunes de l'aristocratie, et de l'autre par les franchises électorales toujours croissantes des classes ouvrières.

En Amérique, il n'y a pas de moyenne classe distincte; toute la nation se compose de ce que nous appelons classe moyenne: c'est cette classe qui a fondé la nation dans le principe, et qui l'a constamment soutenue.

En France, il y a une classe moyenne, non comme la nation en Amérique, non comme la classe moyenne chez nous, mais une classe moyenne composée des débris d'une société ancienne et des élémens d'une société nouvelle. Nous y voyons, comme dans ces stratifications de terrains où se rencontrent pêle-mêle, à l'état fossile, des animaux, des poissons, des plantes

souvent anté-diluviens, les traces d'une convulsion puissante qui a confondu dans une juxtaposition inattendue des choses autrefois hétérogènes, et enseveli les témoignages d'un ancien monde sous les merveilles du monde actuel. La révolution de 89 a non-seulement renversé les fortunes et brisé les rangs, mais encore elle a brisé les habitudes. Pendant ce terrible règne sous lequel un nom noble était un titre de proscription, la classe inférieure a perdu toute déférence pour la classe plus élevée, et celle-ci tout son mépris pour la plus basse.

Les sentimens qui, d'un autre côté, tenaient la société séparée en deux corps, ont disparu; et, comme les victoires du consulat qui suivit élevèrent le paysan au commandement des provinces et des armées, et portèrent un heureux soldat de fortune au pinacle du pouvoir, cette auréole, qui illumine le manoir aristocratique et le palais des princes, a laissé tomber quelques rayons sur la chaumière. De hautes dignités et une grande considération acquises par la valeur, qualité qui n'est peut-être généralement estimée que parce qu'elle est la plus commune à tous les hommes; de hautes dignités, dis-je, et une grande considération, ont créé une no-

blesse sans aïeux et qui fort souvent a ses rélations de parenté dans les plus bas rangs du peuple.

Ici, la fille d'une illustre maison, élevée par une mère réduite au plus complet dénûment, sans fortune et presque sans éducation, s'est trouvée fort heureuse d'épouser le fils d'un épicier dont on aurait eu bien de la peine à payer la facture. Là, le fils d'un épicier, élevé au rang d'un général distingué, prit l'équipage, fréquenta la société, et peut-être épousa l'héritière d'une des familles de cette cour polie qui enchantait le moderne despote par les anciennes traditions de Versailles. Tous les hommes ont passé par toutes les positions, se sont liés avec toutes les classes pendant ces quelques années si fécondes en événemens, qui ne sont pour la génération présente que la moitié d'une vie, mais qui seront l'histoire d'une république et d'un empire — pour la postérité. On ne peut donc pas dire que la classe moyenne en France, — j'entends cette classe qui n'a qu'une modique, ou plutôt qu'une petite fortune et qui s'agite dans la sphère ordinaire de la vie, — on ne peut donc pas dire qu'elle ait une espèce particulière d'habitudes, de traditions, de désirs.

Le seigneur est tombé dans cette classe, le vassal s'y est élevé, et ces changemens se sont accomplis, ce mélange s'est opéré non par la main puissante et sûre du temps, ce grand mais tardif révolutionnaire, mais par un retour subit de fortune qui change la position des hommes et leur laisse leurs mœurs et leurs souvenirs.

Ainsi, quoique la classe moyenne en France représente jusqu'à un certain point ceux que nous appelons les boutiquiers, toujours est-il qu'elle ne les représente pas complétement, tandis que les boutiquiers eux-mêmes ne sont pas, si je puis m'exprimer ainsi, aussi entièrement boutiquiers que dans les autres pays. Ils sont plus liés et plus habitués à se mêler aux autres individus et aux autres classes. Ils ont moins de frugalité et de circonspection, et plus d'élégance et de luxe dans leurs goûts et dans leurs manières. Ils vivent dans une intime camaraderie avec les artistes, les littérateurs, les militaires, et ne reconnaissent aucune espèce de barrière soit entre eux et ceux qui ne se sont pas encore élevés à leur niveau, soit entre eux et ceux dont la fortune est supérieure à la leur.

C'est parce qu'ils forment moins un corps à part en France que dans les autres contrées

qu'ils remplissent mieux la place qui leur est assignée dans la nation française. Ils n'ont pas au même degré ces sentimens de *caste* qui sont ceux de l'ordre moyen dans les gouvernemens où les rangs ont été moins mêlés, et où l'histoire a marché d'une marche moins violente et moins confuse. Ils ne se croient pas si étrangers aux plus basses classes, ni si distincts des classes supérieures.

L'homme qui de l'opulence est tombé dans la médiocrité, ou l'homme qui s'élève de l'indigence à la richesse, sont également portés pour l'ordre et la tranquillité; et la classe moyenne en France, quoique composée autrement qu'ailleurs, est mue par la même impulsion. Contenant les soldats, elle est opposée à la guerre; issue en partie des plus bas rangs du peuple, elle est opposée à la révolution. De plus, quoique la classe moyenne en France ne soit pas exclusivement une classe de boutiquiers; quoique les boutiquiers y soient, à beaucoup d'égards, différens de ce qu'ils sont dans les pays où ils forment un ordre propre et distinct, cependant ce sont les boutiquiers qui composent la part la plus nombreuse et la plus importante de cette classe, et ils ne sont pas tout-à-fait exempts

des dispositions et des sentimens naturels à leur dénomination. Le gouvernement de la moyenne classe est donc quelquefois appelé *le gouvernement des boutiquiers*, et il les représente par assez de traits caractéristiques quand nous l'opposons à celui qu'on pourrait appeler *le gouvernement de l'armée*, ou *le gouvernement de l'aristocratie*, ou *le gouvernement des classes ouvrières*, pour justifier cette division.

Je dis *le gouvernement de la classe moyenne*, car en France le but de la constitution actuelle est de confier à cette classe (quoique dans d'étroites limites) le pouvoir légal et représentatif de l'état : la chambre des députés, les conseils municipaux, le jury, sont les représentans de ce corps — votant les impôts, réglant l'administration départementale, exerçant le pouvoir judiciaire, et maintenant ainsi dans la volonté du gouvernement cette unité que lui donne la centralisation administrative.

« La loi rend un bel hommage aux diverses influences et opinions qui, dans l'état de notre société, sont le plus propres à faire avancer la cause de la civilisation et à servir les intérêts du pays. Est-il nécessaire de dire que ces opinions et ces influences sont celles de la classe moyenne,

dont l'accession au pouvoir est le plus grand et le plus fécond résultat de nos cinquante années de révolution?

» Et lorsque le peuple, dans un esprit plus philosophique que politique, nous reproche de ne pas établir, entre toutes les opinions et toutes les influences, un parfait équilibre; lorsque, au nom du peuple qui s'abstient de prendre part dans la querelle, quelques personnes se plaignent que la loi donne à ceux qu'ils appellent les boutiquiers, une prépondérance marquée, ils ne font, à mon avis, que déclarer que la loi électorale, telle qu'elle est, est bonne, tout-à-fait en harmonie avec les principes de la révolution, et adaptée aux besoins de la société.

» A qui, de bonne foi, le pouvoir doit-il être donné, si ce n'est à cette bourgeoisie dont nous parlons? à l'aristocratie? Loin de moi la pensée de déprécier les services que cette classe a rendus autrefois, ou de nier la splendeur historique dont elle n'a cessé de briller! Mais le plus aveugle doit voir que le temps d'une aristocratie est passé.

» Aux classes les plus nombreuses et les plus pauvres?

» Je ne sais pas, quant à moi, si ces classes ar-

riveront jamais à un tel degré d'intelligence, de civilisation et de loisir, que je consente à leur donner le pouvoir de gouverner au lieu d'être gouvernées; mais ce que je sais, c'est qu'en ce moment elles ne sont pas arrivées à ce degré de capacité; et que, à tout événement, nous devons gouverner, non par elles, mais pour elles.

» Ainsi donc, à la classe moyenne, à la classe moyenne seule, appartient le gouvernement de la France! »

Tel est le langage de M. Duvergier de Hauranne, un des jeunes députés les plus distingués du juste-milieu.

---

## L'Aristocratie.

—

## CHAPITRE V.

L'aristocratie remplissant toujours les antichambres, mais bannie du forum. — Origine du gouvernement de la classe moyenne. — Les deux aristocraties de Bonaparte. — Abolition des majorats. — Impossibilité d'une pairie héréditaire en France. — Loi sur la pairie actuelle; ses défauts.

« L'ARISTOCRATIE en France, dit M. Duvergier de Hauranne, a disparu. »

Allons à Paris avec cette idée! Qu'y voyons-nous à la tête de la société? le roi? la cour? ce bel et élégant prince, dont les appartemens sont ornés avec tant de goût dans le pavillon Marsan? Là, c'est au roi et à sa cour, — c'est au prince qui doit être roi et avoir une cour. — Voyez! — Que les salons de choix sont réservés!

A qui l'homme de finance fait-il un salut si profond? à la dame en faveur dans les salons éblouissans des Tuileries — ou à la dame qui reçoit dans un sombre hôtel de la rue Saint-Dominique?

Vous me dites, M. Duvergier, que l'aristocratie a disparu. Je ne connais pas de pays où elle soit plus vivace — dans les antichambres.

Il y a un club, rue de Grammont, composé des personnes les plus connues à Paris.

Le duc de Luxembourg, le type de la vieille aristocratie, est élu président à une grande majorité.

Mais entrons dans une nouvelle arène! Une adresse de félicitations va être présentée à M. de Châteaubriand (*).

L'adresse doit faire sensation : qui la présentera? Les jeunes royalistes tiennent conseil.

Qui choisiront-ils cette fois pour mettre à leur tête?

Les jeunes journalistes, les banquiers et les

---

(*) A l'occasion d'un pamphlet où se trouve la fameuse phrase : « Madame, votre fils est mon roi, » adressée à la duchesse de Berry.

rentiers choisiront-ils M. de Luxembourg, ou M. de Fitz-James, ou M. de Montmorency? Non; mais le duc de Luxembourg, le duc de Montmorency, le marquis de Fitz-James, choisissent — M. Thomas.

« Nous avons un personnage important, me dit un carliste, nous avons un personnage important pour présenter l'adresse; un M. Thomas!!! Dieu merci, il n'y a rien d'aristocratique dans ce nom là! »

C'est une circonstance à remarquer en France, et qui frappe même les étrangers.

Cette classe, que nous appelons l'aristocratie, a tout-à-fait le premier pas dans la société privée, et le dernier dans les affaires publiques.

Défaite sur la place publique et au forum, elle s'est retranchée dans les salons; et si elle est bannie de la chambre, elle s'en console en gagnant le cœur des femmes des députés.

Une aristocratie et ses prétentions existent donc toujours en France, où une aristocratie et ses prétentions peuvent faire peu de mal. Quand je dis peu *de mal*, je me sers d'une expression fausse.

Cette élégante et gracieuse coterie qui s'éclipsa il y a cinq ans, savourant toute la dou-

ceur du pouvoir (car le pouvoir pour elle, c'est le droit d'être insolent et exclusif) autour de la personne royale; hostile, comme troupe privilégiée, aux intérêts du peuple, forme, comme faction mécontente, la plus forte opposition à la cour. Ceux qui rient des justes remontrances de M. Odilon-Barrot, seront très-sensibles à la courtoise satire de madame de Noailles; ainsi, Napoléon, après avoir sans hésiter foulé aux pieds la constitution et la presse, s'arrêta plus d'une fois devant les censures murmurées à voix basse d'une société dorée qui respectait son pouvoir de faire des rois, et souriait à ses efforts pour faire des chambellans.

Nous pouvons faire remonter la chute, j'entends la chute politique, de l'ancienne noblesse en France à Richelieu et à Louis XIV; ce sont eux, on n'en saurait douter, qui ont humilié l'orgueil et affaibli la puissance provinciale des chefs féodaux : mais ce qui est singulier comme fait historique, c'est que l'élévation de cette classe commerciale sur laquelle M. Duvergier de Hauranne place les bases du gouvernement actuel, de cette même classe qui a bien certainement mis le présent monarque sur le

trône, soit due plus particulièrement au règne accidentel d'un prince de la maison d'Orléans.

Au milieu d'un quartier populeux de la ville, entre les rues Saint-Denis et Saint-Martin, et dans la même direction, s'étend un passage obscur, long de quatre cent cinquante pieds, et large de cinq, bordé de chaque côté par quatre-vingt-dix maisons environ. « Il porte le nom de rue Quincampoix : à une époque célèbre on l'appelait *la rue*, comme Rome était appelée *la ville*. Les deux extrémités de cette rue ou de ce passage, étaient occupées par des gardes et fortifiées par une grille de fer qui s'ouvrait à 6 heures du matin et fermait à 9 heures du soir. La noblesse entrait par un bout, le vulgaire par l'autre; *mais une fois la barrière franchie, il régnait au dedans la plus fraternelle égalité* (*). »

Ce fut là le gouffre, aux vagues mugissantes, au milieu duquel furent d'abord forgés les matériaux de deux révolutions.

A la tête d'une compagnie financière était Philippe, régent de France; et des grands sei-

(*) Voir *Lemontey* : Louis XV.

gneurs, des souverains même demandaient à être initiés, sous de si brillans auspices, aux mines et aux mystères de ces jongleurs.

Que pouvait être une aristocratie prête à vendre son droit d'aînesse pour un plat de lentilles, et qui mettait le prestige de sa noblesse aux pieds d'une poignée d'escrocs juifs et de courtiers? Toute considération a été sacrifiée à la passion de l'argent, et par suite l'argent est devenu la seule mesure de la considération.

Aussi en vain furent étalées les toques de velours, les plumes ondoyantes, les manteaux majestueux de l'ancienne chevalerie française! C'est sur le corps simple et modeste, qui représentait les intérêts de l'industrie et du commerce, que se fixèrent, en 1789, tous les regards; et, lorsque le tiers-état se déclara lui-même assemblée nationale, tout le monde sentit qu'en fait il représentait la nation (*).

Alors sur les superbes supériorités du passé

(*) Par cette loi fut fondé le règne de la *bourgeoisie* qui périt avec la Gironde, revint à la vie après la chute de l'empire et a subsisté depuis la révolution de juillet, au milieu (comme je l'ai dit ailleurs) d'une variété d'influences et d'opinions contraires.

roule pesamment le char de la révolution. Napoléon, après le 18 brumaire, devient le premier magistrat de France; mais quelle société se presse autour de lui? « *Un monceau de ruines pulvérisées*, » pour me servir de son expression; il ne trouve pas de point plus solide ni plus élevé que le reste sur lequel il puisse placer le siége qu'il occupe, ou ériger le trône auquel il aspire. Il chercha dès ce moment à former une aristocratie, composée ou plutôt issue naturellement des nouvelles idées qui ont scellé la première dans le tombeau.

Dans la Légion-d'Honneur fut créé un corps qui, distingué soit par les armes, soit par la littérature, possédait les deux titres que la nation entourait alors de son respect.

Mais au consulat succéda l'empire : l'état devait être régi par le principe de l'hérédité; et ne voulant pas que la transmission de son sceptre fût une anomalie politique, Bonaparte plaça la fortune de ses favoris sur le même piédestal auquel il avait élevé son propre pouvoir.

De là l'institution des majorats, qui, situés en grande partie sur un territoire conquis, étaient octroyés dans le double but d'attacher la no-

blesse à la couronne et les conquêtes à l'empire (*).

---

(*) Les majorats étaient inconnus sous l'ancienne loi française, et furent institués, pour la première fois, sous le régime impérial.

L'Empereur, par le décret du 30 août 1806, créa un certain nombre de grands fiefs, mais en pays étranger, qui devaient être le prix des grands services rendus à l'état, et se transmettraient, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle. L'aliénation de ces fiefs, en pays étranger, fut autorisée à la condition d'acquérir en France d'autres biens qui seraient transmis de la même manière.

Une clause prescrivait toujours la vente de telles propriétés, lorsqu'il n'y avait pas d'héritier mâle. C'était là une espèce de majorat.

Il y en avait encore une autre : l'Empereur étant autorisé à créer un majorat en faveur d'un citoyen qui se serait distingué, ce majorat devait être fondé avec les propriétés particulières de ce citoyen.

Quant aux substitutions, elles furent d'abord bornées au second degré par une ordonnance de 1747, et ensuite prohibées le 14 août 1806; mais elles furent de nouveau introduites dans la législation par une loi du 3 octobre 1807, dans un cas exceptionnel ainsi signifié :

« Néanmoins les biens libres formant la dotation de titres héréditaires que l'Empereur aurait érigés en faveur d'un prince ou chef de famille, pourront être transmis héréditairement. »

Dans le premier exemple, ce personnage extraordinaire fut gouverné par les opinions de son temps; dans le second, il s'efforça d'imposer à son siècle ses propres idées.

Mais dans ses efforts pour remonter le courant qui l'avait emporté si loin, le plus grand homme dont l'histoire fasse mention n'eut aucun succès; ainsi, le règne de Bonaparte n'est

---

Dans toutes ces lois le but évident de l'Empereur est de créer et de perpétuer une aristocratie fondée sur le mérite.

Elles furent attaquées, lors de leur discussion, sur trois motifs différens :

1° Comme contraires aux meilleurs principes d'économie politique.

2° Comme opposées aux meilleures règles de législation.

3° Comme hostiles aux intérêts les plus sacrés de la morale.

Sur le premier motif, on disait que rendre une propriété inaliénable, c'est la retirer du commerce et de la circulation. Les revenus de ces majorats, qui étaient pris sur les biens des émigrés, étaient évalués à quatre millions de francs.

Sur le second, que c'était établir une inégalité de partage au sein des familles et un obstacle au mérite.

Sur le troisième, on démontrait les nombreux inconvéniens qui résulteraient, pour la société, de la pauvreté des membres d'une famille, et de la richesse exorbitante des autres.

qu'un épisode dans l'histoire de la révolution française.

Et voilà qu'au moment même où j'écris, un nouveau débat s'ouvre au sujet de ce féodal échafaudage que le Charlemagne du XIXe siècle voulut élever sur les idées de Rousseau et les souvenirs de la Convention (*).

---

(*) Loi relative à l'abolition des majorats et des substitutions.

ART. 1er. Tous majorats sont interdits à l'avenir.

2. Tous majorats ou portions de majorats fondés avec des propriétés particulières avant la promulgation de la présente loi, et qui, avant cette même promulgation, n'auraient pas encore été transmis, retourneront à leurs fondateurs.

3. Les majorats de même nature, créés avant la promulgation de cette loi, auront seulement leur effet en faveur de ceux qui seront en possession des propriétés ainsi affectées, ou de ceux qui auront acquis le droit de les réclamer.

4. (*) Néanmoins, dans le cas prévu par l'art. 2 ci-dessus, la propriété ne peut être aliénée ou hypothéquée par le fondateur, s'il est marié depuis la création du majorat ou avant la présente loi, ou si, devenu veuf, il a des enfans du mariage qu'il a contracté.

(*) Cet article et le suivant furent insérés en faveur des femmes qui, puisque les mariages sont toujours une affaire de calcul dans les familles, ont été probablement engagées à se marier par de telles considérations et de telles espérances.

Assurément s'il manquait des preuves pour justifier ceux qui, il y a cinq ans, proclamaient

---

Il en est de même à l'égard du bénéficier, s'il s'est marié depuis l'institution du majorat. Néanmoins, le possesseur du majorat peut, avec le consentement de sa femme, disposer de la propriété pour l'établissement de leurs enfans communs, en se renfermant dans les limites du code civil.

5. Si, lors de la promulgation de la présente loi, il existe des ayant-droits à la succession mariés depuis la création du majorat, il sera fait en leur faveur exception aux articles 2 et 3, et ils recevront en conséquence le majorat pour en jouir conformément aux restrictions contenues dans l'art. 4.

6. Les parts que les jeunes enfans ou les veuves auront acquises sur une propriété composant de tels majorats, leur seront conservées.

7. (*) Les dotations ou portions de dotations formées de propriétés sujettes à faire retour à l'Etat, continueront d'être possédées et transmises conformément à l'article d'investiture, et sans préjudice des espérances ouvertes par la loi du 5 octobre 1814.

8. Les dispositions de l'art. 5 ci-dessus sont applicables aux substitutions faites en vertu de la loi du 27 mai 1826.

9. Sont abolis en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, le décret impérial du 30 mars 1806, le sénatus-consulte du 14 août suivant et les décrets du 18 mars 1808, et la loi du 17 mai 1826.

(*) Dans les articles antérieurs il n'a été parlé que des majorats formés de propriétés particulières.

l'impossibilité de conserver une pairie héréditaire dans ce pays, de telles preuves seraient fournies par l'établissement de la présente loi. — Loi dictée moins par la tête que par le cœur de la nation; — loi très-populaire auprès de cette classe moyenne qui, selon M. Duvergier de Hauranne, *doit régner*; — loi qui détruit les seules bases sur lesquelles une aristocratie de naissance puisse être maintenue.

Soyons-en certains, lorsque dans un état il existe un corps mêlé aux intérêts du peuple, mais auquel le peuple ne prend aucun intérêt; un corps, dont un ministre peut braver l'opinion sans soulever des murmures universels, les personnes qui, dans de telles circonstances, peuvent être élevées à la pairie par le monarque, n'ont pas plus d'influence que celles dont il comprend les noms, avec la même générosité, dans la liste des pensions. Ils sont débiteurs de la munificence royale, mais ils ne sont entourés d'aucune considération publique.

Le but d'une seconde chambre est l'institution d'une cour d'appel nationale. Pour que ses décisions soient valides, une telle cour doit être indépendante de la couronne et respectée par le peuple; — pour que ses décisions soient

justes, une telle cour doit être intimement unie aux habitudes, à la constitution de la propriété, aux sentimens et à l'état de la société dans le pays où elle existe.

Mais, même avant ces dernières lois, aux plus beaux temps de la restauration, qu'était en France la chambre héréditaire?

L'image de l'idole de Nabuchodonosor! sur son front étaient écrits de grands noms et d'historiques souvenirs; sa tête était d'or, mais ses pieds étaient d'argile!

Elle ne pouvait être un corps utile dans la constitution de la France, car elle n'était pas un corps en harmonie avec la société française.

Si la propriété de la pairie devait subir la loi ordinaire de succession, la royauté avait devant elle un petit nombre de familles qu'elle aurait été dans la nécessité de gagner pour accomplir ses desseins politiques, et qu'il lui eût été très-aisé de gagner par les faveurs du ministère ou de la cour.

Si, au contraire, des lois étaient faites dans le but d'accumuler continuellement les richesses dans ces familles, on créait dans un état où toute la nation était intéressée au morcellement des fortunes et aux conséquences sociales

et politiques qui en résultent, un petit corps perpétuellement seul et isolé de toute cette nation; un corps qui devait différer totalement d'idées, d'habitudes et d'intérêts avec ceux dont il était le législateur.

Laissez ce corps dans la condition commune à leurs concitoyens, et vous les mettez à la disposition du souverain; séparez-les, eux et leurs enfans, de leurs concitoyens, et vous détruisez cette identité nécessaire entre les gouvernans et les gouvernés.

De plus, dans la formation d'une chambre destinée à comprendre dans son sein toutes les supériorités du pays, on doit toujours considérer ce qu'on sera plus disposé dans ce pays à regarder comme supériorités.

Une antique origine, une grande fortune, forment-elles les distinctions que le peuple reconnaît le plus volontiers? c'est sur une antique origine et sur une grande fortune que vous devez établir votre chambre.

Les possesseurs d'une grande fortune peuvent être regardés comme des protecteurs dans un pays où ceux qui possèdent de grandes fortunes forment une classe nombreuse.

Tel est encore l'état de l'Angleterre.

Le rejeton de race ancienne attire les regards dans un pays où la haute noblesse jouit d'une existence indépendante, et tient à la cause populaire par ses actes et par ses illustrations historiques.

Tel est encore l'état de l'Angleterre.

Mais montrez-moi un état qui compte 32 millions d'habitans, et où seulement 1,500 propriétaires terriens environ jouissent d'un revenu annuel de 30,000 francs (*).

Appuyée sur un si petit nombre de familles, quels sentimens inspirera une grande fortune? Le respect et la confiance? non; mais le soupçon. — Le soupçon, parce qu'au lieu d'être pour une classe nombreuse une garantie que sa position lui sera conservée, ces quelques familles seront pour le pays un motif perpétuel de craindre que son existence ne soit changée.

Si donc, je trouve chez une nation qui s'est

(*) Neuf cent trente-neuf propriétés environ paient de 4,000 à 5,000 fr., le sixième de leur revenu; mais comme d'autres propriétés réunies sont dans les mains du même possesseur, le calcul donne de 1,400 à 1,500 propriétaires. Voir *Introduction*, *France littéraire*, *sociale et politique*, tome 1, page XXII.

pénétrée d'un attachement profond pour les privilèges populaires une noblesse qui, aux jours de sa grandeur, vivait des faveurs de la cour, ne penserai-je pas que des noms qui ravivent l'antipathie nationale ne sont pas propres à concilier le respect public?

Les deux conditions nécessaires à une législation héréditaire n'existent pas en France, et si, pour l'y établir, vous vous fondez sur les avantages qu'elle produit en Angleterre, vous pouvez tout aussi bien importer la culture de la canne à sucre en Norwège, par le motif qu'elle est florissante à Saint-Domingue.

Mais la plus curieuse circonstance de la discussion fort remarquable qui eut lieu peu après, relativement à la nature de la pairie en France, la voici :

Toutes les bases nécessaires sur lesquelles repose une assemblée héréditaire, — personne n'en voulait. Une division différente de la propriété, un profond respect pour les ordres privilégiés, — on priait Dieu d'en préserver le pays!

L'état social du sein duquel s'élève naturellement une telle institution, était de tous côtés déclaré abominable; c'était l'institution elle-

même, que voulaient quelques-uns, et à n'en pas douter quelques hommes d'état, quelques philosophes pleins de sagesse; mais ils la voulaient sans aucun de ses effets, sans aucune de ses causes.

Cette pairie solitaire ne devait pas être liée directement au pays, mais en quelque sorte séparée du pays; non pas un corps appuyé sur quatre-vingt mille propriétaires (*), — ce qui était dénoncé comme une monstruosité atroce; — mais simplement un petit corps de trois cents personnes, tombées des nues, car la terre ne semblait rien offrir d'où pût s'élever cet assemblage si curieux d'hommes totalement opposés à tout ce qui les entoure.

Cependant une aristocratie est encore possible et désirable en France, mais non une aristocratie héréditaire. Quant aux qualités, on devrait choisir des qualités personnelles qui confèrent un respect personnel, et qui formeraient ainsi un corps universellement respecté; mais au

(*) Ce n'est pas quatre-vingt mille tyrans que nous voulons imposer au pays, ce sont seulement trois cents individus que nous voulons investir de hautes fonctions. Voilà tout. (M. Thiers.)

nombre de ces qualités ne seraient ni une généalogie qui remonte aux croisades, ni une fortune accumulée sous l'empire de lois en opposition avec les habitudes et les idées de la génération existante.

La passion pour la gloire militaire, qui dans les temps reculés était plus forte que l'orgueil de la naissance, l'emporte encore aujourd'hui sur l'orgueil de l'égalité.

Sous Louis XIV, la cour voyait sans murmure le titre de duc, qui était un droit, céder au titre de maréchal, qui était une faveur. Sous Louis-Philippe, la nation élève les distinctions des camps au-dessus des doctrines qui dénoncent au peuple les distinctions.

Les succès littéraires n'inspirent pas un sentiment moins impérieux que les succès militaires.

« Les dieux que nous avons maintenant, disait une personne d'une célébrité peu commune, ce sont la science et l'art ; nous sommes secoués dans les théâtres et dans la cour comme nous étions jadis dans les églises ; les cœurs que nous avons enlevés aux prêtres, nous les devons tout entiers aux philosophes et aux poètes. »

Les Français ont une chambre composée des médiocrités de leur pays ; une chambre qui n'est

élue ni par le peuple, qui s'attache toujours à l'éclat et aux influences du talent, ni par les grands propriétaires, qui d'ordinaire, quels que soient leurs défauts, envisagent sous un noble aspect les affaires publiques.

Si vous voulez une autre assemblée, une assemblée que le roi et le peuple respectent et à laquelle des députés puissent être appelés, elle devra comprendre, non les supériorités des temps passés ou des nations étrangères, mais les supériorités existantes et reconnues en France.

La création d'une telle assemblée était bien le but de ceux qui fondèrent la chambre des pairs actuelle; mais je ne puis m'empêcher de voir un vice radical dans l'origine même de cette institution.

Vous voulez un corps indépendant, composé de personnages dont les distinctions exercent une autorité populaire sur les opinions du souverain, ou donnent la sanction d'une capacité et d'une intelligence supérieures aux conseils de l'assemblée populaire.

Vous voulez cela, et que faites-vous? Vous organisez l'existence de votre création politique de manière à l'estropier dès sa naissance. Comment voulez-vous que des hommes nommés par

le roi soient investis de la confiance du peuple, ou puissent demeurer inébranlables contre le déplaisir du souverain? La tête qui brillerait couronnée de popularité est obscurcie par les ombres flétrissantes du soupçon, et la main qu'armerait l'indépendance est paralysée par les liens de la gratitude.

### LOI QUI CONSTITUE LA PAIRIE DE LA MONARCHIE FONDÉE PAR LA RÉVOLUTION.

LOUIS-PHILIPPE I[er], Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE,

*Remplaçant l'art.* 23 *de la Charte.*

La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut choisir que parmi les notabilités suivantes (*).

Le nombre des pairs est illimité.

Ils seront nommés à vie, et leur dignité n'est pas transmissible par ordre de nomination.

LOUIS-PHILIPPE.

Palais des Tuileries, 29 décembre 1831.

---

(*) Voir l'appendice.

## État des classes ouvrières.

---

## CHAPITRE VI.

État des classes ouvrières plus favorable aujourd'hui qu'autrefois. — Division de la propriété. — Caisses d'épargne et associations. — La population dans les villes et dans les campagnes. — Elle nécessite, dans les premières, des lois des pauvres. — Système existant. — Mais, quoique le peuple des villes soit dans un état de malaise, cela tient plutôt à ses habitudes de dissipation qu'à l'insuffisance des salaires. — Moyen d'y remédier. — Nécessité immédiate d'améliorer le sort des classes ouvrières, depuis que le gouvernement, qui est sorti des mains de l'aristocratie, doit descendre jusqu'à elles. — Réglemens de police pour maintenir l'ordre parmi ces classes. — Causes des derniers troubles, etc.

Le monarque dont la statue solitaire a échappé à la révolution de juillet, doit en grande partie sa réputation à son désir, aussi aisément oublié sans doute, qu'honorablement exprimé : « Que chaque paysan pût mettre le dimanche la poule

au pot. » Et encore aujourd'hui, le désir que tout philantrope éprouve de soumettre la société à des lois qui protègent les intérêts et hâtent le bonheur de la multitude; et, d'un autre côté, la difficulté pour tout législateur de mettre en pratique de si bienveillantes intentions, nous portent à regarder avec un intérêt particulier une société d'où l'instruction doit se répandre pour enseigner cette grande leçon aux guides du genre humain.

De ce que j'ai déjà dit sur les classes inférieures en France, on peut conclure que j'ai conçu de leur position une opinion favorable; toutefois, je voudrais maintenant analyser plus en détail leur état actuel et les élémens de leur prospérité future.

Combien le tableau que j'ai à tracer différera de celui que nous a laissé Rousseau, lorsque, laissant le sol de la Savoie, il mit pour la première fois le pied sur cette terre où il devait exercer un si puissant empire et qu'il trouva possédée alors par une noblesse en faillite et par un peuple affamé!

Et d'abord :

La durée de la vie humaine s'est accrue de sept années depuis les calculs faits en 1780; et, si

nous considérons que cet accroissement, calculé sur la généralité, doit être presque entièrement attribué aux classes pauvres qui en ont principalement profité, nous aurons une idée des progrès, du bien-être et des avantages dont elles jouissent.

C'est ici le lieu de prendre de nouveau en considération la plus grande partie de ce que j'ai dit sur la division de la propriété.

Le nombre de propriétaires terriers peut certainement être évalué à cinq millions.

Le nombre des commerçans ou des industriels qui en 1832, payaient patente était de 1,118,500; ajoutez-y les personnes non comprises dans ces deux dénominations, et qui possèdent des hypothèques, des maisons ou des parties de maison, ou un capital engagé dans les fonds publics.

Or, si à ces patentés je joins les divers possesseurs et propriétaires de terres, de maisons, de propriétés foncières et d'hypothèques, il y aura, selon le calcul le plus modéré, sept millions de personnes, ce qui, à raison de quatre individus par famille, donnera 28,000,000 d'intéressés dans ces propriétés; puisque, d'après la loi qui règle en France les successions, il doit leur en revenir une part. Il ne reste donc que

4,500,000 individus sans propriété ou sans espérance d'en posséder par voie de succession.

Combien parmi eux ont accumulé et accumulent encore des moyens d'indépendance dans ces caisses d'épargne, institution digne de l'époque sociale où nous vivons, créées par la bienveillante intelligence du riche pour soulager les besoins et tout à la fois encourager l'industrie du pauvre?

Déjà il en existe à Amiens, Avignon, Besançon, Bordeaux, Douai, Dunkerque, le Havre, Lyon, Lunéville, Metz, Mulhausen, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Reims, Saint-Étienne, Toulon, Toulouse, Versailles, et les populations en réclament à Annonay, Carcassonne, Cherbourg, Lille, Mâcon, Montargis, Nancy, etc.

CAISSES D'ÉPARGNES INSTITUÉES.

| | |
|---|---|
| De 1818 à 1830. . . . . . | 11 |
| 1832. . . . . | 4 |
| 1833. . . . . | 12 |
| 1834. . . . . | 20 |
| 1835. . . . . | 39 |
| | 86 (*) |

(*) Il est à remarquer que la loterie décroît dans la même

En 1826, huit ans après la création de ces établissemens, sur cent déposans, il n'y en avait pas plus de seize qui appartinssent aux classes ouvrières; en 1831 il y en avait quarante-trois.

A Paris, en outre, où une partie considérable des membres de ces classes placent leurs économies aux caisses d'épargne (*), un grand nombre est encore affilié à des sociétés de secours ou de bienfaisance.

Les progrès de ces sociétés de bienfaisance sont remarquables :

| | |
|---|---|
| De 1810 à 1830, on en a autorisé. | 185 |
| De 1830 à 1834 . . . . . . . . | 32 |
| Pendant 1834 . . . . . . . . | 27 |
| | 244 |

Elles se forment généralement entre des ouvriers du même état qui, moyennant une modique contribution mensuelle (de 1 à 3 francs), ont droit à un secours (d'environ 1 franc par

proportion. Dans les trois premiers mois de 1834, elle a diminué de 3,687,000 fr. : elle est maintenant abolie.

(*) En 1830, la seule caisse d'épargne de Paris reçut 93,284,325 fr., subdivisés en 751,567 dépôts, faits par différentes personnes à diverses époques.

jour) lorsque des maladies, des infirmités ou un accident les privent de travail.

Les plus anciennes associations de ce genre sont :

Celle de Sainte-Anne, fondée pour toutes les professions, en 1694, et comptant 160 membres.

Celle des ébénistes, fondée en 1760.

Celle des typographes, fondée en 1789 et possédant 80 membres et un revenu de 1750 francs.

Les plus nombreuses sont :

Celles des chapeliers, des papetiers, des imprimeurs et des peintres sur porcelaine; quelques-unes ont un capital de 15,000 à 16,000 fr.

Les personnes qui pour vivre ont absolument besoin de leur travail journalier, et qui, lorsqu'elles viennent à en manquer, n'ont aucune ressource, doivent donc être nécessairement en très-petit nombre. La population des campagnes est frugale, sobre et laborieuse, impatiente d'acquérir une pièce de terre ou d'arrondir celle qu'elle possède; fière du titre de paysan uni d'habitude à celui de propriétaire, simple, infatigable et indépendante. Vous y rencontrerez à peine un pauvre, si ce n'est par suite de maladie ou d'accident.

Dans les villages, je n'ai souvent trouvé, et après des recherches, que deux ou trois pauvres (entretenus par charité) sur une population de 1,500 ames, et, conformément au rapport de M. Cobbett, ils étaient incapables, non de trouver de l'ouvrage, mais de l'exécuter.

Dans les villes, toutefois, il n'en est pas de même.

M. Bigot de Morogues, dans un ouvrage récemment publié, explique par une notice curieuse cette différence; et, selon lui, le nombre des pauvres est presque en raison directe du nombre des grandes villes dans chaque circonscription particulière.

| | Mendians ou indigens. | Sous la surveillance de la police. |
|---|---|---|
| Dans les villes de 50,000 habitans et au-dessus, et dans les départemens auxquels elles appartiennent, nous trouvons, dit-il, sur 10,000 habitans. . . . . | 1,040 | 170 |
| Dans 26 départemens qui ont des villes de 20,000 habitans et au-dessus, sur 10,000 habitans. . . . . | 560 | 130 |
| Dans 50 départemens qui ont des villes de 6,000 habitans et au-dessus, sur 10,000 habitans. . . . . | 490 | 110 |
| Dans les départemens dont les villes ne contiennent au plus que 5,000 habitans, sur 10,000 hab . . | 380 | 60 |

M. Villeneuve tire des conclusions semblables :

Dans les villes qui ont plus de 1,500 habitans il estime les pauvres au 10e de la population, et dans le reste de la France au 30e.

Dans les départemens du nord de la France, où les terres sont moins divisées que dans le reste, et cultivées avec de plus grands capitaux, les pauvres sont de beaucoup plus nombreux; et dans les villes de cette région, le paupérisme s'est même élevé d'une manière alarmante.

« Là, dit M. Villeneuve, les pauvres sont des ouvriers ignorans, imprévoyans, abrutis par la débauche ou énervés par les travaux manufacturiers, et ordinairement incapables de soutenir leur famille. »

Ces documens sont curieux, car ils viennent à l'appui du résultat que nous avons trouvé en Angleterre et que nous nous sommes hasardés à signaler; ils montrent qu'en France aussi la plus grande misère se rencontre souvent dans les lieux où la richesse s'acquiert avec le plus de rapidité.

Ici s'élève une nouvelle considération : et comme elle tient à une question qui nous inté-

resse nous-mêmes au plus haut point, je prendrai la liberté d'en dire quelques mots.

Des personnes se sont occupées à discuter si des lois des pauvres doivent ou ne doivent pas exister, s'inquiétant peu, pour la plupart, de l'état social qui réclame de telles institutions, quoique cet état social puisse les rendre ou tout-à-fait inutiles ou d'une impérieuse nécessité.

Si nous arrêtons nos regards sur la France, qui n'a pas de lois semblables, nous y voyons une certaine nécessité faire des réglemens ou y préparer les esprits, selon les circonstances diverses sur lesquelles s'étend sa prévoyance.

Dans les districts ruraux, et surtout dans ceux où la propriété est le plus divisée, la proposition d'une loi des pauvres serait traitée d'absurde :

1° Parce que le travailleur ne dépend pas tout-à-fait de son salaire; il a une ressource sur laquelle il se rejette quand il manque de travail, et son morceau de terre supplée à la taxe des pauvres;

2° Parce que la grande masse qui possède la propriété ne craint pas le petit nombre qui n'a rien;

3° Enfin, parce que ceux qui, en fort petit nombre, n'ont pas de travail et ne possèdent pas un morceau de terre, ou qui, soit par maladie, soit par accident, ne peuvent travailler ni pour eux-mêmes ni pour d'autres, sont de la classe et souvent de la famille de ceux qui doivent les secourir; aussi ne réclame-t-on pas de loi qui oblige à remplir un devoir ou un acte de charité ceux que leurs propres sentimens, leur affection ou l'opinion de tout ce qui les entoure porte à l'accomplir.

Mais aussitôt que vous approchez des lieux où le travailleur n'a d'autre ressource que son salaire; où les détenteurs de la richesse sont peu nombreux, et craignent naturellement le désespoir du plus grand nombre; où surtout les diverses modifications de la fortune ont tellement séparé les classes, que le pauvre ne peut se réclamer de personne chez les riches, si ce n'est à l'aide de quelques réglemens faits par les riches eux-mêmes; là vous observez, comme dans le département du Nord, par exemple, où se rencontrent les plus grands capitaux, et où quatre villes, Lille, Valenciennes, Cambrai, Dunkerque, sur une population totale de 121,389 ames, comptent 36,230 pauvres; là, dis-je, vous ob-

servez, pour me servir des expressions de M. Vilneuve, « que la taxe des pauvres s'est forcément introduite ; » et c'est ainsi, qu'on raisonne comme on voudra, qu'elle doit s'introduire d'elle-même, comme une sage et prudente politique des riches, partout où la société est incertaine, et où se trouvent en grand nombre ceux qui n'ont pas de ressources plus sûres qu'un travail éventuel.

Paris, le réceptacle naturel des entreprises du royaume (en 1834, sur 3,347 individus secourus dans un des arrondissemens, 2,196 n'étaient pas Parisiens de naissance, et 179 n'étaient pas d'origine française), ne donne pas une idée de la paisible aisance qui règne dans le pays en général; mais c'est là que le système actuel d'assistance pour les pauvres a reçu plus de développement et peut être mieux étudié.

Le budget de cette métropole renferme une charge de 10,186,388 fr. pour les pauvres (*); les secours sont répartis sous les chefs suivans ;

1° Établissemens publics 24, dont 13 sont

(*) Cette charge est supportée à l'aide des subventions suivantes :

des hôpitaux destinés aux malades, et 11 des hospices, maisons où les infirmes et les indigens peuvent être reçus au nombre de 11,740;

2° Secours envoyés à domicile;

3° Les enfans trouvés.

Voici le mouvement de la population de ces établissemens, en 1833 :

| | |
|---|---|
| Revenus en argent, loyers, fermages, etc. . | 1,136,271 fr. |
| Fermages en nature. . . . . . . . . . . . | 295,000 |
| Rentes sur l'état. . . . . . . . . . . . . . | 1,201,472 |
| Rentes sur les particuliers. . . . . . . . . | 11,000 |
| Dons et legs . . . . . . . . . . . . . . . . | 100,000 |
| Intérêts de capitaux. . . . . . . . . . . . | 12,000 |
| Journées de malades, pensions payées pour admission . . . . . . . . . . . . . . . . | 386,100 |
| Produits intérieurs, successions hospitalières | 81,200 |
| Mont-de-Piété . . . . . . . . . . . . . . . | 231,970 |
| Spectacles. . . . . . . . . . . . . . . . . | 600,000 |
| Marchés créés. . . . . . . . . . . . . . . | 296,300 |
| Recettes diverses. . . . . . . . . . . . . | 30,000 |
| Subvention par la ville de Paris. . . . . . | 5,238,000 |
| Subvention par le département pour les enfans trouvés . . . . . . . . . . . . . . . | 400,000 |
| Subvention extraordinaire pour grands travaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 92,000 |
| Emploi des capitaux de l'administration. . | 75,075 |
| Total. . . . | 10,186,388 fr. |

| | HÔPITAUX. | HOSPICES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| Nombre d'individus au 1er janvier . . . . . . . . . | 4,170 | 9,557 | 13,727 |
| Admis pendant l'année. . . | 61,765 | 3,190 | 64,955 |
| | 65,935 | 12,747 | 78,682 |

A ces nombres doivent être ajoutés :

| | |
|---|---|
| 1° Enfans trouvés, dans la campagne ou à Paris, au 1er janvier, orphelins compris. . . . | 17,435 |
| 2° Enfans trouvés, abandonnés dans le cours de l'année. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5,693 |
| 3° Enfans envoyés en nourrice par le bureau des nourrices (*). . . . . . . . . . . . . . . | 1,760 |
| 4° Indigens secourus à domicile . . . . . . . . | 68,986 |
| Le nombre total est de . . . . | 172,556(**) |

Il y a en outre, aux environs de Paris, de vastes établissemens ou maisons de répression où sont reçus les gens sans emploi ni profession; mais fondés dans un but charitable, ils sont presque devenus des institutions pénales et contiennent principalement les individus que la police croit utile d'y envoyer.

---

(*) Bureau où peuvent s'adresser les femmes qui veulent avoir un nourrisson. Elles sont soumises à certains réglemens, et doivent subir une inspection mensuelle.

(**) Un individu sur sept à Paris, proportion double de celle qui existe généralement entre les pauvres et la population en France.

La partie la plus intéressante des détails statistiques dans lesquels je viens d'entrer, c'est l'article des secours donnés à domicile qui, à ce qu'il paraît, ne s'étendent pas à moins de 68,986 individus, et pour lequel je renvoie au tableau ci-annexé.

Ce secours est surtout administré en nature, et presque toujours par le moyen de bons sur le boulanger, le boucher, etc; les secours en argent étant réservés principalement pour les vieillards et les infirmes.

Cette distribution se fait par 12 bureaux de charité ou de bienfaisance, un pour chacun des arrondissemens de Paris.

Ces bureaux sont sous la surveillance supérieure du préfet du département et du conseil général chargé de l'administration générale des hôpitaux, hospices, etc.

Chaque bureau se compose :

1° Du maire de l'arrondissement, président, et de ses deux adjoints, du curé de la paroisse et de ses desservans (curés ou assistans);

2° De 12 administrateurs nommés par le ministre de l'intérieur, renouvelés par quart chaque année, selon l'ordre de leur nomination;

3° D'un nombre illimité d'inspecteurs des

pauvres et de dames de charité (dames qui consacrent leur temps à des œuvres charitables) nommés par le bureau, mais n'assistant pas aux délibérations à moins qu'ils n'y soient invités;

3° Du pasteur protestant, dans les arrondissemens où il y a une église protestante;

4° D'un agent responsable sous le titre de secrétaire et de trésorier; il est salarié et obligé de fournir un cautionnement.

Hors de Paris.

L'état des maisons de répression ne répond pas à leur institution en 1793 (*); et aujourd'hui

---

(*) Par un décret du 20 mai 1790, deux couvens furent provisoirement destinés, l'un à recevoir les pauvres infirmes, l'autre à recevoir et à occuper ceux qui n'étaient pas incapables de travailler.

Le 18 octobre 1793, furent fondées les maisons de répression, établissemens où chaque homme valide était reçu et occupé à raison des trois quarts des salaires payés habituellement dans le canton.

Chaque chef-lieu de département devait avoir une de ces maisons de répression, et chaque mendiant devait être puni d'une année d'emprisonnement pour la première fois, et de deux en cas de récidive.

Mais l'effort le plus remarquable de cette époque, pour arriver à une loi des pauvres réellement sage, est la proposition d'un décret du 11 mai 1794, ordonnant la formation

il n'en existe que dans les localités où plusieurs communes s'unissent pour en créer une.

---

d'un *livre de la bienfaisance nationale*, divisé en trois classes :

1° Cultivateurs, vieux et infirmes ;

2° Artisans, vieux et infirmes ;

3° Leurs mères ou leurs femmes restées veuves avec des enfans.

Dans la première classe, tout homme pauvre, âgé de soixante ans, muni d'un certificat attestant qu'il avait été employé pendant vingt années à la culture du sol, devait recevoir 160 fr. par an.

Le nombre des individus de cette catégorie était fixé à quatre cents pour chaque département, et une somme de 7,544,000 fr., mise pour cet objet à la disposition de la commission des charités publiques.

Dans la seconde classe, tous les artisans de soixante ans d'âge, infirmes et pauvres, et qui avaient exercé pendant vingt-cinq années une industrie quelconque, avaient droit à 120 fr. par an.

Le nombre de ceux-ci était fixé à deux cents par département, et la somme allouée à 2,040,000 fr.

Quant aux mères et aux veuves ayant des enfans, toute mère ayant deux enfans au-dessous de dix ans, et en allaitant un troisième; toute veuve ayant un enfant au-dessous de dix ans, et en allaitant un second, avait droit à une charité annuelle de 60 fr., et à une somme supplémentaire de 20 fr., si, à la fin de l'année, elle présentait son enfant vivant à l'agent de la commune.

Encore sont-elles moins (ainsi que les deux établissemens déjà signalés aux environs de Paris) des institutions charitables que pénales ou répressives, principalement conservées dans le but de prévenir la circulation dans le pays, d'individus turbulens et amis du désordre.

Chaque commune a un bureau de charité ou de bienfaisance, semblable aux bureaux que j'ai décrits à Paris, et un hospice ou maison de retraite.

Ces établissemens sont entretenus en partie

---

Il y eut dans cette catégorie six cent cinquante femmes et veuves, et cent cinquante veuves sans enfant, qui recevaient beaucoup moins.

La somme qui leur fut allouée était de 3,060,000 fr.

Une récompense était en outre assignée par la même loi aux *filles-mères,* aux vierges ayant des enfans!

La dépense entraînée par ce projet, quelque conforme qu'il fût à l'esprit de l'époque qui l'a produit, fut trouvée trop lourde pour l'état déjà surchargé du fardeau d'une guerre; et il reste seulement pour attester les grands et philantropiques desseins, que les fous de la république avaient en vue, au moment même où ils envoyaient leurs concitoyens par bataillons à la guillotine : telles sont les contradictions de l'esprit humain! et telle est l'injustice de l'histoire, lorsqu'elle sème l'éloge ou le blâme sans restriction.

par des legs qui forment un fonds permanent, en partie par des dons charitables, et enfin par des sommes que vote le conseil municipal, et qui sont réglées d'après les besoins des pauvres et les moyens de la commune.

La loi punit en outre d'emprisonnement tout mendiant valide, et d'une peine plus forte, s'il mendie hors de sa commune (*).

Même les mendians non valides peuvent, pour le fait de mendicité, être envoyés à l'hospice ou maison de retraite, dont ils fuient et redoutent le séjour s'ils ont quelque autre moyen d'existence, quoique le régime y soit ordinairement assez bon.

Ainsi deux systêmes de secours sont adoptés : les uns, administrés à domicile aux personnes réduites accidentellement au besoin, et qui ne veulent pas tomber à toujours dans la classe des pauvres; les autres, donnés dans des maisons de refuge, aux individus moins sensibles à la honte, et qui seraient enclins à feindre l'indigence pour

(*) Mais cette aggravation de peine n'a guère lieu que dans les cas extraordinaires où il est reconnu que le mendiant est un vagabond, et n'a pas cherché à se procurer de l'ouvrage.

se procurer dans l'occasion les superfluités de la richesse.

Cependant, quoique le peuple des villes, et plus particulièrement des villes manufacturières, soit en proie à la misère, il est vrai et nécessaire de dire que la cause en est moins dans une pauvreté réelle, que dans des habitudes d'imprévoyance. Je puis citer Lyon comme exemple.

Le total des contributions foncières du département du Rhône, où Lyon est situé, est de 2,876,300 francs, et pendant les dix années antérieures à 1830, le montant annuel des sommes mises en loterie était, pour cette seule ville, de 3,400,000 francs (*).

Je joins ici une table qui m'a coûté beaucoup de peines, et qui constate plusieurs particularités relatives à la classe de la population parisienne que je décris.

Comme on peut le voir d'après cette table,

(*) On pourrait dire que ces sommes ont été souscrites par les classes aisées et non par les classes pauvres; mais un fait réfute cette objection : c'est que, depuis qu'en 1830, le taux des mises les plus basses a été fixé à 2 fr., et le produit total de la loterie a baissé de moitié.

le faible dominant et caractéristique des classes ouvrières en France, est le désir d'amusemens, et d'amusemens dont on ne peut jouir sans dépense. Le dimanche, fort souvent le lundi ou le mardi, ils se livrent à la dissipation dans les guinguettes, au théâtre; cette habitude ne subit aucun contrôle. Elle n'est contrebalancée par aucun devoir, par aucune passion, car ils n'ont que peu ou point de religion, surtout dans les villes; et l'éducation donnée jusqu'à ce jour aux classes ouvrières, ne leur a offert pour toute ressource intellectuelle que le cabaret à la barrière, et le spectacle sur les boulevards. Le jeune homme qui se livre au commerce, et qui pendant son enfance a reçu quelque instruction, part à dix-huit ans pour faire son tour de France. Il passe de ville en ville, contractant, comme on le suppose bien, plus de vices que de vertus sur sa route, et finit par s'établir dans la capitale, ou par retourner à sa ville natale avec les connaissances qu'il a ainsi acquises.

Il est donc plus rare qu'une belle existence puisse être acquise dans les villes, parce qu'elle est dépensée en extravagances, ou qu'on ne cherche pas à se la procurer. C'est donc à un mal moral qu'il faut porter remède, et ce re-

mèrlut ne peut être qu'un perfectionnement moral. La nouvelle loi sur l'éducation doit produire ce résultat; mais il est un genre particulier d'éducation appropriée aux classes ouvrières, et surtout aux classes ouvrières de France, et pour laquelle (car elle existe déjà dans ce pays) on est en droit, jusqu'à un certain point, d'attendre des encouragemens d'un gouvernement sage et philantropique. Si vous dites à un homme et à sa femme, au moment même où ils courent à leur débauche du dimanche, qu'ils feraient mieux de venir entendre une lecture sur la peinture ou la chimie, ils n'écouteront pas volontiers votre remontrance. Mais montrez-leur une belle peinture, expliquez-leur-en le sujet, faites-leur remarquer les beautés caractéristiques de cette œuvre et le talent de l'artiste, votre leçon deviendra pour eux un amusement, et ils ne soupçonneront pas, sous le plaisir d'apprendre, l'intention de les instruire. On peut en dire autant de la chimie et même de l'astronomie, dont je me souviens avoir contemplé dans mon enfance les tableaux avec une espèce de mystérieux plaisir, analogue mais bien supérieur à celui que me ferait éprouver une pièce de théâtre.

M. Chevalier, officier du génie, homme d'un

grand mérite, institua, peu après la révolution de juillet, un cours gratuit de lectures d'après un plan semblable, cours spécialement approprié aux classes laborieuses. Ces lectures, qui avaient lieu au Théâtre-Molière, étaient suivies par environ 3,000 ouvriers de Paris. M. Chevalier les conduisait de temps en temps au Louvre, leur montrait les tableaux les plus dignes de fixer l'attention, leur racontait la vie de l'artiste, le sujet de l'œuvre qu'ils avaient sous les yeux, et chaque fois, un si agréable professeur se voyait entouré de nouveaux disciples.

Il est à regretter que ces lectures, commencées avec la seule intention d'améliorer le moral du pauvre, aient pris peu après un caractère politique. Alors le gouvernement se trouva dans la nécessité d'en détourner la population; et M. Chevalier lui-même abandonna son professorat volontaire. Depuis, quoique toujours continuées, elles attirent peu de monde, et n'existent que pour indiquer ce qu'on aurait pu faire sur un pareil plan, si cette institution eût été fondée par le gouvernement et placée ainsi sous son contrôle (*).

(*) Je serais bien mal compris, si on supposait que je veux

On va peut-être me demander de quelle utilité est pour le pauvre la peinture, l'histoire, la chimie? Je réponds que toute connaissance est utile dès qu'elle cultive l'esprit et ouvre l'intelligence; que toute connaissance est encore plus utile quand elle prend la place de quelque vice honteux. Mais cette vérité sera mieux éclairée par un fait que j'ai maintenant sous les yeux : la meilleure preuve pour ou contre toute théorie contestée.

---

refuser tout plaisir aux pauvres, et les condamner à un labeur incessant, comme condition de leur destinée. Mais il y a des plaisirs qui élèvent le caractère, et d'autres qui l'abaissent; des plaisirs qui fortifient le corps, et d'autres qui l'énervent. Il y a des dépenses aussi qui tendent à l'amélioration et au bien-être, et des dépenses qui tendent au désœuvrement et à la misère. L'argent perdu à boire, ce qui est un amusement, eût été mieux employé à l'achat d'un livre qui, lu à la famille, est aussi un amusement. Un meuble plus utile et plus commode, un logement plus grand et plus sain, des vêtemens plus chauds; ce ne sont pas là des amusemens, il est vrai, mais combien de fois un pauvre ouvrier ne sacrifierait-il pas le plaisir d'un jour pour se procurer ces objets qui doivent ajouter au bonheur de toute son année! Ce n'est pas que je veuille borner là les délassemens des pauvres, je veux seulement leur donner des délassemens qui ne les détournent pas de leur industrie, et ne les privent pas de leur bien-être.

Parcourez la France, visitez chaque grande ville de ce grand empire, où trouverez-vous les classes ouvrières plus décentes dans leur conduite, plus respectables dans leurs manières? C'est à Metz. Et pourquoi à Metz?

Là sont établies des lectures publiques faites par d'honorables habitans ou par les officiers de la garnison; des lectures sur la chimie, l'histoire, etc. (*).

Le changement opéré sur les ouvriers de Metz par cette institution, tient du prodige. On le reconnaît aussitôt à leurs manières. Rencontrez-vous un ouvrier, vous le trouvez civil, poli, correct dans son langage; sa conversation est aisée, sans présomption. Vous le prendriez, s'il n'était moins bien vêtu et mieux instruit, pour un respectable bourgeois de Paris.

Il y a, je l'avoue, quelque chose qui sent la théorie dans ces projets de perfection excessive; mais en France, l'attention y est appelée non par quelque rêve bénévole d'une philantropie éloignée, ou par de prévoyantes considérations

---

(*) Chacun peut sur sa demande obtenir un billet; mais s'il manque trois fois aux séances, son nom est rayé de la liste; et le billet lui est sur-le-champ retiré.

pour les générations futures. La sagesse, la politique du jour, du moment, invitent la législature à une active et incessante préparation de ce phénomène démocratique qui n'en est aujourd'hui qu'à la première phase de son développement, mais qui, selon toute vraisemblauce, doit avoir, même du vivant de ceux qui ont à cette heure les yeux ouverts sur sa marche, une issue ou fatale ou prospère.

Il y a une telle sainteté inhérente aux grands noms et aux actions illustres, il y a au fond de nos cœurs une vénération si naturelle, je dirai presque sacrée, pour les souvenirs et les superstitions antiques, qu'il est impossible à une société de ne pas s'arrêter, avant de la franchir, sur la ligne qui sépare la noblesse de la foule. Mais cette barrière une fois dépassée, qui peut prétendre un moment que toutes les autres ne s'abaissent pas bientôt? M. Thomas et M. de Montmorency sont déjà égaux devant l'état; M. Thomas qui paie 200 francs de contributions directes, et M. Thomas qui paie 100 francs peuvent-ils être long-temps séparés par une différence quelconque?

C'est à cette conscience de leur force, et aussi au pressentiment de leur destinée; c'est à la

conviction (imparfaitement inculquée par la tribune, par le barreau, par la presse et par la révolution de juillet), c'est à la conviction, dis-je, qu'elles possèdent une puissance inconnue à l'état, une puissance qui grandit chaque jour, que nous pouvons attribuer les désordres passagers qui, pendant ces quatre ou cinq dernières années, ont éclaté dans le sein des classes ouvrières, tantôt contre le gouvernement, tantôt contre leurs maîtres.

Peu de contrées ont autant à veiller sur leur population manufacturière que la France, qui joint toute l'inconstance, toute la fougue de son caractère aux variations fréquentes, aux rigueurs fortuites du commerce.

Avant la première révolution, toutes les querelles entre les différentes classes de commerçans ne sortaient pas du sein des corporations dont chacune avait sa bannière (formant ainsi — tant il y a peu d'institutions sans leur précédent — une espèce de garde nationale), son gouvernement, ses lois, sa hiérarchie — hiérarchie répressive de l'industrie, mais qui en régularisait l'action et versait l'esprit conservateur de l'aristocratie dans le cœur de l'ouvrier et de l'artisan.

La révolution qui visita le château n'épargna pas les corporations ; ces corps dont il aurait été plus sage de changer ou de modifier la constitution, furent tout d'un coup détruits. Les ouvriers ne purent dire dès-lors que leurs talens étaient méconnus et comprimés par la société à laquelle ils appartenaient ; mais dès-lors aussi, ils ne purent dire qu'ils appartenaient à une société qui pouvait faire droit à leurs griefs et venir en aide à leurs besoins.

Ces vieilles associations, quoi que nous puissions dire contre elles, donnaient à chaque classe, à chaque âge une place fixée à l'avance et attendue. Le jeune homme en quittant ses parens, retrouvait une famille dans la profession où il entrait, famille qui profitait de son travail et prévoyait pour lui les époques où il ne pourrait s'en procurer. Le maître et les ouvriers s'unissaient pour soutenir leur profession au lieu de lutter, comme aujourd'hui, pour en partager les profits. L'industrie était enfermée dans certains canaux, mais c'était pour la sécurité des individus.

L'abolition brusque d'un vaste assemblage de vieilles lois dont plusieurs avaient, par leur longue durée, créé des besoins, fut suivie peu après

d'une suite de lois nouvelles, dans le but de rétablir cette discipline qui avait été trop soudainement renversée.

Les décrets du 22 germinal et du 9 frimaire an XI (12 avril et 1er décembre 1803) établirent le *livret*, certificat que doit avoir chaque ouvrier, sous peine de se voir traiter comme vagabond (*). Sur ce livret sont inscrits son âge, le lieu de sa naissance, le nom du dernier maître chez lequel il a servi ou dont il a été l'apprenti.

On y relate aussi l'argent qu'il reçoit, les dettes qu'il contracte, les engagemens qu'il prend, et les témoignages que sa conduite lui a mérités (**). Il le présente, quand il quitte un maître, à celui chez lequel il va entrer : ainsi le manufacturier connaît les antécédens de l'homme qu'il emploie, la police, de l'homme qui voyage *soi-disant* pour chercher de l'occupation.

C'est par là que la surveillance des vieilles cor-

---

(*) Le livret a été étendu aux domestiques dans les grandes villes.

(**) A son entrée en service, son livret est daté par le nouveau maître, et doit être visé à la police dans les vingt-quatre heures.

porations a été en quelque sorte rétablie : leurs tribunaux l'ont été aussi à quelques égards.

Autrefois c'était les maires ou échevins des villes, quelquefois les syndics, qui décidaient la contestation entre les serviteurs et les maîtres. Ces contestations sont maintenant décidées par les conseils des prud'hommes, institués le 18 mars 1806. Ces juges sont composés d'un nombre égal de manufacturiers, de chefs d'ateliers et d'ouvriers, qui forment une cour populaire dont on ne saurait trop apprécier l'utilité.

A Lyon, en 1828, sur 3,362 affaires, 3,340 furent terminées sans frais et à la satisfaction des parties ; quant à la juridiction de ces conseils, et c'est la meilleure preuve de leur utilité, elle a été étendue des affaires de 60 francs à celles de 100 francs.

La France doit à ces réglemens de n'avoir vu, avant les dernières années, aucune de ces querelles entre les fabricans et leurs ouvriers contre lesquelles nous avons tout-à-fait désespéré des mesures législatives (*).

---

(*) Toute violence tendant à l'élévation des salaires, expose ceux qui y ont pris part, à un, deux, trois mois d'emprisonnement, et celui qui en a été le moteur, à trois, quatre ou cinq ans de la même peine.

Dans un rapport de la commission d'enquête nommée en 1819 pour rendre compte de l'état des manufactures, je trouve cette assurance formelle : « Que la France a le bonheur de n'être point affligée par ces dissensions qui, dans d'autres contrées, divisent la classe ouvrière et les manufacturiers qui la font travailler. »

Et si l'artisan est moins satisfait aujourd'hui, ce n'est pas que les événemens qui ont eu lieu depuis aient abaissé les fortunes, c'est qu'ils ont enflé ses espérances et lui ont donné l'idée d'un changement de situation, qui lui ferait une part plus large dans le gouvernement des affaires et dans les profits des capitalistes.

La même cause se retrouve au fond des associations qui ont pour but la conquête des *Droits de l'homme* et l'élévation des salaires : c'est une égalité basée d'abord sur des théories et mise journellement en pratique.

# Égalité.

## CHAPITRE VII.

L'égalité percé partout dans les précédens chapitres. — Le roi d'Angleterre, premier gentilhomme de son royaume. — Le roi des Français, premier citoyen. — Les lois opèrent en France ce que les lois obtenaient par contrainte à Florence. — Avantages sociaux de l'égalité. — Incertitude de ses résultats politiques. — Lutte entre le gouvernement et les mœurs, entre l'administration locale et la centralisation.

Qu'avons-nous vu en France? Une littérature populaire, qui ne reconnaît pas dans les critiques un ordre privilégié; une presse à bon marché, qui s'adresse à toutes les classes de lecteurs; des temples pour toutes les sectes reli-

gieuses ; des philosophies étranges fondées sur l'association de toutes les capacités ; un sol morcelé entre les individus de tout rang ; une classe supérieure dont les prétentions sont tournées en ridicule ; une classe moyenne, en possession d'une grande autorité politique ; une classe ouvrière, presque indépendante et demandant une augmentation de richesse et de pouvoir. Ne sont-ce pas là les symptômes révélateurs du fait que j'ai donné pour titre à ce chapitre.

« Le roi d'Angleterre, dit M. Odilon-Barrot, est le premier gentilhomme de son royaume ; le roi de France en est le premier citoyen. » L'un est le chef d'une longue hiérarchie aristocratique, l'autre le directeur d'un peuple qui ne reconnaît que des distinctions personnelles.

Le principe de l'égalité est compris, et comme en vigueur en France. Ainsi, un homme peut être tout ; mais il n'a pas le droit d'être quelque chose : il peut être tout *par sa capacité ;* mais il n'a pas le droit d'être quelque chose *par privilège.*

Voulez-vous connaître quelqu'un : quelle question faites-vous en Angleterre ? — Est-il gentilhomme ? — En France : a-t-il de l'esprit ?

Dans ces deux questions se révèle le génie des

deux peuples; et ce n'est pas une comparaison que je cherche, mais un contraste.

Chez l'un, la noblesse descend dans l'arène où le pouvoir s'acquiert par le talent.

Chez l'autre, le talent, par une conséquence nécessaire de son pouvoir, s'élève jusqu'à la noblesse.

Veut-on savoir ce qu'il y a de républicain dans les institutions de la France?

Ce que les lois opéraient par contrainte à l'époque vraiment républicaine de la républicaine Florence, est l'effet naturel des lois à l'époque intelligente de la France monarchique.

Les Caponi furent inscrits sur la liste des plébéiens, et les Fitz-James sont descendus à la chambre des députés.

« Tous les hommes naissent égaux et libres; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit commun à tous n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables. »

Telles furent les paroles de Mirabeau proposant cette fameuse déclaration *des Droits de l'homme* qui ouvrit les discussions de l'Assem-

blée nationale, et que le gouvernement actuel a dernièrement adoptée.

Quant aux plaisirs de société, et par société j'entends toute liaison créée par les rapports sociaux, il n'y a certainement pas de comparaison à établir entre les effets des sentimens qui, en France, réunissent à la même table des hommes de tout rang et de tout état, et les effets des sentimens opposés qui, en Angleterre, séparent, comme par une barrière aussi redoutable que le Rubicon, M. Roberts et M. Rogers, tous deux merchands de suif, l'un en gros, l'autre en détail.

Chez nous, toutes les positions sont entourées de difficultés qui sont positivement redoutables. Il n'est pas possible à qui que ce soit de les franchir, car il y a toujours entre chacun et son voisin une petite ligne de démarcation. Le filon de l'aristocratie pénètre de l'or au cuivre de la contrée. Le duc de Devonshire n'est pas plus exclusif que le pouletier du duc. La société est sillonnée par une longue suite de chaînes de collines, entre lesquelles il n'y a pas, de la première à la dernière, une vallée où l'on puisse se reposer. Partout où vous vous placez, vous êtes dédaigné par ceux qui sont au-dessus de vous,

ravalé et avili par ceux qui sont au-dessous. Chaque homme que vous voyez est un petit Sisyphe, s'efforçant d'élever sa petite pierre au sommet de quelque monticule lilliputien. Tel est notre monde!

Ainsi les avantages sociaux de l'égalité sont grands; mais les conséquences politiques qui peuvent en résulter sont plus incertaines.

En effet, on peut dire de la France : il existe une différence marquée entre les idées et les mœurs du peuple.

Les idées datent de la révolution de 1789; les mœurs remontent plus loin dans l'histoire.

Les idées empêchent le grand seigneur d'affecter un air de supériorité avec son banquier; les mœurs ont fait descendre chez le banquier tout le luxe, et quelques-uns des airs du grand seigneur.

Qui a la meilleure loge et les plus jolies danseuses à l'Opéra? qui a les plus fins chevaux de race aux courses? quel est le *fashionable*, le *petit marquis* de l'époque?

C'est ce jeune *agent de change* dont les basques étendues éclipsent le feu au club de la rue de Grammont; il affiche dans sa mise une simplicité prétentieuse, et parle avec un ton doc-

trinaire du mérite du potage au homard, et de la stabilité du ministère.

L'hôtel de Montmorency n'a pas été détruit; mais pénétrez dans les appartemens, et vous y verrez les vestiges de l'ancien régime dans la société moderne, comme vous trouverez sur le moderne mobilier, ces curieuses et magnifiques tentures de vieux damas qui décoraient les appartemens de nos aïeux.

Ainsi, maintenant, et depuis le directoriat de Barras, la lutte a donc été, et subsiste encore entre les opinions nouvelles et les mœurs anciennes.

L'égalité n'est en elle-même ni républicaine, comme quelques-uns le croient, ni anti-républicaine, comme d'autres le supposent. Elle est républicaine chez le pauvre, et anti-républicaine chez le riche : le premier la fait jalouse du pouvoir, le second la fait inquiète pour ses places.

Les opinions qui agitent l'un de ces corps tendent à établir une démocratie; les désirs qui dominent dans l'autre, veulent rétablir une cour.

Ce règne flotte dans un système de compromis. Il n'y a pas là de chambre des lords, et il y a une loi électorale fort impopulaire. Les plus

basses classes sont exclues du gouvernement, parce que la moyenne n'a pas laissé une classe au-dessus d'elle. Et ce n'est pas tout : là où il n'y a pas une aristocratie pour soulager le gouvernement d'une partie des affaires, il doit y avoir soit une active et intelligente démocratie qui dirige dans chaque village, soit une puissante administration concentrée entre les mains du pouvoir exécutif. Comme le gouvernement a le premier dépouillé le peuple, le peuple a enfin ravi quelques droits du gouvernement. Mais il existe toujours un conflit, — non, comme chez nous, entre l'ordre moyen, qui commence à proclamer l'égalité, et l'ordre supérieur qui voudrait le maintien des priviléges, — mais entre les communes qui demandent l'extension de l'autorité locale, et le ministère qui lutte pour conserver la centralisation.

# LIVRE VI.

## SYSTÈME DE GOUVERNEMENT.

« Une bonne administration doit rencontrer beaucoup d'opposition, et une mauvaise trouvera plus d'appui qu'elle n'en mérite. »

(*Pensées sur la Révolution française.* BURKE.)

## Centralisation.

---

## CHAPITRE VIII.

La révolution a désossé la France. — Idée de la Convention. — De Bonaparte. — Situation de la France et de l'Angleterre par rapport à la civilisation. — Derniers changemens de système en France. — Administration existante.

Tout en France est petit ; la France elle-même est grande.

L'existence individuelle est en ce pays insignifiante ; en effet, où il n'y a ni préjugés de naissance, ni grandes fortunes, ni positions sociales instituées avec un caractère de fixité, un homme n'est le centre que d'un petit cercle de

considérations personnelles. Il n'y a aucun de ces corps formés et organisés pour s'interposer entre les grandes masses de la société et le pouvoir exécutif de l'état. La première révolution a, pour nous servir d'une expression attribuée à M. de Talleyrand, *désossé la France.*

Les grandes corporations, auxquelles je viens de faire allusion, aussi bien que l'ancienne division et l'ancienne administration par province, enfin toutes les institutions qui, investies d'un pouvoir local, tenaient en échec le pouvoir central ou lui opposaient une barrière, ont été renversées.

Tout ce que la loi a pu altérer ou détruire (et les mœurs et les manières sont hors de la juridiction immédiate de la loi), a été détruit ou altéré en un moment. Le terrible triumvirat qui avait écrit sur ses portes : *Liberté, indivisibilité ou la mort*, n'était pas sans avoir une grande idée ; idée dont la réalisation toujours difficile, était surtout difficile alors que leur attention était absorbée par la guerre étrangère, les dissensions intestines, et cet esprit turbulent et sanguinaire qu'ils devaient à la fois entretenir et maîtriser. *Liberté pour tous, tyrannie sur tous*, telle fut, en réalité, leur devise : mais

qui ne sont pas aussi incompatibles que nous pourrions le supposer; car ils indiquent simplement qu'à la part que prendra le peuple dans le gouvernement, sera proportionné le pouvoir du gouvernement sur le peuple.

Ce que voulaient les hommes de cette époque, c'était de rendre forte l'autorité qui, disaient-ils, représentait les masses, et égaux les citoyens sur lesquels s'étendait cette autorité.

Sur leurs frontières, étincelaient les baïonnettes ennemies, dans leur capitale une aristocratie hostile les épiait, de jalouses rivalités agitaient leurs provinces. Pour rejeter en arrière ces ennemis, renverser cette aristocratie, pacifier ces rivalités, une chose était nécessaire: c'était un système de centralisation. Qui les blâmera de l'avoir adopté?

Bonaparte survint avec un génie propre à consolider et à régler ce que ses devanciers en révolution avaient conçu; mais à leurs plans il ajouta une nouvelle idée.

Il fixa sur la situation de la France un œil de grand capitaine.

Il considéra moins peut-être la nécessité de rendre puissante la nation qu'il devait gouverner, que la nécessité de donner une libre et ra-

pide impulsion à son pouvoir. Ce qu'il voulut, ce fut d'avoir un gouvernement qui vibrât sous sa main et dont il pût combiner à l'instant toutes les forces pour les lancer dans une direction quelconque. De là le système civil et militaire de l'empire, tendant à réunir tant de rayons divers autour d'un centre commun dont l'action exerçât sur tous un contrôle absolu (*).

Chez nous même, pendant ces dernières années, on a proposé différentes doctrines sur l'excellence ou les vices de ce système d'unité d'après lequel les affaires sont administrées en France, et beaucoup ont pensé que nous avons à cet égard quelque chose à apprendre de nos voisins; d'autres au contraire, que nos voisins ont beaucoup à imiter et à adopter chez nous. Sous quelque point de vue que nous considérions ce sujet, ayons soin de faire la part des

(*) Le principe de la centralisation, établi sur des bases bien différentes, il est vrai, pénètre jusqu'à un certain point notre propre gouvernement, quoique ce fait soit généralement peu remarqué. Une commission de la chambre des communes est un tribunal fort incompétent pour décider les questions de propriétés ou d'améliorations provinciales. Chez nous, toutefois, l'autorité suprême est alors l'assemblée populaire; en France, c'est le pouvoir exécutif.

circonstances où se trouvent les deux pays auxquels nous voudrions appliquer les mêmes principes.

J'ai déjà parlé des différences créées naturellement par une noblesse composée de grands propriétaires terriens qui, par leur propriété et leur position, prennent la place du gouvernement et sont souvent capables d'en remplir les devoirs; mais de plus graves événemens ont pesé sur l'Angleterre.

La domination des Tudors établie à une époque où, affaiblie par les dissensions civiles, cette contrée se prêtait, comme une cire amollie, à toute impression, a détruit la plupart des différences qu'y avaient laissées les anciennes divisions territoriales. Et maintenant, la multiplicité des routes, des canaux, la rapidité des transports, ont tellement uni et mêlé les différentes provinces, qu'une légère dissemblance d'accent est tout ce qui distingue encore les uns des autres les habitans. L'Angleterre, en outre, défendue par sa position insulaire et par sa supériorité maritime, n'a pas à considérer dans son administration civile ce qu'exigerait comme garantie de sécurité une aggression étrangère.

La France, au contraire, est un continent

tinental, que sa situation et le caractère de ses habitans appellent plus que tout autre à prendre les armes, et qui demande, en conséquence, même à l'administration qui doit le régir pendant la paix, d'avoir égard à celle que pourrait exiger l'éventualité d'une guerre. De plus, il est impossible à l'observateur qui la visite même accidentellement, de n'être pas frappé de la bigarrure de caractères de ces races diverses maintenant rassemblées sous le même gouvernement et retenues en corps de nation par le Rhin, la mer du Nord, l'Atlantique et la Méditerranée.

Le Breton parle de la France et du Français comme d'un peuple étranger et d'une terre étrangère; il vous dit qu'un Français a bâti un château, ou demeure à tel endroit. Dans une grande partie de la France, la langue française n'est pas la langue du peuple; l'Ouest, depuis la révolution de 1830, peut être regardé comme une contrée hostile et subjuguée. Les prêtres et les femmes y gouvernent une noblesse chevaleresque et une population agreste, martiale, superstitieuse, aventurière et difficile à soumettre. Les lois qui lui donneraient l'indépendance, la rendraient hostile et dangereuse. Pour retenir unis et paisibles le midi fanatique,

le nord irréligieux, l'est républicain et l'ouest royaliste, nul doute qu'un gouvernement fort, libre dans son action, fixe dans ses desseins est nécessaire, et pas un Français sage ne désirerait dans les lois du pays une perfection qui tendrait à désorganiser et à dissoudre le corps social.

Considérant donc l'égalité du peuple en France qui rend impossible le gouvernement local d'une aristocratie, la position et la division de la France qui rend dangereux le gouvernement sans contrôle de la démocratie, la centralisation, si toutefois elle est un mal, y est presque un mal nécessaire, et ne saurait être abandonnée quoique peut-être elle puisse recevoir de nouvelles modifications. Déjà, comme je l'ai fait remarquer, de nombreux changemens ont eu lieu depuis la chute de l'empire, et surtout depuis la révolution de juillet; et, dans tous ces changemens, a prévalu un esprit de sagesse et de modération. Maintenir l'unité de l'état, stimuler l'énergie des départemens et mettre des bornes à l'autorité du pouvoir exécutif, tel a été le triple but dans lequel ces modifications ont dû être entreprises et ont été accomplies.

Les conseils-généraux ont été rendus électifs,

les juges inamovibles. La formation d'une force locale, organisée d'après des principes populaires, a mis obstacle au pouvoir illimité de la milice régulière.

Mais pour mieux faire comprendre ce sujet, je tracerai une esquisse rapide de l'administration civile et militaire du pays.

# Administration civile.

—

## CHAPITRE IX.

**Ministère des finances et système d'impôts. — Ministère de la justice et système judiciaire. — Ministère de la police, origine, effets et attributs de cette magistrature. — Ministère du commerce, chambres de commerce, etc. — Ministère de l'instruction publique, système d'éducation, etc. — Ministère de l'intérieur, division et administration départementales.**

### FINANCES.

Entre les mains du ministre des finances est concentrée l'administration du revenu public, de la dette nationale et du trésor.

Il veille à l'assiette et au recouvrement des impôts directs et indirects; et comme il est le

centre auquel les autres ministères adressent leurs comptes, il nous semble convenable de le mentionner le premier.

C'est après avoir reçu le budget estimatif des autres administrations, que ce ministre fixe la somme à laquelle s'élèveront les besoins de l'année suivante et propose à l'avance le budget général propre à y pourvoir.

Le budget de l'état ainsi fixé, il reste à en assurer le paiement : afin de comprendre comment on arrive à ce but, il faut savoir de quelles sources sort le revenu public.

Les plus abondantes sont celles des contributions directes et des contributions indirectes.

Les contributions directes sont :

1° La contribution foncière proportionnée au produit net du revenu annuel ;

2° La taxe personnelle payée par tous les citoyens autres que les indigens, et fixée à la valeur de trois journées de travail ;

3° La taxe des portes et fenêtres ;

4° Les patentes pour le commerce.

Vient ensuite la répartition et la perception de ces taxes.

Quant à la répartition, le ministre, dans son budget, propose à la chambre le contingent de

chaque département pour la contribution foncière, la taxe personnelle et la taxe des portes et fenêtres.

Les conseils des départemens fixent la somme proportionnelle que doivent payer leurs arrondissemens, et les conseils d'arrondissement celle que doivent payer leurs communes (*).

Tous les trois ans, on dresse une liste de tous les contribuables, offrant les noms de chacun d'eux, la nature et le montant des taxes auxquelles il est imposé.

Cette liste révisée annuellement est signée par le préfet chaque année, le 12 janvier au plus tard, et devient ainsi exigible. Les contributions directes sont payables par douzième; et le contribuable peut être assigné le 1er de chaque mois pour acquitter les mois échus (**).

Ces taxes sont perçues par des percepteurs

---

(*) C'est le préfet, dans les départemens, et le sous-préfet, dans les arrondissemens, qui fixent la répartition de l'impôt foncier.

(**) Ceux qui n'acquittent pas leur douzième le premier de chaque mois, encourent des poursuites qui sont: 1° des avertissemens; 2° des sommations; 3° des saisies; 4° des ventes.

nommés dans chaque département par le ministre des finances sur une liste présentée par le préfet (*); et tous les dix jours, ou à de plus courts intervalles dans les grandes villes, ils doivent verser les sommes recouvrées aux autorités désignées à cet effet. Ces autorités sont établies dans chaque département sous le titre de receveurs d'arrondissement, et sont toutes subordonnées au receveur général du département qui répond de l'intégrité de leur gestion (**).

Les contributions indirectes sont :

1° L'impôt sur les boissons (le vin, la bière et les liqueurs spiritueuses);

2° Le produit de la vente de la poudre à canon et du tabac dont le gouvernement a le monopole (***);

3° Le dixième de tous les octrois communaux;

4° Droits divers sur :

---

(*) Il faut cependant qu'ils soient agréés des receveurs qui doivent répondre pour eux.

(**) Il y a un receveur, même dans les communes qui n'ont qu'un revenu de 20,000 fr.

(***) Les personnes chargées de vendre ces articles, les reçoivent du gouvernement à un prix, et sont autorisées à les vendre à un prix plus élevé, comme rémunération de leurs peines.

Les voitures publiques;

Les cartes à jouer, les dés, etc.;

Le sel aux mines et dans les lieux de consommation;

Le contrôle qui sert à garantir le titre des objets fabriqués en or ou en argent;

Le passage des ponts, etc.;

5° Le timbre et l'enregistrement (*);

6° La poste et la loterie (**).

La perception est organisée comme pour les contributions directes.

Les directeurs des contributions directes et indirectes sont chargés de surveiller le mode de perception, et des fonctionnaires appelés inspecteurs-généraux, parcourant tout le pays, peuvent s'arrêter à l'improviste dans un district et exercer sur la comptabilité un contrôle vigilant et continu.

Le ministre des finances est chargé non-seulement de la perception du revenu public, mais encore du paiement des dépenses publiques.

(*) Les autres recettes sont le revenu des domaines publics, la coupe des bois, la ferme des maisons de jeu, le bénéfice sur la fabrication des monnaies, etc.

(**) La loterie est aujourd'hui abolie.

Aussi, tous les rouages administratifs qu'il met en jeu sont-ils de deux natures différentes.

A côté du receveur-général du département, il y a encore un payeur principal du département. Les receveurs sont en réalité les banquiers du gouvernement, les payeurs principaux en sont les agens.

Le receveur-général, par exemple, a des fonds en caisse pour le compte du trésor. Le trésor expédie un mandat, ou tire une traite en faveur du payeur principal, pour être par lui appliquée à un usage particulier; le payeur principal touche les fonds et exécute la commission. Mais comme le grand objet du gouvernement est de faire passer les fonds avec célérité des mains du débiteur public dans les mains du créancier public, un bureau appelé *bureau de fonds* est établi dans ce but spécial. Tous les dix jours, les comptes des receveurs-généraux sont envoyés à ce bureau qui, connaissant ainsi les sommes à la disposition de l'état, dans chaque partie du royaume, en transmet journellement au ministre un bordereau d'après lequel sont réglés les paiemens publics (*).

(*) Le ministre peut ainsi voir d'un coup d'œil quels sont les fonds disponibles dans chaque partie de l'empire.

Dans chacun des 86 départemens, divers établissemens publics militaires, religieux ou judiciaires, sont défrayés, autant que possible, par les recettes de la contrée où ils sont situés (*).

La célérité de la perception, l'inviolabilité du dépôt, la promptitude du paiement des fonds publics ainsi assurées, il reste à établir avec clarté et exactitude les comptes qui doivent retracer tous ces différens mouvemens de caisse.

Le système de comptabilité en France, sur lequel sir H. Parnell a le premier appelé notre attention, a depuis cette époque occupé d'une manière sérieuse le parlement; et le docteur Bowring, chargé d'une mission spéciale, a publié sur ce sujet des rapports qui auraient pu être plus clairs et moins volumineux, mais qui cependant sont pleins d'un haut intérêt et font honneur à leur auteur.

La comptabilité française doit tout son mérite au système d'après lequel elle est conduite, système qui présente d'un côté les plus petits

(*) Mais, comme cela ne peut pas toujours avoir lieu, on est quelquefois obligé d'opérer un transfert des revenus d'un département à l'autre, transfert dont les frais sont évalués à la somme annuelle de 2,800,000 fr.

détails, et de l'autre, la plus complète centralisation. Pour atteindre ce but, il faut d'abord que tous les comptes basés sur la récapitulation des plus minutieuses particularités, soient, dans toutes leurs parties, tenus d'après certaines formes semblables et déterminées, et définitivement ramenés à un total unique, mais bien subdivisé.

Ceux qui perçoivent pour les receveurs, les receveurs et les receveurs-généraux eux-mêmes, doivent tous tenir un journal général et un grand-livre où toutes les opérations sont d'abord inscrites selon leur date, et ensuite transcrites dans un ordre raisonné et sous des titres indicatifs. Les copies de ces journaux et de ces grands-livres, avec les situations de caisse dont elles contiennent les élémens, sont, aussi bien que les récépissés et les pièces à l'appui des payeurs principaux, transmises, à de courts intervalles, au ministère des finances. Là, elles sont enregistrées et réunies sur les livres du caissier général, qui est à la tête des receveurs-généraux et sur les livres du payeur général qui est à la tête des payeurs principaux.

Ainsi chaque article, soit de recette, soit de dépense, donne lieu à un enregistrement jour-

nalier et à un rapport raisonné aux autorités centrales de l'administration financière ; et d'un autre côté, les comptes du caissier général et du payeur général sont de nouveau centralisés par leur soumission aux bureaux de *la comptabilité générale*, qui comparent la situation et examinent les comptes de chaque agent inférieur.

La cour des comptes (*) exerce, en qualité de conseil judiciaire, un dernier contrôle sur la

---

(*) Cette cour se compose d'un premier président et de trois présidens de chambre, de dix-huit conseillers maîtres des requêtes, et de quatre-vingts conseillers référendaires; d'un avocat du roi et d'un greffier en chef. Sa première organisation date de 1807, sous l'empire.

Pour les affaires ordinaires, la cour est divisée en trois chambres, composées chacune d'un président et de huit conseillers maîtres.

Le premier président ou président en chef préside les chambres réunies, ou, quand il le juge à propos, chaque chambre particulière. Il distribue les comptes aux référendaires, et leur indique à laquelle des chambres particulières ils doivent faire leur rapport. Il a en un mot le contrôle général de sa cour et des trois chambres. En son absence, il est suppléé par le plus âgé des présidens des autres chambres.

Les présidens ont la direction des affaires dans leurs chambres respectives, et distribuent aux maîtres conseillers

comptabilité générale, qui est un conseil purement financier; et, comme l'un examine si les opérations sont exactes, de même, l'autre décide si les formes voulues et la légalité ont été observées.

C'est après avoir subi cet examen suprême, que les comptes publics reviennent enfin entre les mains du ministre qui les avait d'abord proposés, et qui est chargé du soin de les défendre.

---

dont elles se composent, les affaires ou les comptes dont ils doivent faire le rapport.

Les conseillers référendaires sont chargés de la vérification des comptes qui leur sont soumis, et peuvent être désignés pour remplir les fonctions d'auditeurs aussi bien que de rapporteurs.

L'avocat du roi veille à ce que les officiers publics et les receveurs transmettent leurs comptes dans le terme fixé par la loi. Il veille encore à ce que les chambres tiennent leurs séances régulièrement, et à ce que les référendaires fassent leur devoir. C'est à lui que les préfets adressent les comptes publics de leurs départemens lorsqu'il s'élève quelque différend qui les concerne. La correspondance avec les ministres, pour l'exécution des décisions ou des ordres de la cour, lui est aussi confiée.

Le greffier en chef reçoit les comptes et les pièces justificatives des officiers publics, et est chargé de toutes ces pièces.

Dans un si court espace, nous ne pouvons que donner cet aperçu général (*), qui suffit cependant pour montrer les principaux rouages de ce mécanisme, par lequel toutes les opérations financières d'un puissant état passent avec une précision et une régularité rares même dans les affaires d'un établissement commercial.

Il ne nous reste maintenant qu'à signaler les dépenses locales.

Elles sont couvertes en partie par une portion de l'impôt général proposé par le ministre dans son budget et appelée centimes additionnels (**), sur lesquels une certaine somme prélevée et mise à part pour cet objet, est versée aux payeurs principaux chargés de les acquitter. Ce qui reste est réuni aux budgets des départemens, des chefs-lieux et des communes.

Les départemens ont pour recettes, dans leurs budgets, des centimes additionnels qu'ils votent

---

(*) J'ai tâché d'écarter autant que possible de ce tableau tous les petits détails.

(**) Les centimes additionnels se composent de 36 centimes pris sur la contribution foncière; 36 sur la contribution personnelle et mobilière; 16 sur les portes et fenêtres; 4 sur les patentes.

comme complément de ceux que j'ai déjà mentionnés et qui sont votés pour les dépenses locales par les chambres.

Leurs dépenses sont les frais de préfecture, des maisons centrales de détention, des routes royales, départementales, etc.

Les chefs-lieux ont les mêmes espèces de recettes et de dépenses que les communes, et c'est sur le budget de ces dernières que nous devons surtout arrêter nos regards pour connaître les dépenses locales.

Ces budgets, qui doivent être approuvés par le sous-préfet, si la commune n'a que cent francs de revenu ordinaire; par le préfet, si elle a de cent francs à cent mille francs, et par ordonnance royale, si elle a un revenu supérieur à cette somme, sont tous transmis au ministre des finances, qui a ainsi sous les yeux le total de toutes les dépenses locales ou générales du royaume.

Les revenus des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les revenus ordinaires sont :

Cinq centimes additionnels sur les taxes ou patentes de chaque individu, les amendes pour diverses contraventions et pour défaut de service

dans la garde nationale, les capitaux, les octrois, les droits de location dans les halles, foires, marchés, ports, places, etc.; les droits pour actes administratifs; les revenus de bois, les contributions pour l'entretien des routes.

Les revenus extraordinaires sont :

L'excédant du dernier budget, les intérêts des capitaux placés sur le trésor, la vente de meubles, d'immeubles ou de capitaux, les legs et les donations, le prix des coupes de bois extraordinaires, les taxes supplémentaires pour couvrir l'insuffisance des ressources annuelles, les emprunts et les recettes accidentelles.

Les dépenses d'une commune sont aussi ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont : les frais d'administration locale des receveurs, collecteurs, payeurs, etc.; les frais d'entretien des propriétés communales, de la garde nationale et des corps-de-garde, de secours aux indigens, d'instruction publique, du culte, de réjouissances publiques et les dépenses imprévues.

Les dépenses extraordinaires sont : les frais inusités d'administration, d'achats de propriétés, de grosses réparations, etc.; les frais extraordinaires de garde nationale, d'établissemens pu-

blics ; d'instruction publique, de culte, le paiement d'intérêts, les frais judiciaires, les dépenses accidentelles, etc.

Les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance, en tant qu'ils ont des capitaux qui leur appartiennent, forment un budget séparé.

Voici quel était le total des recettes et des dépenses pour 1832 :

| | RECETTES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|
| | fr. | fr. |
| Budget général, y compris les centimes additionnels votés par les départemens | 1,064,031,[illegible] | 1,[illegible]06,618,270 |
| Budgets des communes | 101,786,000 | 147,574,775 |
| Chefs-lieux | 69,362,870 | 68,132,000 |
| Hôpitaux et maisons de retraite, produits de dons, de legs, ou du travail des personnes qui y sont employées | 51,222,063 | 48,842,097 |
| Bureaux de bienfaisance | 10,315,746 | 8,956,036 |
| TOTAL | 1,356,717,948 | 1,330,129,[illegible] |

## JUSTICE.

Au ministre de la justice sont confiées l'organisation et la surveillance de tout le système judiciaire (*).

(*) La transmission de tous ordres et instructions aux

Le système judiciaire en France, tant calomnié parce qu'il est peu compris, n'est certainement pas aussi défectueux que nous sommes portés à le croire, et unit à un degré remarquable la diffusion à la centralisation des pouvoirs.

Là se rencontrent l'autorité qui poursuit et

---

cours royales et autres tribunaux, pour l'exécution des lois et des réglemens promulgués.

Par exemple, la correspondance avec les avocats-généraux et les avocats du roi sur toutes les matières soumises à la surveillance du ministre.

Le soin d'adresser des rapports au roi sur les points de législation, sur l'administration de la justice, sur les conflits entre les autorités civile et judiciaire, sur les cas de naturalisation, de mariage, de changement de nom, etc., aussi bien que sur les graces et les commutations de peine, etc.

Les décisions des cours royales, prononçant ou confirmant la censure ou la réprimande d'un magistrat, ne peuvent être mises à exécution, avant d'avoir été approuvées par le garde-des-sceaux, qui a le pouvoir de citer en sa présence les membres des cours et des tribunaux, ainsi que leurs officiers pour éclaircir toutes les charges qui leur sont imputées.

Les mesures de discipline et les réglemens adoptés par les cours et par les tribunaux, doivent encore être soumises à son approbation sous peine de nullité.

l'autorité qui juge : examinons chacune d'elles séparément.

L'autorité qui poursuit, appelée *le ministère public*, est un grand pouvoir social chargé de maintenir l'ordre, la tranquillité, et de punir ceux qui en ont violé les lois.

Ce pouvoir est de fait une personnification de la société qu'il protège. Un individu est-il outragé, le ministère public poursuit le criminel, non par égard pour l'individu, mais par égard pour la société dont il est membre; et la poursuite a lieu aux frais du trésor public (*).

Le ministère public est un dans son objet, mais se divise en autorités séparées et divergentes, dont les principales sont les procureurs-généraux et les procureurs du roi.

Il y a en France vingt-sept cours royales et trois cent soixante-cinq tribunaux de première instance ; au chef-lieu de chacune de ces cours

(*) Le même cas peut cependant offrir deux questions : l'une d'intérêt privé, l'autre d'intérêt public. Par exemple, on a volé à quelqu'un 200 fr. ; le ministère public poursuit le voleur pour le crime ; la personne volée pour recouvrer son argent. Ici le ministère public n'a pas à s'occuper de l'argent, ni la personne volée à s'occuper du crime.

royales est un procureur-général, et au chef-lieu de chaque département, un procureur du roi.

Tous les procureurs du roi dans la juridiction d'une cour royale, sont soumis au contrôle du procureur-général, suivent ses instructions et agissent en son nom.

Les différens procureurs-généraux sont tout-à-fait indépendans les uns des autres, et il n'y a entre eux de lien commun qu'au centre de la France, dans le ministère de la justice.

Ce ministre toutefois n'a pas en droit le pouvoir de forcer les procureurs-généraux à suivre ses volontés : mais il l'a de fait, puisqu'il peut les priver de leur charge s'ils agissent en opposition avec ses volontés. Tout ce mécanisme est calculé de manière à produire des poursuites fortes et énergiques, mais il peut devenir un redoutable instrument de despotisme s'il n'est placé sous un contrôle efficace.

Ce contrôle sur l'autorité qui poursuit réside dans l'autorité qui juge.

La première est centralisée autour du pouvoir exécutif, la seconde a une existence disséminée et indépendante.

Le procureur du roi, qui dépend du procureur-général; le procureur-général qui dépend du ministre de la justice, peuvent être considérés comme une seule et même personne. Mais le procureur du roi, révocable au gré du bon plaisir, ne peut que citer le prévenu devant un magistrat qui est inamovible, n'a d'ordres à recevoir ni du procureur du roi, ni du procureur-général, ni même du ministre de la justice; et cet humble et simple magistrat peut d'un seul coup désarmer la force si bien organisée et si terrible du ministère public.

Les pouvoirs judiciaires sont ainsi distribués: dans chaque arrondissement où il y a un procureur du roi, il y a aussi un juge d'instruction (*) et deux juges suppléans.

De même, dans chaque division où il y a un procureur-général, siége une cour royale; et autant il est facile au pouvoir exécutif de poursuivre le coupable, autant il lui est difficile de le faire condamner au hasard et injustement.

Voici le cours ordinaire de la procédure.

---

(*) Le nombre des juges varie selon l'importance du lieu et les affaires qui s'y rencontrent; mais il doit être de trois au moins.

N. enfreint la loi; un agent de police, ou la partie lézée, a recours au commissaire de police, à l'officier de gendarmerie, au maire (*), ou au juge de paix, ou même au procureur du roi.

Celui-ci envoie au juge d'instruction minute de la décision qu'il a prise; un mandat de comparution ou un mandat d'amener est lancé contre l'accusé. Alors le juge d'instruction interroge, examine, relâche ou envoie en prison le prévenu (**); car un citoyen ne peut, sans un ordre de ces magistrats, être détenu plus de vingt-quatre heures. Lorsque le juge d'instruction pense qu'il y a lieu à retenir l'affaire, il s'efforce de trouver des preuves manifestes du crime supposé; mode de procédure qui ouvre surtout la porte aux abus. Le juge d'instruction, par un sentiment naturel à un homme de loi, met son amour-propre à placer dans tout son jour la faute du détenu, devant le tribunal qui doit le juger. Aussi s'occupe-t-il

(*) Au maire seulement lorsqu'il n'y a pas de commissaire de police.

(**) Le grand vice de cette procédure c'est qu'elle est secrète.

plus de trouver des preuves précises de sa culpabilité, qu'il ne craint de le priver de sa liberté, s'il est innocent.

Enfin lorsqu'il pense avoir autant que possible éclairé l'affaire, il fait amener le détenu devant la chambre du conseil, c'est-à-dire devant trois juges au nombre desquels est le juge d'instruction de l'arrondissement. Cette cour décide s'il y a lieu à suivre ou non. Si les trois juges se prononcent pour la négative, le détenu est relâché; mais peut-être a-t-il subi quelque innocent huit ou neuf mois de détention préventive. Il y a cependant un frein à cet abus. Chaque mois le juge d'instruction est obligé d'exposer à la chambre du conseil pourquoi il n'instruit pas l'affaire des détenus, et ses motifs peuvent être admis ou rejetés. Quelquefois c'est une pure formalité, puisque les trois juges peuvent être unis par des relations d'amitié, et se reposer l'un sur l'autre. Mais si le prisonnier réclame avec instance un prompt jugement, et que l'opinion publique s'intéresse à l'affaire, les juges y donnent plus de soin, et l'on évite les délais qu'il est possible d'éviter. Cette partie de la législation demande des réformes: les abus sont possibles et se renouvellent trop souvent.

L'accusé a eu deux fois l'occasion d'être mis en liberté : d'abord, par le juge d'instruction après un premier examen, ensuite par la chambre du conseil. Il en a encore une troisième, la chambre d'accusation, composée de membres de la cour royale (*), cour indépendante et inamovible, peut encore déclarer qu'il n'y a pas lieu à la mise en jugement.

Si les trois cours s'accordent à trouver le détenu coupable, il est alors jugé par la cour d'assises. Le président est un membre de la cour royale. Un jury de trente-six personnes est choisi par la voie du sort, parmi les citoyens imposés à deux cents francs et au-dessus, et parmi les médecins et les avocats, etc., auxquels leur profession donne le droit d'en faire partie. Avant le jugement, l'accusé et le procureur-général récusent chacun neuf jurés. Le président est assisté de deux autres membres de la cour royale, qui veillent avec lui à la juste

(*) Une cour royale doit compter au moins vingt-quatre conseillers, et est partagée en différentes chambres : une au moins pour les affaires civiles, et dont je parlerai tout à l'heure; une de police correctionnelle, et une chambre d'accusation.

application de la peine et préviennent les irrégularités qui pourraient se glisser dans la procédure. Le procureur-général ouvre le jugement, pose les bases de l'accusation, présente la liste des témoins, etc.; alors l'avocat-général invite le jury à faire justice au nom de la société outragée. Ensuite, le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, — mais trop souvent (*) avec un désir manifeste de l'embarrasser et de le convaincre. Les questions posées dans ce sens justifient l'insolence de l'accusé que l'impatience porte souvent à des réponses injurieuses pour la cour. C'est ainsi qu'on enlève

(*) L'interrogatoire de l'accusé est trop souvent injuste et ridicule. Si le président est plus habile que l'accusé, ce dernier est presque toujours convaincu dès le début du procès; si, au contraire, comme il arrive quelquefois dans les procès politiques, l'accusé est plus habile que le président qui l'interroge, il l'enlace, le confond, l'insulte, le dégrade, et dépouille de toute dignité une poursuite qui doit venger les droits de la société.

Il serait assurément plus juste et plus raisonnable de n'employer contre l'accusé d'autres armes que l'évidence des faits, et de le laisser la combattre comme il le pourrait sans avoir recours à aucun interrogatoire. M. Girod (de l'Ain) n'interroge jamais l'accusé.

à la justice ce respect auguste qu'elle ne manque jamais d'inspirer quand elle est rendue avec une vigilance grave et impartiale.

Ensuite le président passe à l'examen des témoignages. Le prisonnier et son conseil jouissent d'un grand avantage : ils peuvent débattre contradictoirement, réfuter ou expliquer les faits déposés par les témoins, et, par conséquent, dissiper toutes les impressions défavorables au moment même où elles s'élèvent; mais cet avantage est plus que balancé par la supposition qui sert de base à tout le procès, c'est-à-dire que le prisonnier est coupable jusqu'à preuve de son innocence; tandis que chez nous on part de la supposition contraire qu'il est innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. Quand les témoignages ont jeté leur évidence sur l'affaire, l'avocat-général résume les faits à la charge de l'accusé, et s'efforce de convaincre la raison et d'émouvoir les passions des jurés. Alors le conseil du prisonnier se lève et cherche à leur faire partager l'évidence de ses convictions. Le prisonnier lui-même peut aussi en ce moment parler pour sa propre défense, et toujours on lui permet de prendre le dernier la parole. Ensuite le président résume à son tour

tous les faits avec une impartialité aussi désirable que peu commune. Puis les jurés déclarent l'accusé coupable ou non coupable : là se borne tout leur office. Enfin la cour détermine la peine conformément à la loi et sur la demande du procureur-général.

Je dois ajouter que si le prisonnier est hors d'état de payer un défenseur, le président est obligé de lui en nommer un d'office, qui reçoit dix francs si son client est condamné, et quelque chose de plus s'il est acquitté (*).

Le président nommât-il le premier avocat présent, l'usage reçu n'admet pas d'hésitation (**).

---

(*) C'est un usage presque général aux défenseurs ainsi désignés, d'abandonner leurs honoraires à leurs cliens pauvres : preuve éclatante de désintéressement chez les avocats français, hommes dont le courage moral égale souvent le mérite.

(**) Un tel refus n'a jamais lieu à Paris, où nombre de jeunes avocats s'empressent d'exercer leur éloquence en faveur des pauvres, mais n'est pas rare dans les départemens.

La longueur d'un procès, et les frais de déplacement alloués aux témoins, rendent un procès criminel très-dispendieux en France. Il semblerait juste que le trésor public payât les frais pour les innocens.

Les infractions de la loi qui sont comprises dans le code français sous le titre de *délits* ou d'offenses (car je n'ai jusqu'ici parlé que des crimes), sont jugées d'une manière plus expéditive. La cour de l'arrondissement où ils ont eu lieu les juge séance tenante, mais ses jugemens sont passibles d'un appel en cour royale. En outre, la justice de paix ou tribunal de police peut punir les légers délits (*).

Les cours qui connaissent des affaires criminelles, connaissent aussi des affaires civiles. Le juge de paix décide les questions d'un minime intérêt pécuniaire; le tribunal, composé du juge d'instruction et de ses deux collègues, décide en dernier ressort les affaires au-dessous de mille francs; on a voulu par là entraver l'esprit de chicane qui prolongerait des procès de peu d'importance. C'est à la cour royale, ou cour d'appel, que sont portées les affaires au-dessus de mille fr.; elle prononce définitivement. Mais le ministre de la justice peut s'opposer à un jugement qui lui semble en opposition avec la loi écrite.

---

(*) Les délits (ou offenses) de presse font exception : ils sont jugés par le jury, ou, d'après la nouvelle loi, s'ils peuvent être qualifiés d'attentats, par la chambre des pairs.

Autrefois les parlemens étaient indépendans les uns des autres; chacun décidait d'après ses antécédens ou sa manière de voir. Aussi rendaient-ils souvent des décisions contraires; la loi dans différentes provinces était loin d'être la même. Pour remédier à cet abus, le roi, de temps à autre, déclarait en conseil que telle interprétation de la loi était la seule vraie: ce qui faisait dépendre la loi de l'opinion du roi et de son conseil.

C'est au désir de s'assurer les avantages de ce système et d'en faire disparaître les abus que la cour de cassation dut son origine. Si le jugement rendu dans une affaire civile ou criminelle paraît au ministre de la justice contraire à la loi, il le défère à la cour de cassation. Si cette cour déclare que la cour royale a jugé illégalement, l'affaire est renvoyée à un autre tribunal. Si le jury au criminel, ou une cour au civil, rendent un jugement contraire à l'opinion de la cour de cassation, celle-ci assemble tous ses membres (la moitié avait suffi pour la première décision), et de nouveau examine l'affaire. Si la cour de cassation tout entière confirme son premier arrêt, la cause est portée devant une autre cour, et si cette dernière juge

comme avaient fait les deux autres, cette triple décision a force de chose jugée, mais le ministre de la justice doit présenter à la chambre dans la prochaine session une loi pour fixer le point resté dans le doute. Dans les affaires civiles, la personne lésée porte plainte elle-même, excepté dans les cas prévus par la loi en faveur des mineurs, idiots, absens, etc.; car alors le ministre de la justice est tenu de soutenir de sa parole l'avocat du plaignant. Dans tout autre cas, l'avocat-général a le droit d'exposer, s'il veut, son opinion devant la cour; il use souvent de ce privilége, mais il n'y est pas obligé (*).

Le commerce a ses tribunaux distincts, qui sont toutefois dans les attributions et sous la

(*) Il y a encore à Paris un tribunal composé du juge d'instruction et d'un juge auxiliaire pour l'expédition des affaires. Ils siègent constamment au palais de justice, et décident si les personnes mandées devant eux doivent être retenues ou non. Dans l'affirmative, l'affaire est renvoyée à un autre juge d'instruction.

Je dois faire observer que le préfet de police, magistrat qui n'existe qu'à Paris, a droit de faire des perquisitions au domicile des particuliers, et peut mettre quelqu'un en état d'arrestation pour vingt-quatre heures; mais il ne peut prolonger cette arrestation sans un ordre du juge d'instruction.

surveillance du ministre de la justice. Ces tribunaux existent dans les arrondissemens où le besoin s'en fait sentir (*).

Ils sont composés d'un juge-président, de juges et de juges suppléans, tous choisis parmi les commerçans les plus respectables et nommés par les notables du commerce assemblés. Le roi ratifie la nomination.

Le président doit avoir cinquante ans d'âge et être choisi parmi les plus anciens juges. Les autres juges doivent être âgés de trente ans et en avoir passé au moins cinq dans le commerce.

Le président et les juges ne restent en charge que deux années, et ce n'est qu'après l'intervalle d'une année qu'ils peuvent être réélus.

Leurs fonctions sont honorifiques (**).

Le ministère des avoués est interdit devant les tribunaux de commerce; mais toute autre personne y peut plaider avec l'autorisation de la partie.

L'usage a confirmé ce ministère à certaines

(*) Dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunal de commerce, les tribunaux civils en tiennent lieu.

(**) Un greffier et un huissier, nommés par le gouvernement, sont attachés à chaque tribunal.

personnes ainsi autorisées et admises par le tribunal sous le titre d'*agréé* : ils doivent, comme leur nom l'implique, porter les parties plaidantes à une convention amiable, à un arrangement de gré à gré.

Les tribunaux de commerce connaissent :

1° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers ; 2° entre toutes personnes, de contestations relatives aux actes de commerce ; 3° des actions contre les facteurs et les commis des négocians ; 4° de toutes les contestations relatives aux banqueroutes.

Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,000 francs ; 2° toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux auront renoncé à leur droit d'appel ; autrement l'appel est porté des tribunaux de commerce à la cour royale dans le ressort de laquelle ces tribunaux sont situés.

Tel est en France le système judiciaire, système sujet aux abus, comme toutes les institutions humaines, et plus particulièrement à des abus non de la loi, mais contre la loi, qui résultent des mœurs et de l'esprit du peuple même, par qui et pour qui ce système est pratiqué.

Ce sont principalement la détention sur des preuves insuffisantes (quoique ce reproche soit fort exagéré), et cette tendance d'esprit de la part du juge en faveur du pouvoir auquel il doit son autorité.

Un grand mépris pour la liberté individuelle, et un fort penchant pour le pouvoir exécutif sont les conséquences nécessaires de l'histoire et des habitudes des Français, et la présente génération doit surtout être sous l'influence de cette histoire et de ces habitudes.

Mais un temps viendra, je l'espère, où une génération nouvelle, élevée dans de nouvelles idées, mettra en mouvement dans un tout autre esprit ce mécanisme gouvernemental.

Les frais de justice en France s'élèvent à la somme de (*) 3,632,000 francs répartis entre :

| | |
|---|---|
| Individus cités en police correctionnelle. . . . | 35,486 fr. |
| — devant les cours d'assises. . . . . | 7,315 |
| — renvoyés par les chambres du conseil. | 10,044 |
| — par les chambres d'accusation. | 779 |
| Total. . . . . | 53,624 fr. |

donnant une dépense d'environ 61 fr. 55 c. par individu.

(*) Les dépenses restant à la charge du budget ne sont que de 3,300,000 fr. environ, car une certaine somme est sujette à recouvrement.

En 1833, les personnes arrêtées et renvoyées sans jugement par les chambres du conseil, subirent une captivité de 7,910 mois; celles qui furent renvoyées par les chambres d'accusation, une captivité de 1,670 mois.

De plus, les personnes jugées par les tribunaux correctionnels furent condamnées à 34,490 mois d'emprisonnement.

Les personnes jugées par les cours d'assises à 70,420 mois. Total : 70,420 mois ou 5,868 années et quatre mois.

Ces détails statistiques nous montrent le nombre des personnes renvoyées sans jugement et la durée de leur détention préventive, le nombre des personnes mises en jugement et la durée de l'emprisonnement auquel elles ont été condamnées; enfin, si nous comparons le nombre des individus en prison avec le nombre des mois de leur emprisonnement; si nous allouons à chacun environ 27 francs 50 centimes (*), et que nous les ajoutions aux 61 fr. 55 c. déjà mentionnés. . . . . . . . . . . . . . . 61 fr. 55 c.

27 50

nous aurons une somme de. . . . 89 fr. 05 c.

(*) Voir les rapports du ministre de la justice et le budget.

pour la dépense moyenne occasionnée par chaque arrestation.

## POLICE.

Le ministère public qui poursuit le crime a un instrument précieux dans le ministère de la police, qui surveille et saisit le criminel.

A la tête de ce ministère est le ministre de la police (*) dont le préfet de police est, dans le département de la Seine, un agent fort actif. Et en réalité, comme c'est surtout à Paris que surgissent toutes les affaires du ressort de ce ministre, le fonctionnaire qu'il a sous ses ordres dans la capitale, est un personnage important et presque un ministre lui-même.

Sont placées sous son inspection toutes les prisons du département de la Seine, toutes les maisons de jeu et tous les lieux patentés de prostitution. Il veille au maintien de la tranquillité dans les marchés et dans les lieux publics; dirigeant partout son attention sur la propreté et le bon ordre de la ville.

---

(*) Les fonctions du ministre de la police sont, pour le moment, comprises dans le département de l'intérieur : toutefois elles doivent être considérées comme constituant un département séparé.

Il peut ordonner des perquisitions dans les maisons, arrêter dans les cas urgens les citoyens; prendre toutes les mesures qu'il juge propres à disperser ou prévenir les réunions nombreuses et turbulentes, et en même temps, saisir et envoyer en prison les individus pris en flagrant délit.

Il a sous ses ordres :

Les commissaires de police;

Les officiers de paix;

Les commissaires de police de la Bourse;

Les commissaires de la petite voirie;

Les commissaires et inspecteurs des halles et marchés;

Les inspecteurs des ports.

Dans les provinces, excepté sous l'empire de circonstances particulières, comme dans la Vendée, la police agit rarement, si ce n'est par des employés inférieurs : ce sont toujours les préfets des départemens qui, dans leurs juridictions respectives, remplissent les devoirs d'un préfet de police, et qui ont sous leurs ordres les agens provinciaux de ce ministère.

Tout le service de la police se centralise à Paris dans deux bureaux seulement : l'un relatif à l'action, l'autre à l'administration de la police.

Les devoirs du ministre sont ainsi de deux espèces, selon qu'ils se rapportent à la police criminelle, ou à la police politique.

Comme chef de la première, il commande la gendarmerie, les pompiers et cette classe d'agens qui répond à nos *coureurs de Bow Street* (Bow Street runners); comme chef de la seconde, il dirige une armée d'espions qui correspondent avec lui. Pris dans toutes les classes de la société, on peut les rencontrer dans presque toutes les scènes de la vie. La délivrance et la vérification des passeports qui lui sont confiées, donnent à ses fonctions, lorsqu'elles sont exercées dans un esprit conservateur de la propriété, une influence efficace, obtenue, il est vrai, aux dépens de la liberté individuelle, mais que les citoyens, accoutumés qu'ils y sont de longue main, consentent à payer d'un tel prix. Mais son occupation la plus despotique et, selon la qualification reçue, la plus importante, est de veiller à la sûreté de l'État : ce qui en réalité l'autorise à fouiller dans la conduite de tout individu supposé hostile au gouvernement.

Chose étrange! une mesure aussi détestable et aussi inutile a été maintenue sans interruption pendant une longue suite d'années et sous

tant de gouvernemens divers. Introduite en France par Louis XI, mise en vigueur par Catherine de Médicis contre les protestans, elle fut bientôt érigée en système par Richelieu et appliquée avec non moins d'ardeur par le timide et adroit Italien qui lui succéda.

Louis XIV, Louis XV et même Louis XVI, la conservèrent; mais, il faut le reconnaître, une des premières demandes de l'assemblée nationale fut l'abolition du bureau appelé *Bureau du Roi* (*) et chargé du soin infâme d'ouvrir la correspondance des citoyens.

Le gouvernement de la convention, quoique jamais peut-être plus infâme système d'espionnage n'ait été suivi, désavoua ce principe de violation de la correspondance sociale, comme il désavoua du reste les principes de toutes les tyrannies qu'il exerçait. Mais le directoire déhonté l'avoua et le justifia ; et Bonaparte se plut à l'entourer de hautes fonctions et de dignités. Vint ensuite la Restauration qui tint continuelle-

(*) Une suite intéressante de documens trouvés dans la Bastille en 1789, fut publiée peu après, et entre autres faits curieux on découvrit qu'à Paris seulement, et en une année, deux cents prêtres avaient été pris en flagrant délit.

ment le pays en alarme par des complots supposés, aussitôt recherchés, et toujours découverts. Aujourd'hui même, le gouvernement est presque aussi actif que ses prédécesseurs à poursuivre les plus misérables intrigues. Et cependant, tous les agens de Napoléon parvinrent-ils à découvrir la conspiration de Mallet? Tous les agens de M. de Polignac l'ont-ils averti le moins du monde de la révolution de juillet ? Et maintenant encore, sous le gouvernement de Louis-Philippe, don Carlos traverse paisiblement le royaume, et une aventurière italienne réussit presque à renverser la cour et la famille royale ; et pourtant M. Thiers, l'habile, l'actif, l'infatigable M. Thiers est tout aussi savant que les autres en matière de police.

## INSTRUCTION.

Comme le système de la poursuite publique est suivi sous le titre de *ministère public*, de même le système de l'instruction, qui en France est aussi une affaire de l'état, est suivi au nom de l'université, dont le grand-maître est le ministre de l'instruction publique (*).

---

(*) Il est aussi ministre des cultes, mais je n'ai que peu de chose à dire sur ce sujet.

L'université, pour nous servir de l'expression consacrée, est chargée exclusivement d'enseigner; et, sans son autorisation expresse (*), pas une école, quelle qu'elle soit, ne peut être ouverte.

Au ministre est adjoint un *conseil de l'instruction publique*, composé de six membres chargés de surveiller les dépenses des établissemens publics et en même temps les livres et les cours d'enseignement qu'on doit y suivre.

Telle est l'administration centrale.

La France est divisée en circonscriptions universitaires appelées *académies*, qui sont situées dans le chef-lieu des différentes cours royales : chaque académie a un recteur qui représente dans sa circonscription le ministre, et est assisté par *un conseil académique* correspondant au conseil royal à Paris.

Les divers établissemens de chaque académie sont classés sous l'un des titres suivans :

---

(*) Afin de maintenir en vigueur les réglemens de l'université, soit sur la discipline, soit sur l'instruction, il y a deux inspecteurs généraux qui sont chargés d'examiner et d'inspecter continuellement les divers établissemens d'éducation, les maîtres, aussi bien que les élèves.

Les facultés ;

Les colléges royaux, les colléges communaux ;

Les institutions et les écoles, établissemens particuliers ;

Les écoles primaires publiques ou particulières.

L'instruction est aussi classée comme les établissemens.

Instruction supérieure ;

Instruction secondaire ;

Instruction primaire.

L'instruction supérieure comprend les facultés divisées en cours de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, et confèrent les grades de bachelier, de licencié et de docteur.

Les villes où sont fixées les facultés sont au nombre de trente-cinq et répondent à nos universités.

L'instruction secondaire comprend la philosophie, l'histoire naturelle, les mathématiques élémentaires, le latin, le grec, les langues étrangères, etc., et est enseignée dans les colléges royaux et dans les colléges communaux qui répondent à nos écoles publiques ; et dans quelques-uns des établissemens particuliers que j'ai énumérés.

Il y a en France :

| | |
|---|---|
| Colléges royaux. . . . . . . . . | 39 |
| Colléges communaux. . . . . . . | 320 |
| Colléges particuliers. . . . . . . | 2 |
| Institutions particulières. . . . . | 120 |
| Petites écoles particulières. . . . . | 1,025 |

L'instruction primaire est subdivisée en deux branches : l'instruction primaire supérieure, et l'instruction primaire. La première comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, et quelques notions de chimie et d'arpentage. La seconde se compose seulement de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Il y avait en 1832 cinquante écoles destinées à l'instruction des maîtres d'éducation primaire, et seize allaient être formées; le nombre des écoles primaires était d'environ 45,000, sur lesquelles près de 32,000 sont communales, les autres sont particulières.

Ces divers établissemens comptent environ :

| | |
|---|---|
| maîtres. . . . . . . . . . . . | 10,000 |
| Élèves : | |
| Instruction supérieure. . . . . | 16,303 |
| Instruction secondaire. . . . . | 71,036 |
| Instruction primaire. . . . . . | 1,935,624 |
| | 2,022,963 |

Si l'on compare le nombre des élèves aux sommes dépensées pour l'instruction primaire et l'éducation secondaire (non compris les frais de pension), on trouve que l'éducation de chaque élève coûte :

| | | |
|---|---|---|
| Dans un collége royal. . . . | 162 fr. | 65 c. |
| Dans un collége communal. | 87 | 17 |
| Dans une école primaire. . . | 4 | 15 |

Les colléges royaux sont entretenus par leurs propres fonds, par une allocation de l'université et par une donation royale de 601,500 fr. consacrés à l'éducation des élèves distingués.

Les colléges communaux par les fonds qu'ils peuvent posséder et par des contributions départementales et communales. On cherche à établir un de ces colléges dans chaque arrondissement (*).

(*) L'instruction primaire est aux frais des communes, des départemens et de l'état. Chaque commune est obligée d'avoir, ou par elle-même ou en s'unissant à une autre commune, au moins une école primaire. En outre, il est obligatoire pour toutes les communes au-dessus de 6,000 habitans, d'avoir une école primaire supérieure, et pour tous les départemens d'avoir, soit par eux-mêmes, soit en s'unissant à un autre, une école normale (pour l'éducation des maîtres d'école) d'instruction primaire. Dans les écoles élé-

Ainsi les fonds appliqués aux dépenses générales de l'instruction publique viennent des fonds appartenant à l'université, consolidés aujourd'hui et laissés à différentes époques, dans des vues d'éducation, à d'anciens établissemens; des revenus des colléges royaux et des colléges communaux et des votes des conseils-généraux des départemens, et des conseils municipaux des communes. Ces fonds, réclamés en grande partie par le gouvernement, sont appliqués, sous sa direction, au but auquel ils sont consacrés (*).

---

mentaires tous les élèves, déclarés par le conseil municipal hors d'état de payer, reçoivent l'instruction gratuitement. Dans chaque école primaire supérieure, il y a un certain nombre de places consacrées aux élèves qui ne peuvent payer, et qui se sont distingués dans les examens. Un comité est désigné dans chaque commune et dans chaque arrondissement, pour surveiller et inspecter l'instruction d'un district particulier. La plupart de ces détails sont consignés dans l'introduction, vol. 1er, *France sociale, littéraire et politique*.

(*) Outre ces établissemens qui dépendent de l'université, il y en a un tout-à-fait indépendant; c'est le collége de France dont les professeurs, nommés par le ministre de l'instruction publique sur la double présentation et de l'é-

## COMMERCE.

C'est en 1814 que furent fixées les attributions du ministre de ce département, dont les fonctions ont été quelque temps réunies à celles du ministre de l'intérieur. Il préside à tout ce qui est relatif au commerce, les tribunaux de commerce exceptés. Il est le centre d'un grand nombre de chambres diverses, créées dans l'intérêt du commerce et des manufactures.

Ce sont, par exemple, dans les grandes villes commerçantes et manufacturières, les chambres autorisées par le roi, et composées d'un certain nombre de négocians, sous le nom de *chambres de commerce* (*).

Les fonctions de ces chambres sont de faire connaître au ministre avec lequel elles correspondent directement leurs vues sur ce qui tend à favoriser ou à blesser les intérêts commerciaux des villes auxquelles elles appartiennent.

Il y a encore d'autres chambres d'une nature

---

tablissement et de l'Institut, jouissent d'une célébrité méritée.

(*) Lorsque ces chambres sont dans le chef-lieu d'un département, elles sont présidées par le préfet, et partout ailleurs, par le maire de la commune.

analogue appelées *chambres des arts et des manufactures*, dont l'objet est d'accélérer le progrès des manufactures par des expériences de science ou d'art.

Le conseil général de commerce est un conseil plus central, séant à Paris, composé d'un membre de chaque chambre de commerce et de vingt des principaux négocians de France. Sur ce nombre, Paris en nomme huit, et chacune des villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre, deux. Ce conseil exprime son opinion au ministre sur toutes les questions de législation ou d'administration relatives au commerce du pays, et est consulté sur toutes les lois présentées à ce sujet.

Il y a ensuite le *conseil général des manufactures*, composé de vingt membres nommés pour trois ans par la chambre des arts et des manufactures, et de quarante membres nommés par le ministre du commerce avec approbation du roi (*). Ce second conseil est aux manufactures ce que le premier est au commerce.

Le *conseil supérieur de commerce* est un corps

(*) Dix membres du conseil du commerce, appartenant aux villes manufacturières, peuvent encore y être admis.

de vingt-quatre membres nommés par le roi; c'est une sorte de conseil privé pour le ministre qui peut le consulter sur les demandes ou sur les vues des deux autres conseils qui sont des corps représentatifs.

Ainsi tout le système qui commence aux chambres de commerce et des manufactures, va se centralisant à travers les conseils de commerce et des manufactures, et ensuite à travers le conseil supérieur de commerce jusqu'à ce qu'enfin il aboutisse au ministre.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les devoirs de ce fonctionnaire (*) ressemblent en grande partie à ceux de notre secrétaire au

(*) Le ministère des affaires étrangères offre des détails qui ne sont pas nécessaires à l'exposition de notre sujet. Celui des travaux publics est maintenant absorbé par le ministre de l'intérieur; mais j'ai pensé qu'il était inutile de donner des explications sur un département si bien défini par son propre titre, et qui d'ailleurs répond à notre ministère des bois et forêts (of the woods and forests) si ce n'est qu'en France, ce ministre a sous sa direction les routes publiques, et que les plans de tous les édifices élevés même par les communes pour une destination publique, doivent être soumis à son approbation.

département de l'intérieur (the house department), et, si on en retranche les fonctions dont il est aujourd'hui chargé accidentellement, ses attributions se bornent assez volontiers à surveiller l'administration intérieure.

La France est, comme nous le savons, divisée en départemens subdivisés en arrondissemens, qui eux-mêmes sont divisés par communes.

Chaque département a :

Un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département.

Chaque arrondissement, excepté ceux où réside le préfet :

Un sous-préfet sous les ordres immédiats du préfet;

Un conseil d'arrondissement.

Chaque commune :

Un maire, ou principal magistrat;

Un ou plusieurs adjoints;

Un conseil municipal.

Je vais détailler les diverses fonctions de ces magistrats en commençant par le département.

Le préfet en France, nommé par le roi, est à la tête de l'administration départementale, et comme il réunit tout le gouvernement de la province, il est un des chaînons du gouvernement central de la France.

Son devoir est de veiller à l'exécution des lois. Il peut suspendre de leurs fonctions les maires des communes et leurs adjoints ; et lui-même, révocable à volonté, n'a de contrôle à subir que de la part du ministre de l'intérieur (*).

Le conseil de préfecture, nommé aussi par le roi, est le conseil du préfet qui le consulte et le préside. Ce corps décide toutes les contestations et les différends qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, aussi bien que les dommages-intérêts dus aux particuliers par suite de création de routes, etc.

Il est encore chargé de la gestion de toutes les propriétés nationales du département.

A côté de cette assemblée, il y en a une autre plus populaire, je veux dire le conseil-général, contenant autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de trente.

Dans chaque canton, un membre du conseil-général est élu par une assemblée électorale

---

(*) Rétribuées quelquefois de 80,000 fr. d'appointemens, ces fonctions sont des plus vivement recherchées, et ne sont accordées qu'à des personnes investies de toute la confiance du gouvernement.

composée d'électeurs et de citoyens portés sur la liste du jury. S'ils sont moins de soixante, on appelle au vote jusqu'à concurrence de ce nombre les citoyens les plus imposés (*).

Les conditions d'éligibilité au conseil-général d'un département sont de jouir de tous les droits civils et politiques, d'avoir vingt-cinq ans d'âge et de payer depuis une année au moins 200 fr. de contributions directes.

Le roi peut dissoudre un conseil-général; mais dans ce cas une nouvelle élection doit avoir lieu dans les trois mois à dater de la dissolution.

Le conseil se réunit une fois chaque année; les séances ne sont pas publiques et ne peuvent durer plus de quinze jours.

Les fonctions de cette assemblée sont, comme je l'ai déjà dit, de répartir les contributions du

(*) Dans les départemens qui ont plus de trente cantons, ceux qui excèdent ce nombre, se joignent aux autres pour l'élection de leur représentant.

Les fonctionnaires publics salariés par le gouvernement ne peuvent être nommés membres du conseil général.

Les membres sont nommés pour neuf ans, et sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Ils peuvent être réélus.

département entre les arrondissemens, et de prononcer sur les demandes de réduction, adressées par les divers conseils d'arrondissement, par les villes, les bourgs et les villages de de sa circonscription. C'est encore, comme je l'ai indiqué, de régler, dans les limites tracées par la loi, le nombre des centimes additionnels requis par les dépenses départementales. Elle reçoit du préfet un état de la somme demandée et, dans une adresse au ministre de l'intérieur, exprime son opinion sur la situation et les besoins du département.

Le sous-préfet reçoit les ordres du préfet et est responsable envers lui de leur exécution.

Dans chaque arrondissement administré par un sous-préfet, il y a un conseil composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement.

Dans ces cantons, les conseillers sont élus par une assemblée électorale composée comme celle qui élit les conseils généraux de département.

Les qualités requises pour être éligible sont d'être âgé de vingt-cinq ans au moins, de jouir de tous les droits civils et politiques, de payer depuis un an au moins dans le département 150 francs de contributions directes, dont un

tiers dans l'arrondissement où l'on a son domicile (*).

Ces conseils s'assemblent une fois par an, aux époques fixées par le roi. Leur session ne peut durer plus de quinze jours, dix jours avant et cinq jours après la session du conseil-général.

Les conseils d'arrondissement répartissent les contributions entre les villages et les bourgs de leur juridiction, comme le conseil-général répartit les contributions du département entre les arrondissemens (**).

Le conseil d'arrondissement répond en outre aux demandes de réduction que lui adressent ces villages et ces bourgs.

Il examine le compte annuel du sous-préfet portant l'emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses locales du département, et exprime son opinion sur les besoins et les vœux de l'arrondissement.

La commune a un maire et deux adjoints choisis par le conseil municipal et nommés par le roi dans les chefs-lieux d'arrondissemens et

---

(*) Les exclusions sont les mêmes pour les conseils d'arrondissemens que pour les conseils généraux.

(**) Voir le chapitre Finances.

dans toutes les communes qui ont plus de 3,000 habitans.

Dans toutes les autres communes ces magistrats sont nommés par le préfet.

Ils sont nommés pour trois années, doivent être âgés de vingt-cinq ans et avoir leur domicile dans la commune (*).

Chaque commune a un conseil municipal dont le maire et ses deux adjoints font partie.

Ce conseil se compose de dix membres dans les communes de 500 habitans;

De douze dans les communes de 500 à 1,500 habitans;

De seize, dans les communes de 1,500 à 2,500 habitans;

De vingt-un, dans les communes de 2,500 à 3,500 habitans;

(*) Sont exclus de ces fonctions :

Les membres des cours et des tribunaux de première instance, et les juges de paix;

Les ministres de tous les cultes;

Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité;

Les ingénieurs en activité;

Les agens financiers de l'administration;

Les commissaires et autres agens de police.

Le maire veille au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois.

De vingt-trois, dans les communes de 3,500 à 10,000 habitans;

De vingt-sept, dans les communes de 10,000 à 30,000 habitans;

De trente-six, dans les communes de 30,000 habitans et au-dessus.

Le conseil municipal est choisi par les électeurs de la commune.

Les électeurs de la commune sont les plus imposés des habitans, selon la proportion suivante.

Ils forment, dans les communes de 1,100 ames et au-dessous, le dixième de la population : ce nombre s'accroît de cinq sur cent habitans au-dessus de 1,100 jusqu'à 5,000.

De quatre sur cent, au-dessus de 5,000 jusqu'à 15,000.

De trois sur cent, au-dessus de 15,000.

Outre les personnes qui votent par suite du taux de leurs impositions, sont encore électeurs communaux : les membres des cours de justice, les juges de paix, les membres d'une chambre de commerce, ou du conseil des prud'hommes, d'une commission de collége ou d'établissement de bienfaisance; les officiers de la garde nationale, les membres et les corres-

pondans de l'institut, les docteurs en droit, ès-sciences ou en médecine, les avocats, ou les notaires, les anciens fonctionnaires publics, les officiers retraités des armées de terre et de mer, les élèves de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, et qui résident depuis une année dans la commune; enfin tous ceux qui votent pour l'élection des députés et des conseils généraux des départemens quelles que soient leurs contributions dans la commune (*).

Le conseil communal est élu pour six ans (les membres peuvent être réélus), et est renouvelé par moitié, tous les trois ans.

Le roi, toutefois, peut le dissoudre, mais alors une réélection doit avoir lieu dans les trois mois.

Ce conseil a quatre sessions par an, chacune desquelles peut durer dix jours.

Le soin de ce corps est de rechercher les besoins, et de pourvoir aux dépenses de la commune; mais en ceci, sa puissance est limitée

(*) Le conseil municipal doit être choisi sur la liste des électeurs de la commune dans laquelle les trois quarts des membres au moins doivent avoir leur domicile.

par l'obligation où il est d'obtenir la sanction définitive du sous-préfet ou du préfet, qui relèvent du gouvernement central ou du ministre de l'intérieur (*).

Ainsi se présente à nos yeux une suite non-interrompue d'anneaux, — le maire dans la commune, le sous-préfet dans l'arrondissement, le préfet et son conseil dans le département, — qui rattachent par une chaîne commune l'administration du village à celle de tout le royaume; ainsi, en définitive, nous voyons que, dans l'acte même où l'on pourrait supposer aux hommes le plus de liberté, je veux dire dans l'emploi de leurs propres deniers, ils sont soumis à un contrôle quelquefois avantageux, puisqu'il prévient leurs folies et leurs erreurs, mais qui n'est guères propre à former leur jugement (**).

(*) Voir aux Finances.

(**) Le ministre de l'intérieur est à la tête de la force civile du pays ou garde nationale, mais nous en parlerons ultérieurement.

Administration militaire.

## CHAPITRE X.

L'armée. — La Légion-d'Honneur. — La garde nationale.

MINISTÈRE DE LA GUERRE, ETC.

Je passe maintenant à cette partie des services publics où la centralisation est surtout nécessaire et où son mécanisme est le plus parfait : je veux dire à l'armée.

Le ministre de la guerre en France a dans ses attributions, la direction de toutes les branches du service militaire. L'armement, le recrutement, la discipline, les punitions, le mouve-

ment, l'entretien des troupes sont comme autant de rayons qui aboutissent au centre où il exerce son contrôle.

Dans ce ministère, chaque genre de service, chaque espèce d'administration est soumise à une surintendance distincte, sous les titres suivans :

Direction du cabinet du ministre;

Direction des archives, ou du dépôt de la guerre;

Direction de l'infanterie;

Direction de la cavalerie;

Direction de l'artillerie;

Direction du génie;

Direction de la justice militaire;

Direction des mouvemens de troupes et des transports et convois;

Direction de l'intendance militaire;

Direction de la comptabilité.

Tous ces bureaux, ainsi concentrés dans le ministère de la guerre, correspondent avec deux grandes administrations : les divisions militaires, les intendances militaires. Ces deux administrations sont disséminées sur toute la surface du royaume, qui, sous ce rapport est partagé en seize, vingt juridictions, dont cha-

cune a autant de subdivisions qu'elle renferme de départemens.

Les divisions militaires ont tout à la fois un caractère militaire et un caractère civil. Elles ont pour chef militaire, un lieutenant-général qui a sous ses ordres, à la tête de chaque subdivision, un maréchal de camp. Au lieutenant-général appartiennent le commandement et l'inspection de toutes les troupes dans la circonscription qui lui est dévolue, ainsi que de leur recrutement, exercice et instruction, et de leur police et distribution dans les garnisons ou par détachemens. Cavalerie, infanterie, artillerie, corps du génie, gendarmerie même (quoique ce corps agisse d'après les ordres d'une autorité différente), tout est également dans ses attributions; il adresse de temps en temps au ministre de la guerre des rapports sur le nombre, la discipline, enfin sur tout ce qui est relatif à la force des troupes placées sous son commandement.

Ces rapports sont faits sous des titres spéciaux, d'après lesquels ils sont adressés aux différentes directions affectées dans le ministère de la guerre à chacun des points dont ils traitent.

Les chefs de ces directions les résument dans un nouveau rapport qu'ils mettent sous les yeux du ministre : celui-ci décide quelquefois par lui-même, ou quelquefois prend l'avis du roi sur les questions qui lui ont été soumises.

Les intendances militaires sont l'administration civile de l'armée ; elles sont dirigées par les intendans et les sous-intendans distribués dans toute la France d'après le même système que les lieutenans-généraux et les maréchaux de camp. Ainsi la même ville a un lieutenant-général et un intendant général, ou un maréchal de camp et un sous-intendant.

Il y a donc autant d'intendans que de divisions militaires, et autant de sous-intendans que de subdivisions.

L'intendant communique, comme le lieutenant-général, avec tous les corps stationnés dans sa circonscription, et correspond, quant à ce qui le concerne, avec le ministre de la guerre ; mais ses fonctions ne comprennent que les détails relatifs à la paie et au commissariat de l'armée, à l'achat et à la comptabilité des vivres, etc., etc.

Les communications qu'il adresse sur tous ces points passent par les bureaux de la compta-

bilité, partie financière du ministère de la guerre, et sont ensuite soumis au ministre qui en confère avec le roi. Ainsi tout ce qui concerne l'armée arrive au ministre par deux canaux : l'un, relatif à la partie militaire, l'autre à la partie purement administrative et économique du service.

Les rapports qu'il reçoit ainsi séparément, il peut les comparer entre eux, et connaître par là non seulement la capacité de ceux qui les lui adressent, mais en outre la situation actuelle de l'armée dans chacune des divisions. Le rapport du général constate le nombre des troupes de sa division, le rapport de l'intendant, la solde, l'approvisionnement, la dépense : un compte justifie l'autre. Mais afin d'avoir un contrôle plus approfondi et qui porte même sur les officiers, on a institué des inspecteurs-généraux : officiers du grade de lieutenant-général ou de maréchal de camp, envoyés chaque année dans les différentes divisions.

L'inspecteur-général comprend dans son examen chacune des parties du service, soit militaire, soit économique; il entre dans les plus minutieux détails, et passe sept ou huit

jours dans chaque régiment. Là, il accueille chaque homme, depuis le colonel jusqu'au simple soldat, écoute les plaintes et les demandes, et fait de tout ce qui s'est passé le rapport le plus circonstancié au ministre de la guerre, qui peut juger par là de l'exactitude des états de situation à lui adressés antérieurement.

L'armée, en France, forme une partie si importante du pouvoir et de la politique du pays, qu'on ne verra peut-être pas sans intérêt que j'entre dans plus de détails à ce sujet.

## COMPOSITION DE L'ARMÉE.

L'armée française comprend : l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie.

L'infanterie se divise en infanterie de ligne et en infanterie légère.

L'infanterie de ligne se compose de soixante-six régimens, forts chacun de 3,620 hommes répartis en quatre bataillons de 862 hommes. Un bataillon a huit compagnies, chacune de cent huit hommes, non compris un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. En outre, à chaque régiment est attachée une compagnie hors rang, composée d'hommes au service de l'état-major, de musiciens, d'ouvriers, etc.

L'infanterie légère compte vingt-un régimens forts chacun de trois bataillons et d'une compagnie hors rang (*).

La cavalerie est de trois sortes : cavalerie de réserve, cavalerie de ligne et cavalerie légère.

*La cavalerie de réserve* compte douze régimens : deux de carabiniers et douze de cuirassiers.

Chaque régiment est fort de 960 hommes et de 769 chevaux, répartis en six escadrons. L'escadron a un capitaine commandant, un capitaine en second, deux lieutenans et deux sous-lieutenans. Un chef d'escadrons a sous ses ordres deux escadrons.

*La cavalerie de ligne* se compose de douze régimens de dragons et de six régimens de lanciers. Ces régimens ne diffèrent des autres que parce qu'ils sont plus nombreux, leur effectif étant de mille cinquante-six hommes et de huit cent soixante-cinq chevaux.

*La cavalerie légère* se compose de douze régi-

(*) Il y a encore une légère différence dans les épaulettes des officiers ; ceux de la ligne les portent en or, ceux de l'infanterie légère, en argent. Une différence analogue existe en outre dans l'uniforme : pour la ligne les revers sont *garance*, et *jonquille* pour l'infanterie légère.

mens de chasseurs et de six de hussards, semblables pour les divisions et l'effectif aux régimens de lanciers.

L'artillerie compte sept régimens de quatre escadrons ; chaque escadron a quatre batteries. L'effectif de ces régimens est de deux mille hommes et mille chevaux.

Le corps royal du génie se compose de trois régimens de la même force que ceux de l'infanterie légère; d'une compagnie du train, d'un bataillon de pontonniers chargés, en temps de guerre, de jeter des ponts, etc.; de six escadrons du train des parcs d'artillerie, et d'une compagnie du train pour les équipages militaires. Mais comme ces corps ne servent qu'en temps de guerre, il est impossible d'établir quelle est en ce moment leur force effective, qui varie selon les prévisions.

Outre les corps dont j'ai parlé, il y en a quelques autres qui font aussi partie de l'armée; mais qui, sédentaires, ne sont pas destinés au service actif. Ce sont : la gendarmerie ou police municipale, répartie dans les seize grandes divisions militaires sur toute la surface de la France ; les compagnies de vétérans pour le service des places ; les garde-côtes stationnés dans

les ports de mer ; la garde municipale de Paris, placée sous les ordres du préfet de police ; les compagnies de douaniers et d'autres petits corps employés à des services analogues.

### RECRUTEMENT.

Ainsi composée, l'armée se recrute de deux manières : par les enrôlemens volontaires et par des appels en vertu d'une loi rendue chaque année par les chambres et approuvée par le roi.

Cette loi appelle annuellement sous les drapeaux de 60 à 80 mille hommes, selon les circonstances, et le gouvernement répartit entre les départemens le contingent de chacun à la levée générale. Dans les premiers mois de l'année, les maires se rendent avec tous les jeunes gens de leurs communes respectives qui ont complété leur vingtième année, au chef-lieu de leur arrondissement, où le sous-préfet, qui en est l'administrateur, a déjà préparé une liste de tous les jeunes gens sujets à la conscription. Quand on a déterminé l'effectif du contingent et fixé le nombre que chaque canton doit fournir, les jeunes hommes inscrits sur la liste tirent au sort, et les premiers numéros tirés sont inscrits les premiers sur les rôles. Peu de temps après, néanmoins, s'assemble un conseil de ré-

vision auquel sont adressées les demandes d'exemption et les autres réclamations contre le service. Après la décision du conseil, quand une liste définitive ; et tous les individus dont le nom y figure, sont ultérieurement appelés ainsi et tour à prendre rang dans l'armée en vertu d'une ordonnance royale.

Alors, l'autorité militaire dirige les jeunes soldats par détachemens plus ou moins considérables, sur les corps dont ils doivent faire partie. Arrivés à leur destination, ils sont incorporés dans les compagnies ou dans les escadrons de manière à être utilement mêlés avec les anciens soldats. Leur uniforme leur est remis, et, à la première revue du régiment, ils sont appelés à prêter serment de fidélité au roi, à la patrie et au drapeau tricolore. Voici la formule de ce serment : « Je jure d'être fidèle au roi, à l'honneur et à la patrie, et de ne jamais abandonner les drapeaux. » Aussitôt, paysans, artisans, ouvriers ou bourgeois se trouvent transformés en soldats : la métamorphose est alors complète (*) !

---

(*) Ne peuvent être admis dans l'armée ceux qui ont subi des condamnations afflictives ou infamantes.

La durée légale du service militaire est fixée à sept ans. Ce terme expiré, le soldat retourne presque toujours au lieu de sa naissance et à ses premières occupations (*). Quelquefois pourtant, il s'attache de nouveau à l'armée par un engagement pour deux ou quatre ans; mais c'est qu'alors il n'a pas d'autres moyens d'existence.

Les mêmes conditions sont imposées à l'engagé volontaire et au conscrit. Comme celui-ci, le volontaire ne peut quitter le service pendant la durée de son engagement, à moins qu'il ne présente un remplaçant convenable. En paix, les engagés volontaires sont peu nombreux; mais en guerre ou au moindre bruit de guerre, l'esprit militaire du Français se réveille. Aussitôt après la révolution de juillet, soixante mille hommes volèrent sous l'étendard national (**).

En 1832, il y eut sept mille neuf cent huit

(*) Environ un sixième, comme le prouvent les calculs, se réengage pour deux ou quatre ans. Ils reçoivent une gratification de 22 fr. dans le premier cas, et de 44 dans le second, et de plus, dans l'infanterie de ligne, 8 centimes de solde additionnelle après deux ans, et 10 après six ans de service. Dans les autres corps, ils ont droit à une somme un peu plus forte.

(**) La plupart d'entr'eux, quand les chances de guerre disparurent, achetèrent des remplaçans.

volontaires, dont mille trois cent cinquante-cinq du seul département de la Seine. En 1833, il n'y en eut que cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze, dont huit cent trente-neuf sortaient de la capitale ou de sa banlieue.

Ceux qui s'engagent ainsi, en temps de paix, sont naturellement des hommes le plus souvent sans emploi, ou des personnes que leur caractère aventureux et entreprenant a déjà embarquées dans de mauvaises passes; quelquefois aussi, des jeunes gens de familles respectables, voulant entrer dans la carrière des armes sans se soumettre à la discipline des écoles militaires, s'engagent de cette humble manière.

Des fils des familles les plus riches et les plus illustres, de ducs et pairs, n'ont pas dédaigné d'arriver au rang d'officier en passant par les pénibles devoirs du simple soldat : et ils les ont remplis, non pas seulement en apparence, mais en réalité. Je pourrais citer beaucoup d'exemples de ces jeunes nobles qui s'en acquittent sous tous les rapports aussi bien que les hommes nés dans une condition privée; qui supportent les fatigues et les privations les plus dures, pansent leurs chevaux, nettoyent leurs écuries, et portent le fourrage sur leurs épaules. Il n'est pas

rare de rencontrer dans la chambre d'un soldat le descendant d'une noble famille, porteur d'un grand nom, partageant son lit avec le fils d'un de ses domestiques. Ces exemples nombreux sous la restauration, encore plus après sa chute, le sont moins aujourd'hui.

## SOLDE.

La solde de l'armée est encore aujourd'hui ce qu'elle était avant la révolution de 1789; c'est une conséquence de la nécessité d'avoir sur pied une armée nombreuse, et de la difficulté de supporter une grande dépense : aussi s'est-on efforcé de conserver l'ancien tarif.

La solde de l'officier et du soldat (et le premier a peut-être moins à s'en plaindre), n'est en France comme ailleurs qu'une misérable pitance pour les services que l'un rend au pays et pour le rang que l'autre doit tenir.

Au moment où j'écris, les appointemens d'un sous-lieutenant de ligne (grade qui répond à notre enseigne ou cornette) sont de 1,500 fr. par an dans l'infanterie, et de 1,725 fr. dans la cavalerie : c'est à peu près le salaire d'un jeune commis chez un négociant de seconde classe (*).

(*) Voir le Manuel de la législation militaire.

La solde de tous les autres officiers supérieurs est proportionnée à celle des sous-lieutenants. Ainsi :

| | | DANS l'infanterie. | DANS la cavalerie. |
|---|---|---|---|
| Un colonel a | | 6,250 fr. | 6,875 fr. |
| Un lieutenant-colonel | | 5,275 | 5,875 |
| Un chef de bataillon ou d'escadrons | | 4,500 | 5,000 |
| Un capitaine. | 1re classe | 3,600 | 3,750 |
| | 2e classe | 3,200 | 3,450 |
| Un lieutenant. | 1re classe | 1,875 | 2,175 |
| | 2e classe | 1,650 | 1,875 |

Un maréchal de France a 40,000 fr. ; un lieutenant-général, s'il commande en chef, 40,000 f., sinon, 15,000 fr. en paix et 18,750 en guerre; un maréchal-de-camp, 10,000 fr. en paix et 12,500 fr. en guerre.

Il ne faut pas oublier que ces grades ne s'achètent pas, et que dès-lors, la solde que touche le titulaire n'est absolument que la récompense de ses services et non l'intérêt de son argent. Quant au soldat, on ne saurait peut-être évaluer exactement ce qu'il coûte à l'état, ses armes, son équipement, son mobilier, et ses principaux objets d'habillement lui étant fournis par les magasins et les manufactures publiques; mais la somme qui lui est allouée chaque jour

nous donnera une idée approximative de sa situation à d'autres égards (*). Cette somme est, terme moyen, de 48 centimes par jour. Sur ce maigre salaire, on retient, par provision, 10 centimes pour le linge dont il peut avoir besoin et pour de petits articles de toilette et de propreté; 30 centimes pour sa nourriture, à laquelle on ajoute une livre et demie de pain d'une qualité supportable; enfin on lui donne environ 8 centimes comme argent mignon. Telle est la condition du soldat français (**).

On croira sans peine, qu'avec des ressources en apparence si insuffisantes, il lui serait impossible de subsister s'il n'était soumis au plus sévère système d'économie. Pour cela, un sous-officier est chargé de veiller à l'emploi des deniers consacrés à la nourriture; et il est, de fait, l'intendant de son escouade, car ce n'est qu'en se réunissant ainsi pour former un ordinaire commun, qu'une somme si faible devient suffi-

(*) Nouveau guide des sous-officiers.

(**) Les compagnies de grenadiers et de voltigeurs reçoivent en outre 5 centimes par jour, et, comme nous l'avons dit, les réengagés après huit ans de service, 8 centimes de plus.

sante. Ce sous-officier achète lui-même au marché les objets nécessaires; quelques soldats se transforment en cuisiniers, et le dîner, servi sur de petits plats d'étain, est proprement distribué à chaque homme de la compagnie. Le soldat fait deux repas par jour : l'un à dix heures du matin, l'autre à cinq heures du soir. Le premier se compose de la soupe et d'un quart de bœuf bouilli; le second, d'une petite portion de légumes, assez généralement de pommes de terre ou de haricots, avec un quart de mouton ou de veau. L'eau est leur unique boisson; le vin, l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs ne leur sont distribuées, et encore en très-petites quantités, qu'à l'occasion de réjouissances publiques ou de la visite du général (*).

(*) Dans les colonies, le régime des soldats est un peu différent : ils ont par jour une livre neuf onces de pain, avec huit onces de bœuf frais ou salé, ou sept onces de porc. Dans les places de guerre, une livre de riz ou deux de pois, et une demi-once de sel. Au lieu de mettre 30 centimes à la masse, ils n'en mettent que 20 dans les colonies, et 14 dans les places de guerre.

Ceux qui se font remarquer par une bonne conduite, obtiennent la permission de s'absenter du régiment et de travailler pour leur compte dans les villes où ils ont leurs quar-

## PENSIONS.

S'il a lieu d'être étonné de l'exiguïté de sa paie, le soldat a du moins une pension en perspective.

Cette pension s'acquiert par trente années de service en temps de paix et par quinze en temps de guerre (*).

En outre, les orphelins et les veuves de ceux qui périssent sur les champs de bataille (**), touchent environ le quart de la pension à laquelle leurs maris ou leurs pères auraient eu droit dans le grade qu'ils occupaient, quel que

---

tiers. Dans ce cas, ils versent en plus 5 centimes par jour à la masse, et donnent 6 fr. par mois à celui qui monte leur garde et tient leurs armes en état. Il faut encore qu'ils paient pour l'entretien de leur linge, à moins que leur habillement ne soit au complet.

(*) Dans les colonies, deux années comptent pour trois.

(**) Il y a encore pour les officiers, le traitement de réforme ou demi-solde, espèce de juste-milieu entre l'activité et la mise hors de cadres de l'armée. Ceux qui ont servi vingt ans peuvent toucher cette demi-solde pendant dix années sans être rappelés à reprendre du service; ceux qui ont servi six ans, pendant trois, etc. La somme allouée est 1200 fr. pour un lieutenant-colonel, et 320 fr. pour un sous-lieutenant.

soit d'ailleurs, au moment de leur mort, leur temps de service. Les veuves et les enfans des pensionnés sont rétribués d'après le même réglement : la pension de la veuve d'un soldat ne peut être inférieure à cent francs.

Les pensions varient selon le grade, et la table suivante fera voir à quel taux et dans quelles proportions elles sont fixées.

TAUX DE LA DEMI-SOLDE SELON LE CORPS ET LE GRADE.

| CORPS. | GRADES. | MAXIMUM. | MINIMUM. |
|---|---|---|---|
| Etat major général. | Lieutenant-général. | 6,000 fr | 5,000 fr |
| | Maréchal de camp | 4,000 | 3,500 |
| Corps royal d'état major. | Colonel | 3,000 | 2,500 |
| | Lieutenant-colonel | 2,400 | 2,000 |
| | Chef de bataillon | 2,200 | 1,800 |
| | Capitaine | 1,600 | 1,200 |
| | Lieutenant | 1,200 | 1,000 |
| | Sous-lieutenant | 1,000 | 800 |
| Intendance militaire. | Intendant militaire | 4,000 | 3,500 |
| | Sous-intendant | 3,000 | 2,500 |
| Commandans de place. | Colonel | 3,000 | 2,500 |
| | Chef de bataillon | 2,000 | 1,800 |
| Adjudans de place. | Capitaine | 1,500 | 1,200 |
| | Lieutenant | 1,200 | 1,000 |
| | Sous-lieutenant | 1,000 | 800 |
| Service de santé. | Chirurgien en chef | 2,000 | 1,600 |
| | Aide chirurgien | 1,000 | 800 |

| CORPS. | GRADES. | MAXIMUM. | MINIMUM. |
|---|---|---|---|
| | Colonel. | 3,000 fr | 2,500 fr |
| | Chef d'escadron. | 2,200 | 1,800 |
| | Capitaine. | 1,600 | 1,200 |
| Gendarmerie. | Lieutenant | 1,200 | 1,000 |
| | Quartier-maître. | 450 | 400 |
| | Brigadier. | 360 | 310 |
| | Gendarme. | 320 | 220 |
| | Colonel. | 3,000 | 2,500 |
| | Lieutenant-colonel. | 2,400 | 2,000 |
| Infanterie de ligne. | Chef de bataillon. | 2,000 | 1,800 |
| | Capitaine. | 1,600 | 1,200 |
| Infanterie légère. | Lieutenant | 1,200 | 1,000 |
| | Sous-lieutenant. | 1,000 | 800 |
| Vétérans sans commission d'officiers. | Adjudant sans commission d'officier. | 600 | 500 |
| | Sergent-major. | 500 | 400 |
| Vétérans fusiliers. | Sergent. | 400 | 300 |
| | Caporal. | 350 | 250 |
| Artillerie. | Soldat. | 300 | 200 |
| | Colonel. | 3,000 | 2,500 |
| | Lieutenant-colonel. | 2,400 | 2,000 |
| | Chef d'escadron. | 2,000 | 1,800 |
| Cavalerie. | Major. | 2,000 | 1,800 |
| | Capitaine. | 1,600 | 1,200 |
| | Lieutenant | 1,200 | 1,000 |
| Artillerie. | Sous-lieutenant. | 1,000 | 800 |
| | Adjudant. | 600 | 500 |
| Artillerie du train. | Quartier-maître en chef. | 500 | 400 |
| | Quartier-maître. | 400 | 300 |
| | Brigadier. | 350 | 250 |
| | Soldat. | 300 | 200 |

## DISCIPLINE.

Examinons maintenant la discipline de l'armée française.

## ADMINISTRATION D'UN REGIMENT.

L'administration d'un régiment est confiée à un conseil qui se compose du colonel, d'un chef d'escadrons ou de bataillon, d'un major, d'un capitaine, et de l'officier d'habillement. Tous ces officiers s'assemblent sur la convocation du colonel, et délibèrent en commun sur des questions relatives à l'administration du régiment, sauf les parties réservées à l'autorité souveraine du colonel, comme le temps des exercices, les récompenses, les punitions et le pouvoir général sur les troupes. Toutefois, il rend compte une fois par semaine au maréchal de camp de tout ce qui concerne son régiment. Il correspond encore avec le ministre de la guerre qui, dans les circonstances extraordinaires, lui envoie directement ses instructions. Cependant il ne peut, sans ordres supérieurs, faire rien d'important par lui-même, n'étant qu'un chaînon de ce systême, qui, par l'intermédiaire du général et de l'intendant, va enfin aboutir à son centre, le département de la guerre.

## PUNITIONS.

En tout pays, mais en France particulière-

ment, la législation militaire doit être sévère. Les principes d'égalité qui ont circulé dans toutes les classes combattent et affaiblissent les principes de l'obéissance militaire. Aussi le code militaire est-il nécessairement plus sévère dans ses prévisions que le code civil.

Il contient vingt-deux cas punissables de mort. La révolte, l'insubordination, les coups de l'inférieur au supérieur sont infailliblement suivis de cette peine. Le vol, puni par la loi ordinaire de l'emprisonnement et quelquefois de la réclusion, fait encourir, d'après la loi militaire, à celui qui le commet, la peine des travaux forcés. Les autres dispositions de cette loi sont aussi sévères. En 1832, sur une armée de 588,402 hommes, 6,858 furent mis en jugement; c'est un sur 70.

De ce nombre de 6,858 :

14 furent, vu l'incompétence des conseils de guerre, renvoyés par devant les tribunaux ordinaires;

2,217 furent acquittés.

4,627 furent condamnés : 93 à mort; 391 aux travaux forcés, 130 à la réclusion, 308 au boulet, 1,149 à travailler aux ouvrages publics, 2,556 à l'emprisonnement.

Il est à remarquer que 1,555 furent jugés dans le mois même du délit; 2,267 dans les deux mois, et 3,111 dans un temps plus éloigné.

24,064 témoins furent entendus, et les frais de procédure s'élevèrent à 156,217 francs.

Des sentences prononcées, toutes ne furent pas exécutées : sur 4,627 condamnés, 496 obtinrent une grace pleine et entière; 656 une commutation de peine; et 13 condamnations capitales seulement furent mises à exécution.

Le rapport du ministre de la guerre nous révèle un fait curieux; c'est que des 6,858 personnes jugées, 2,806 étaient volontaires, 2,359 remplaçans, et que 1,693 étaient entrés dans les cadres par la voie de la conscription, quoique ceux de cette dernière catégorie forment l'immense majorité de l'armée. D'où il résulte que sur 17 soldats jugés et condamnés il y avait :

7 volontaires,
6 remplaçans,
4 conscrits.

Ce qui prouve assez la grande supériorité morale des conscrits, sur les deux autres classes de soldats.

Parmi les élèves des écoles militaires, il n'y eut qu'un individu mis en jugement, encore

fut-il acquitté; et seulement quinze, dans la gendarmerie, corps de 15,514 hommes : deux faits qui importent autant à la discipline des troupes qu'à la sécurité des citoyens.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sur 16,642 officiers, | 15 | } | furent mis en jugement. |
| — 20,542 sous-officiers, | 176 | | |
| — 26,012 caporaux, | 216 | | |

Les tables qui suivent donnent encore d'autres détails.

## MODE DE PROCÉDURE.

Dans chaque division il y a deux conseils de guerre permanens et un conseil de révision, qui est aux tribunaux militaires ce que la cour de cassation est aux tribunaux civils.

Les conseils de guerre permanens sont formés d'officiers de tout grade, et comptent un colonel, président; un chef de bataillon; deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un officier sans commission.

Le conseil de révision se compose de cinq membres : un officier général qui préside; un colonel, un chef de bataillon ou d'escadrons, deux capitaines (*).

(*) Quant aux généraux de division, aux colonels, ma-

Voici le mode de procédure : aussitôt qu'un individu sujet à la loi militaire est accusé, son officier supérieur le fait arrêter et ordonne une enquête sur sa conduite. S'il y a quelque apparence probable de culpabilité, il convoque le conseil de guerre permanent de sa division, devant lequel il traduit l'accusé.

Le tribunal entend l'accusation, les témoins à charge et à décharge, la défense, et ensuite rend le jugement. Si l'accusé est déclaré innocent par trois des sept membres du tribunal, il est absous; s'il est condamné à la majorité de cinq voix, le commissaire du roi requiert contre lui l'application de la loi.

Le président donne lecture de la loi : et si cinq des membres sont d'accord pour la même peine, elle est adoptée, si non, c'est l'opinion en faveur de la peine la moins sévère qui l'emporte.

---

jors, chefs de bataillon ou d'escadrons, et aux intendans ou sous-intendans militaires, les conseils de guerre sont différemment composés. Dans les villes assiégées, dans les départemens en état de trouble ou de guerre civile, les conseils sont, d'après le même principe, composés des grades les plus élevés qu'on puisse trouver.

Le condamné est alors informé du résultat de ce jugement, et il a vingt-quatre heures pour former son recours en révision.

Le conseil de révision peut annuler la sentence :

Lorsqu'il y a eu illégalité dans la formation du conseil de guerre permanent ;

Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard du criminel, soit à l'égard de la loi ;

Lorsqu'il s'est lui-même déclaré incompétent dans la cause ;

Lorsque la procédure a été irrégulière ;

Lorsque la peine n'est pas celle ordonnée par les lois.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la décision de la cour permanente, si la cause n'est pas reportée au conseil de révision ; et immédiatement après le jugement de cette dernière cour, le condamné, s'il doit être mis aux fers, envoyé aux travaux forcés, attaché à une compagnie de discipline (*), ou à un établisse-

(*) A ces compagnies de discipline, fortes d'environ deux cents hommes, sont envoyés les soldats réfractaires ou ceux qui se sont mutilés pour échapper au service. Leur résidence est toujours une ville fortifiée où ils sont, indépendamment

ment pénitentiaire, est escorté par les gendarmes jusqu'à sa destination. S'il est condamné à mort il est reconduit à son régiment et, à moins d'avoir obtenu sa grace ou un sursis, il y est incontinent fusillé (*).

---

de leurs devoirs militaires, employés aux ouvrages de fortification.

Les maisons pénitentiaires sont des institutions récentes et expérimentales, où l'on envoie plutôt qu'au bagne, les soldats qui laissent quelque espoir d'amendement moral. Là, les prisonniers sont employés à diverses occupations utiles, reçoivent de l'instruction, et leur conduite est soumise à une surveillance attentive.

(*) Indépendamment des grands tribunaux militaires dont je viens de parler, il y a d'autres tribunaux inférieurs, deux pour les officiers, et un pour les soldats : ceux-là sont appelés conseils d'enquête, celui-ci, conseil de discipline.

Les conseils d'enquête comprennent le conseil de division et le conseil de régiment. Le premier, pour tous les officiers d'une division jusqu'au grade de colonel; le second, pour tous les officiers inférieurs d'un régiment. Ces conseils connaissent de toutes les offenses assez graves pour troubler le bon ordre de l'armée sans violer le code militaire. Ils peuvent prononcer des suspensions de grade ou d'emploi.

Le conseil de discipline connaît des mêmes offenses, et peut envoyer les soldats aux compagnies de discipline.

Je crois qu'en France ce code requiert une grande sévérité; elle a cependant été jugée superflue par un grand nombre de notabilités militaires de ce pays; et ils sont d'avis que, sauf les exigences de la guerre, on peut se passer, en paix, de la peine de mort, si ce n'est en cas de meurtre ou de trahison. Les actes d'insubordination sont rarement prémédités. Ils sont plutôt l'effet d'un moment d'effervescence, et alors le soldat exalté s'inquiète peu de la peine de mort ou de toute autre peine (*).

Cependant, si quelques offenses sont frappées dans l'armée française de peines sévères, d'autres ne reçoivent qu'un châtiment doux, non infamant, et calculé surtout pour agir sur l'esprit du soldat et pour réveiller en lui ce sentiment essentiel à sa profession.

Ces légères punitions sont la corvée, la consigne au quartier, la salle de police, le cachot,

---

(*) Il peut être bon de remarquer que, dans cette même année, donnant en France un résultat de 6,858 hommes, repris pour des fautes graves, sur un total de 388,000 hommes, il y eut dans notre armée, en Irlande et dans la Grande-Bretagne, sur 50,000 hommes, 920 emprisonnemens, et 370 condamnations à des peines corporelles.

la défense de porter le sabre hors des rangs. Les fautes les moins graves, les négligences sont toutes punies de la corvée ou de la consignation au quartier. La corvée est en général un travail ennuyeux et fatiguant, que le soldat est obligé de faire hors de tour : comme de porter la soupe dans la ville aux camarades de garde, d'aller aux fourrages ou d'exécuter d'autres ouvrages requis. La consignation au quartier jointe à la défense de quitter ses logemens, soumet le soldat à ces punitions dont je viens de parler, et qui peuvent toutes être subies dans le quartier. On le place aussi dans un corps désigné sous le titre de peloton de punition, et commandé par un officier non commissionné, confiné également; et là, sergent et soldat, s'ils ne donnent pas à leurs devoirs l'application exigée dans les exercices ordinaires, s'exposent à voir prolonger leur punition. Quelquefois la nature de la faute est écrite en gros caractère, et le coupable paraît avec une veste tournée à l'envers; punition bien capable de l'humilier, surtout lorsque l'exercice auquel il doit se livrer, a lieu dans les places publiques hors des logemens.

La salle de police exclut ces autres punitions,

mais aussi elle entraîne la privation de la chambre et du lit, et l'obligation de coucher sur une planche nue, sans interrompre les devoirs et les exercices ordinaires. La prison diffère de la salle de police en ce que le délinquant est mis sous le verrou aussitôt qu'il a terminé son service militaire ou les occupations dégradantes des autres punitions.

Le cachot est l'emprisonnement absolu. La défense de porter le sabre au dehors, châtiment dont j'ai déjà parlé, attaque l'amour-propre du soldat français et se trouve toujours aussi sévère qu'efficace. Et, afin de donner à cette défense l'apparence d'une grave dégradation, le colonel ne peut l'infliger que pour soixante jours; il est nécessaire que le général de division intervienne pour prolonger ce terme.

Tout supérieur a le droit de punir son inférieur pour chaque espèce de faute qu'il peut commettre. Mais la loi prévoit et spécifie le montant de la peine qui ne peut être excédée. Depuis le caporal qui peut infliger quatre jours d'arrêts à la chambre, ou deux jours d'arrêts à la salle de police, jusqu'au colonel qui peut condamner à un mois d'arrêts à la chambre et à quinze jours de cachot, le pouvoir des offi-

ciers de tout grade, en ce qui concerne les punitions, est fixé par les réglemens militaires : en même temps, le colonel a la faculté d'aggraver ou de diminuer les peines, et même d'en faire la remise pleine et entière, s'il le juge convenable. Il a de plus le droit de punir le supérieur qui a fait excès ou abus de son autorité en infligeant une peine exagérée ou non méritée à son inférieur.

Les fautes les plus fréquentes sont ordinairement les plus légères, et sont aussitôt punies que commises. Mais lorsqu'une de ces peccadilles est souvent répétée par le même individu, et qu'il n'y a aucun espoir qu'il se corrige, le châtiment devient fort à propos plus sévère. Si c'est un officier non commissionné, un caporal ou soldat de première classe, il est dégradé. La dégradation qui frappe le soldat dans son avenir est, toutefois, considérée comme une peine excessivement rigoureuse et n'est que rarement infligée, et quand tous les autres moyens de correction mis en usage ont échoué.

Elle est infligée dans l'armée française à la parade, en présence du régiment.

### PUNITIONS DES OFFICIERS.

Les punitions les plus sévères des officiers sont

réglées par les prévisions ordinaires du code militaire : les punitions les moins graves qu'ils encourent sont les simples arrêts, la réprimande, les arrêts-clos et l'emprisonnement. Les simples arrêts obligent l'officier à se confiner lui-même dans sa chambre sans pouvoir en sortir, à moins qu'il ne soit appelé à remplir quelqu'un des devoirs militaires dont il n'est pas même provisoirement exempté. La réprimande, qui doit venir du colonel ou de l'officier qui commande le régiment, est adressée à l'officier fautif en présence d'un ou de plusieurs de ses collègues. Les arrêts-clos ne permettent à l'officier de quitter sa chambre sans aucun prétexte ni d'y recevoir personne sans l'autorisation expresse de son commandant. Une sentinelle est généralement placée à sa porte, et un officier va lui demander et recevoir son épée. On n'a recours à l'emprisonnement que dans les cas très-sérieux. Le colonel peut y condamner un officier pour quinze jours; le lieutenant-général ou le ministre de la guerre peuvent seuls excéder cette période.

Une particularité remarquable, c'est qu'il est du devoir de l'officier puni, de faire, lorsqu'il a subi sa punition, une visite au colonel ou au

commandant par l'ordre duquel elle lui a été infligée. Il doit être accompagné par un officier de son grade, et par un autre de rang supérieur, et, dans cette visite, toutes les formes et la politesse d'usage doivent être observées. Il ne peut laisser une carte à la porte du colonel; de son côté celui-ci prend soin d'informer l'officier puni du jour et de l'heure où il aura l'honneur de le recevoir.

L'ordonnance militaire qui prescrit ces détails a eu en vue de rétablir, par cette visite, la bonne intelligence que la punition pourrait avoir rompue; cette supposition est raisonnable peut-être quand la faute et le châtiment ont été très-légers, ou quand l'officier, reconnaissant son erreur, est bien aise de saisir cette occasion de la faire oublier. Mais il arrive trop souvent que cette formalité rend plus vivaces les sentimens de haine qui existent déjà. Quand l'officier croit avoir été victime d'un traitement injuste ou d'un châtiment trop sévère, on peut aisément concevoir que cette visite ajoute un grief de plus à ceux dont il se plaint déjà; et alors on peut rarement espérer que son langage ou sa conduite soient assez réservés pour atteindre le but qui a fait ordonner cette démarche. Aussi,

n'arrive-t-il que trop souvent, qu'au lieu de renouer les liens de l'amitié et de rétablir la paix entre les deux parties, cette entrevue est l'origine d'une inimitié implacable qui ne cesse que par la mort de l'un ou de l'autre (*).

## MOEURS ET COUTUMES, ETC.

La course, la danse, l'équitation et tous les exercices du corps propres à fortifier la constitution, à développer l'adresse et l'agilité ou à donner de la confiance au cavalier, sont encouragés parmi les troupes. Dans ce but des gymnases ont été établis dans les principales garnisons, et un maître de chacun de ces exercices y dirige les jeunes soldats. Pendant la belle saison, ils s'exercent à nager et à traverser, hommes et chevaux, une rivière ou un étang. C'est surtout dans l'art de l'escrime qu'ils cherchent à exceller : une bonne lame est en grand honneur dans l'armée française. On s'applique à donner beaucoup de solennité aux assauts que se livrent les meilleurs maîtres d'armes, ainsi qu'à per-

---

(*) Il est vrai que dans quelques cas, où cette visite paraît devoir être trop pénible pour l'officier contraint de la faire, on l'en dispense.

pétuer le goût pour ce genre d'exercice. Mais il est facile de supposer que la pratique de cet art rend les querelles très-fréquentes; et en effet, rien n'est plus commun qu'un duel entre les soldats. En vain s'opposerait-on à ce penchant; les chefs de corps eux-mêmes semblent plutôt l'encourager que le combattre, car s'ils punissent de quinze jours de prison celui qui accepte un défi, ils sont les premiers à couvrir de leur mépris celui qui aurait refusé d'y répondre, et s'efforcent par tous les moyens en leur pouvoir de le chasser du corps.

La vie du soldat ressemble sous quelques aspects à celle d'un moine. Il passe autant de temps à la caserne que le moine au monastère. Il n'a pas de rapports avec l'intérieur des villes. A peine a-t-il le temps de faire quelque connaissance dans la place où il est en garnison, qu'il reçoit l'ordre de se mettre en marche pour une autre résidence, où il est de nouveau étranger. Les changemens de garnison sont très-fréquens, et il semblerait qu'il y a de la part du gouvernement un dessein arrêté d'isoler de plus en plus le soldat, et de l'empêcher de former de trop étroites relations avec le peuple. Il n'est pas jusqu'aux liens de famille qui ne courent risque

d'être rompus; car on ne lui permet que dans les circonstances les plus urgentes de visiter ses parens. Le mariage lui est interdit. L'officier peut, il est vrai, se marier; mais seulement avec l'autorisation du ministre de la guerre, qui ne la donne que dans le cas où le mariage est avantageux aux intérêts pécuniaires de l'officier.

Le colonel d'un régiment a aussi le pouvoir d'accorder aux officiers non commissionnés, et même aux simples soldats la permission de se marier, mais seulement dans certaines circonstances; aussi cette faveur est-elle très-rare et presque entièrement bornée aux soldats qui épousent une femme dont le régiment peut tirer quelques services, comme cantinière ou comme blanchisseuse (*).

Mais si l'on s'efforce de briser tous les liens qui rattachent le soldat à la masse du peuple,

(*) Ces réglemens, il faut le remarquer, ne sont pas si sévères qu'ils pourraient au premier aspect nous le paraître, habitués que nous sommes à nos usages militaires, parce qu'en France le soldat ne fait que passer dans l'armée, et peut, bientôt après, retourner à ses affections et aux habitudes de la vie privée.

on prodigue tous les genres d'excitation et d'encouragement pour maintenir l'esprit de corps. Les hommes d'une même compagnie, d'une même troupe, vivent ensemble; ils comptent les uns sur les autres pour une assistance et une défense mutuelle, et chaque chef subalterne est instruit à entretenir par les punitions aussi bien que par les récompenses ces sentimens de fraternité dans ceux qu'ils commandent.

Un homme a-t-il commis quelque faute, il arrive souvent que tous ses camarades partagent la honte de son châtiment, comme si toute la compagnie était solidairement responsable de la conduite d'un de ses membres. Au contraire, un homme mérite-t-il des éloges, soit par quelque acte public, soit par sa conduite privée, la compagnie a aussi sa part des louanges données à l'individu, et le corps entier est récompensé par quelques légères faveurs, telles que l'exemption de répondre à un appel, ou d'autres semblables.

Ce que je viens de dire de la compagnie s'applique également au bataillon, au régiment, à la brigade. Il n'est pas rare, lors de réunions extraordinaires de troupes, que quelque querelle s'élève entre deux régimens, et alors on

peut remarquer que d'autres régimens prennent fait et cause pour l'un ou pour l'autre, selon qu'ils paraissent liés avec lui par des rapports de discipline militaire.

Je me rappelle avoir vu une rixe de cette nature qui finit presque par une bataille générale entre l'infanterie et la cavalerie casernées à Versailles.

AVANCEMENT.

Nous voici arrivés au trait distinctif de l'armée française, à ce principe qui, en réalité, règle et corrige les diverses parties du système que nous avons examiné.

Nous avons dû être frappés, d'un côté, de la modicité de la solde et de la sévérité de la discipline du soldat français, et de l'autre, de l'appel fait constamment à son honneur, et de son amour pour sa profession. Comment cette modique paie, comment cette discipline sévère lui deviennent-elles supportables? D'où lui vient cet orgueil militaire qui le caractérise?

Du mode d'avancement. L'homme qui entre dans les rangs de l'armée, à neuf sous par jour, peut devenir, et les exemples ne manquent pas, un des premiers personnages de l'état. « Le sol-

dat porte dans sa giberne, disait Napoléon, le bâton de maréchal de France. »

Sous l'Empire, une bataille avait bientôt comblé l'intervalle des grades inférieurs aux grades supérieurs. La Restauration, désireuse d'exciter la jeune noblesse à la carrière des armes, eût été bien aise de donner à la faveur une influence aussi rapide sur l'avancement que celle qui résultait des périls : mais la nation intervint.

En 1816, passa une loi régulatrice de l'avancement; mais soigneuse seulement d'enchaîner la cour et le favoritisme, elle réprima et abattit l'ardeur militaire que l'esprit naturel du peuple et surtout une longue suite de conquêtes avaient développée. D'après cette loi, nul ne pouvait passer d'un grade à un autre avant d'avoir servi quatre années dans celui qu'il quittait. Il était impossible au favori le plus puissamment protégé, d'obtenir le grade de colonel sans avoir passé dix-huit ans à gravir la longue échelle des grades inférieurs.

Rien ne fut réellement plus fatal à la vieille monarchie que cette loi : car elle écarta de la carrière militaire toute la noblesse, ainsi que les classes les plus riches et les plus hautes de la société; aussi, à l'exception de très-peu de ré-

gimens, toute l'armée, pleines d'idées démocratiques, était-elle prédisposée, si un conflit s'élevait, à suivre les mêmes desseins et la même ligne de conduite que le peuple.

En 1832, le gouvernement, quoique composé d'un grand nombre d'hommes qui avaient combattu pour l'adoption de la loi de 1816, en présenta une autre d'un esprit tout-à-fait différent. Ce n'est plus, comme sous la Restauration, un intervalle de quatre années de service dans chaque grade qui rend l'officier apte à l'avancement. Il suffit qu'il ait servi deux ans dans un grade inférieur ou trois dans un grade supérieur pour pouvoir être appelé à un rang plus élevé. Il y a encore cette différence entre les deux lois, que celle d'aujourd'hui exige de plus longs services dans les grades supérieurs que dans les grades inférieurs; tandis que la loi de 1816, au contraire, exigeait plus de service et par conséquent plus d'expérience de l'officier subalterne que de l'officier supérieur, ce qui était une absurdité évidente. Cette loi a également prémuni l'armée contre le favoritisme en se montrant plus favorable à l'ancienneté. La loi de 1816 n'accordait à l'ancienneté que le tiers des nominations, celle de 1832 accorde la

moitié, à l'exception cependant des grades de colonel, de lieutenant-colonel et de général, où l'âge ne peut raisonnablement être regardé comme un titre à l'avancement.

D'après cette nouvelle loi, le temps nécessaire pour monter d'un grade à un autre est ainsi réglé :

Aux soldats, six mois de service pour passer soldat de première classe.

Aux soldats de première classe, six mois pour passer caporal dans l'infanterie, ou brigadier dans la cavalerie.

Au caporal ou au brigadier, six mois pour passer sergent dans l'infanterie, ou maréchal-des-logis ou fourrier dans la cavalerie.

Au sergent ou au maréchal-des-logis, six mois pour passer sergent-major ou maréchal-des-logis chef.

Au sergent-major ou au maréchal-des-logis-chef, six mois pour passer adjudant sous-officier.

Trois ans pour passer sous-lieutenant, le premier et le plus bas des officiers commissionnés.

Au sous-lieutenant, deux ans pour passer lieutenant.

Au lieutenant deux ans pour passer capitaine.

Au capitaine deux ans pour passer chef de

bataillon dans l'infanterie, ou chef d'escadrons dans la cavalerie.

Au major trois ans pour passer lieutenant-colonel.

Au lieutenant-colonel trois ans pour passer colonel.

Au colonel trois ans pour passer maréchal-de-camp.

A ce dernier, trois ans pour passer lieutenant-général, grade au-dessus duquel vient immédiatement, selon la hiérarchie militaire, la dignité de maréchal de France.

On peut voir par là, que le simple soldat s'élève aussi bien que les officiers, si son éducation et sa bonne conduite le rendent apte à l'avancement. En effet, la loi que je viens de citer assigne un tiers des nominations de sous-lieutenant aux soldats qui sortent des rangs (*); les deux autres tiers sont réservés, l'un pour les élèves des écoles militaires, et l'autre pour le choix particulier du roi.

Depuis la révolution de juillet, il est arrivé

(*) Bien loin que les soldats achètent leur commission, il leur est alloué, lorsqu'ils la reçoivent, une indemnité pour leur équipement.

que beaucoup d'officiers de différens corps ont quitté le service, et qu'il est devenu nécessaire d'élever dans chaque régiment un grand nombre d'officiers non commissionnés au rang d'officiers.

Cette circonstance a été regardée comme très-favorable aux bonnes dispositions de l'armée, et a éveillé dans le corps des officiers non commissionnés, ces espérances de distinctions et d'avancement qui les attachaient à l'Empire : avantage incalculable pour le nouveau gouvernement.

L'officier non commissionné vit avec le soldat; et, comme il n'y a contre lui aucun de ces préjugés que fait naître l'aristocratie, il exerce sur ses subordonnés une autorité presque absolue.

J'ai dit qu'un tiers des commissions de sous-lieutenant sont données aux élèves des écoles militaires ; j'ajouterai sur ces établissemens quelques détails intéressans.

L'école polytechnique, à Paris, est exclusivement consacrée à former des artilleurs et des ingénieurs ; en la quittant, les jeunes officiers vont passer deux ans à Metz, à l'école d'application d'artillerie et du génie.

L'école militaire de St-Cyr est pour les jeunes gens qui aspirent au grade d'officiers de ligne :

si à la fin de la deuxième année ils passent leur examen, ils obtiennent le grade de sous-lieutenant.

L'admission à ces écoles est elle-même soumise à un examen, et n'est que le prix d'un succès.

Cet examen a lieu chaque année, le 20 juillet, dans toutes les principales villes de France, entre les candidats dont les noms ont été inscrits dès le 10 juin. Ils ne doivent pas avoir moins de dix-huit ans ni plus de vingt-un.

Les matières de ce concours sont le latin, le français, l'allemand, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie, la géographie et l'histoire. Après ces examens subis dans les différentes localités, trois officiers-généraux, quatre examinateurs spéciaux, le commandant de l'école de St-Cyr, le directeur des études de l'Académie et un président, forment un jury qui siège à Paris et prononce sur les droits des divers sujets.

Les élèves paient 250 francs lors de leur admission pour leur trousseau, et 1,800 francs par an (*); au sortir de l'école de St-Cyr, quel-

(*) Sur vingt-cinq élèves, un est admis et instruit gratuitement : il doit appartenir à des parents peu aisés, ou être fils d'un officier de l'armée.

ques-uns sont reçus dans le grade de sous-lieutenant d'infanterie, et d'autres qui ont acquis ce privilége en remportant les prix dans les cours de l'école, passent deux années additionnelles à l'école spéciale de l'état-major. Ce temps expiré, ils servent en qualité d'aide-de-camp d'un général, ou sont employés dans l'état-major. D'autres, destinés à la cavalerie, sont envoyés à l'école de cavalerie de Saumur, où ils apprennent l'équitation et le service de la cavalerie et deviennent aptes à occuper le grade d'officiers de cavalerie. Dans cette école, l'un des plus beaux établissemens de cette nature en Europe, trois classes d'élèves complètent leur éducation militaire. La première classe est composée de capitaines, de lieutenans et de cornettes qui, après deux années d'études, rejoignent leurs corps et y portent, en qualité d'instructeurs, les connaissances qu'ils ont acquises pendant leur résidence à Saumur. La seconde est formée de jeunes officiers de St-Cyr, et la troisième, de jeunes volontaires qui, à la fin de la deuxième année, entrent dans les régimens de cavalerie, comme maréchaux-des-logis instructeurs et comme aides de l'instructeur en chef.

L'école d'état-major est pour les officiers qui

se destinent à cette partie du service. Les élèves sont admis, après un examen, dans la proportion de 22 sur 60 candidats.

Ces candidats sont de deux catégories, 30 sortis des écoles militaires, et 30 des rangs de l'armée.

Aux 22 admis on en ajoute trois venant de l'école polytechnique. Les 25 entrans forment la première division; les 25 qui ont déjà passé une année, la seconde; et à la fin des deux années tous sortent de l'école.

Les professeurs militaires, sont :

1 professeur de topographie et de géodésie;
1 *idem* de géographie, d'astronomie et de statistique;
1 *idem* d'artillerie;
1 *idem* d'art militaire et de service d'état-major;
1 *idem* de fortification, de l'attaque et de la défense des places;
1 *idem* d'administration militaire.

En outre, le chef de bataillon, chargé de la police de l'école, expose la théorie des manœuvres d'infanterie, et un des capitaines adjoints, la théorie des manœuvres de cavalerie.

Les professeurs civils sont :

1 Professeur de mécanique et de lavis;
1 *idem* de paysage et de perspective;
2 *idem* d'allemand.

Les élèves sont casernés, mais jouissent de toute la liberté compatible avec leurs études.

Indépendamment de ces écoles principales, il y en a encore d'autres, appelées *écoles régimentaires* où les officiers non commissionnés apprennent la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'histoire, etc.

Je viens d'esquisser les principaux traits de l'armée française :

1° Son administration très-remarquable;

2° Sa composition et la manière dont elle se recrute, remarquable surtout par la supériorité des soldats que fournit la conscription;

3° Enfin sa discipline basée sur l'alliance de punitions sévères à de puissans moyens d'encouragement. Quant à ces derniers, j'ai cru devoir dire quelques mots d'une institution qui, sans être exclusivement militaire, n'en a pas moins été le plus puissant mobile de hautes capacités militaires et fournit aujourd'hui un modèle digne sous tous les rapports de l'imitation de toute l'Europe; je veux parler de l'institution de la Légion d'Honneur.

## LÉGION D'HONNEUR.

L'ordre royal de la Légion d'Honneur a été institué par la loi du 29 floréal an 10, pour récompenser toutes les vertus, tous les services civils et militaires.

L'ordre se compose de :

Chevaliers, dont le nombre est illimité,

| | |
|---|---|
| Officiers. . . . . . . . . | 2,000 |
| Commandeurs. . . . . | 400 |
| Grands officiers . . . . | 160 |
| Grand'croix. . . . . . | 80 |

Dans ce nombre ne sont compris, ni les étrangers, ni les princes de la famille royale. Tous les membres jurent fidélité au roi, à la charte et aux lois.

Nul ne peut être admis dans l'ordre qu'au premier grade de chevalier, et les réglemens ordinaires exigent vingt-cinq années, en temps de paix, de services civils et militaires. En guerre, un trait de courage, une action d'éclat ou une blessure grave, sont regardés comme des titres suffisans. Mais les exceptions à la règle qui exige vingt-cinq années de service sont si fréquentes, qu'on peut dire que le roi décore de cet ordre tous ceux qui se sont distingués par leurs services, soit au civil, soit dans la car-

rière des armes, ou qui ont contribué en quelque chose au progrès des sciences ou des arts.

Cependant, pour s'élever aux premiers grades, il faut avoir passé par les grades inférieurs.

Par exemple il est indispensable : pour le grade d'officier, qu'on ait été quatre ans chevalier; pour le grade de commandeur, deux ans officier; pour le grade de grand officier, trois ans commandeur; pour le grade de grand'-croix, cinq ans grand officier.

Lorsque des promotions doivent avoir lieu, le roi fixe le nombre de décorations de chaque grade, et la distribution est faite par le grand chancelier de l'ordre, dans la proportion suivante de 40 en 40.

| | | |
|---|---|---|
| 2 | au ministère | de la justice et des affaires ecclésiastiques. |
| 1 | — | des affaires étrangères. |
| 5 | — | des affaires de l'intérieur. |
| 2 | — | des travaux publics. |
| 2 | — | des finances. |
| 20 | — | de la guerre. |
| 5 | — | de la marine. |
| 1 | — | de l'instruction publique. |
| 2 | — | la grande chancellerie. |
| 40 | | |

Toute personne décorée de cet ordre a droit dans toutes les cérémonies publiques à certains honneurs militaires, et, en tout temps, le soldat présente les armes à la vue de la décoration.

Les appointemens sont :

| | |
|---|---|
| Officiers. . . . . . | 1,000 fr. |
| Commandeurs. . . | 2,000 |
| Grands officiers. . | 5,000 |
| Grand'croix. . . . | 5,000 |

Tous les autres membres de grade inférieur, 250 fr.

Un colonel peut recommander les officiers et les soldats de son régiment dans les proportions suivantes :

Infanterie. — 1 officier pour la croix d'officier.

| | | |
|---|---|---|
| 6 officiers, 3 officiers subalternes ou soldats, | régimens de 3 bataillons, | pour la croix de chevalier. |
| 4 officiers, 2 sous-officiers ou soldats, | régimens de 2 bataillons, | pour la croix de chevalier. |

Cavalerie. — 1 officier pour la croix d'officier.

| | |
|---|---|
| 3 officiers, 1 sous-officier ou soldat, | pour la croix de chevalier. |

Il y a encore :

L'Ordre du Saint-Esprit;
de Saint-Michel;
du Mérite militaire.

C'est avec la plus grande déférence pour les autorités militaires que je hasarderai quelques remarques.

Ce que je viens de dire aura, j'imagine, impressionné de trois manières différentes trois classes de lecteurs.

Les économistes auront comparé les neuf sous par jour donnés au soldat français, avec les vingt-six sous donnés au soldat anglais.

Les philantropes, les punitions morales infligées dans beaucoup de cas au soldat français et qui élèvent son caractère, aux punitions corporelles infligées dans les mêmes cas au soldat anglais dont le caractère est au contraire dégradé.

Enfin les soldats eux-mêmes auront comparé la facilité d'atteindre dans un de ces deux pays aux distinctions militaires, avec les obstacles et les empêchemens qui en écartent dans l'autre.

Mais sur tous ces points, il est facile sans doute de se laisser aller à l'exagération.

Le soldat anglais n'est pas plus payé que le soldat français, si vous considérez la différence

des frais de blanchissage, et le moindre nombre des besoins en France; et surtout, si vous songez que la masse pour la nourriture du premier est de seize sous, et de six seulement pour le second.

De même, les punitions ne sont pas beaucoup moins sévères en France qu'en Angleterre : car si l'Anglais est quelquefois flagellé quand le Français ne subit aucune peine corporelle, le Français, par contre, est quelquefois fusillé quand l'Anglais n'est condamné qu'à la peine du fouet.

On peut en dire autant de notre mode rigoureux d'avancement, du moins tant que les deux pays conserveront chacun leur systême militaire.

L'armée anglaise se recrute par des engagemens volontaires de la classe ouvrière, c'est-à-dire, de la classe la plus abandonnée, et dont l'immense majorité est dans un état misérable, presqu'aussi étrangère aux habitudes et aux sentimens nationaux, qu'incapable de tout effort pour s'élever au-dessus de l'état où elle est née.

L'armée française, au contraire, se recrute non par des engagemens volontaires d'ouvriers,

mais par des conscrits sortis de toutes les classes; et l'injustice ne serait-elle pas cruelle, si des hommes aux vues développées, à l'esprit éclairé, devant lesquels s'ouvrent toutes les carrières, étaient forcés de s'engager dans l'armée sans qu'on leur laissât quelque chance d'avancer dans ce service qu'on leur impose? Ces deux armées ne doivent donc pas être comparées comme si le gouvernement et l'état social étaient les mêmes dans les deux pays, mais opposées l'une à l'autre, comme les résultats de deux gouvernemens et de deux sociétés différentes.

Je peins de sombres couleurs la condition du soldat anglais. Je le vois au cœur de l'Asie, haletant sous un soleil tropical, courbé sous le fouet, sans qu'une espérance d'avancement brille à ses yeux découragés, et je me demande si vingt-cinq ans d'un tel service sont le triste avenir qu'il s'est promis pour douze sous par jour? Dieu sait si je trouve sa position assez cruelle, assez sévère (*)!

---

(*) Si l'on adoptait quelques mesures efficaces pour améliorer cette position, elles devraient d'abord porter sur les châtimens corporels, puis sur les pensions et la durée du

Mais, voyons ce qu'elle aurait été s'il fût resté dans ses foyers! Aurait-il été plus heureux, laboureur dans le Sussex, ouvrier tisserand, ou même fileur de coton dans son pays natal!

Tantôt mourant de faim, tantôt empoisonné par les liqueurs spiritueuses, lui et ses enfans, ici dans une manufacture, là dans une factorerie!

La situation du soldat anglais est en rapport avec celle qui l'attendait s'il n'eût pas été soldat; et la meilleure preuve que vous puissiez en avoir, c'est qu'il est soldat volontaire. Les punitions qu'on lui inflige, les obstacles mis à son avancement sont en harmonie avec l'idée qu'on se fait généralement de la classe à laquelle il appartient, et de l'état qu'il aurait eu s'il fût resté citoyen.

Vous lui offrez une existence décente, il y

---

service. On pourrait se promettre une meilleure composition de l'armée si l'instant d'en sortir était plus rapproché.

On pourrait aisément établir en sa faveur et sans nuire au gouvernement, un système gradué de pensions, qui accorderait plus que nous ne donnons aujourd'hui après vingt-cinq ans de service, et laisserait au soldat la faculté de se retirer avec une petite rente, ou en se rachetant à de plus courts intervalles.

compte, s'il travaille; parce que, comme paysan, il n'obtient des lois, s'il ne travaille pas, que des moyens d'existence à peine suffisans. Vous le soumettez à une vie de fatigues et de contrainte; il s'y résigne, s'il est payé, parce que, comme paysan, il aurait ployé sous un labeur sévère et sous une contrainte excessive.

Vous lui offrez peu d'espoir de s'élever dans l'armée, parce qu'il a, pauvre hère, bien peu d'espoir de s'élever dans le monde! Il est la créature de vos lois et de vos usages, qui proclament que nul homme ne peut être contraint en quoi que ce soit, si ce n'est par la pauvreté, et qui, en même temps, soumettent la grande masse du peuple à l'empire de cette compulsion volontaire.

Tout est liberté, s'il en est ainsi, et inégalité. En France, c'est précisément le contraire. D'abord, la loi, par une disposition que nous pourrions appeler arbitraire, y a répandu sur tous les avantages de la fortune, et ensuite elle a forcé, non moins arbitrairement, tout le monde à être soldat. Vous ne devez donc pas, quand vous considérez l'armée, considérer seulement l'armée, mais aussi l'état de la société d'où sort cette armée.

Chaque pièce du système est encore plus engrenée dans l'ensemble que nous ne sommes tentés de le croire au premier aspect. Nous concentrons la propriété dans les mains du petit nombre : nous devons donc, par une conséquence immédiate et pour la conservation même de la propriété, confier le pouvoir au petit nombre également.

Qu'arrive-t-il ensuite? les rangs élevés sont pour le riche, les plus bas pour le pauvre.

Appliquez ces principes à l'armée! vos officiers achètent leurs commissions; les rangs sont pleins de malheureux désespérés et faméliques.

Cette armée, en dépit de toutes les théories qui tendraient à prouver le contraire, sert bien son pays, parce qu'elle reflète en elle-même la société de ce pays, où il est d'usage que le riche commande, et que le pauvre obéisse. Mais d'autres idées sur l'état social, sur le gouvernement se font jour; nous découvrons des maux auxquels nous devons porter remède. La première chose à faire en législation comme en médecine, c'est d'attaquer les symptômes; ce n'est qu'après de mûres expériences qu'on en vient à combattre le mal lui-même. D'abord, la même maladie se manifeste sur différentes personnes par

des phénomènes tout différens, et suit une marche tout-à-fait opposée.

Vous voulez élever les classes ouvrières, et vous faites des lois contre le paupérisme; vous voulez relever le caractère du soldat, et vous faites des réglemens contre le honteux supplice du fouet. Vous rencontrerez enfin quelque autre fait, encore caché au milieu de tous ceux-là.

## GARDE NATIONALE.

Je vais maintenant dire un mot ou deux de la force civile en France, qui a plus ou moins occupé notre attention pendant ces dernières années.

La garde nationale fut réorganisée par une loi du 22 mars 1831.

Tout Français, sauf quelques rares exceptions prévues par la loi, est obligé, de vingt à soixante ans, de faire partie de la garde nationale dans le quartier où il a son domicile.

Le service se divise en service dans l'intérieur de la commune, et en service par détachement hors du territoire de la commune, pour seconder la troupe de ligne (*).

(*) Quand la garde nationale fournit des détachemens

Les cadres ordinaires comprennent tous les citoyens qui paient une contribution personnelle ; la réserve, tous ceux pour qui le service habituel serait trop onéreux ; aussi ne sont-ils appelés que dans les circonstances extraordinaires.

Un corps de cavalerie peut encore être formé dans la commune ou le canton qui en éprouve le besoin, pourvu toutefois que dix personnes consentent à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Toutes les places fortifiées ont des compagnies d'artillerie.

Il y a en outre des compagnies de sapeurs-pompiers dans les places où il n'y en a pas de l'armée de ligne ; et, dans les ports de mer, on a aussi formé des compagnies de marins.

Les punitions, en cas de désobéissance ou d'infraction aux réglemens, sont appliquées par un conseil de discipline, composé d'un capitaine, président ; d'un lieutenant ou sous-lieu-

---

pour la défense des places fortes ou des forteresses, ce service ne peut durer plus d'une année. Alors les gardes nationaux sont soumis aux lois qui régissent l'armée, et reçoivent le même traitement et la même solde.

tenant, d'un sergent, d'un caporal et d'un simple soldat.

Le gouvernement fournit des armes et des objets d'équipement sur la demande de ceux qui n'ont pas le moyen de s'en procurer.

Les gardes nationaux blessés dans le service, ont droit aux mêmes indemnités que la troupe de ligne.

Le roi peut dissoudre à volonté la garde nationale soit toute entière, soit par compagnies dans les différentes circonscriptions.

Le gouvernement veut surtout avoir dans cette force une force locale : aussi son organisation est-elle soumise à des réglemens habilement calculés dans ce but.

Une commune, quand cela est possible, fournit une compagnie dont les subdivisions répondent aux subdivisions de la commune.

### FORMATION DES COMPAGNIES.

#### SUBDIVISION D'UNE COMPAGNIE.

| | 14 ans. | 15 à 20. | 20 à 30. | 30 à 40. | 40 à 50. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lieutenans . . . . | » | » | » | 1 | 1 |
| Sous-lieutenans. . | » | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Sergens. . . . . . | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 |
| Caporaux . . . . . | 1 | 2 | 4 | 4 | 6 |
| Tambours. . . . . | » | » | » | 1 | 1 |

La force ordinaire d'une compagnie est de 60

à 200 personnes, selon la population de la localité; mais si la commune ne peut fournir que 50 hommes, ils forment une compagnie.

Une compagnie se compose de :

| | 50 à 80. | 80 à 100. | 100 à 140. | 140 à 200. |
|---|---|---|---|---|
| Capitaine en 1er. . . | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Capitaine en 2e . . . | » | » | » | 1 |
| Lieutenans. . . . . . | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Sous-lieutenans . . . | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Sergens-majors . . . | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Sergens-fouriers. . . | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Sergens . . . . . . . | 4 | 6 | 6 | 8 |
| Caporaux . . . . . . | 8 | 12 | 12 | 16 |
| Tambours . . . . . . | 1 | 2 | 2 | 2 |

## BATAILLONS.

Un bataillon doit avoir au moins quatre compagnies et huit au plus.

L'état-major d'un bataillon comprend :

Un chef de bataillon ;

Un capitaine, adjudant-major ;

Un porte-drapeau, sous-lieutenant ;

Un chirurgien, adjudant-major;

Un adjudant ;

Et un tambour.

Les compagnies formées par une même commune ne peuvent être incorporées dans des bataillons différens.

Dans les cantons ou dans les villes qui fournissent deux bataillons de 500 hommes chacun,

ces bataillons peuvent former une légion, et dans les communes qui ont plusieurs légions, celles-ci peuvent être réunies sous les ordres d'un commandant en chef nommé par le roi.

Tous les officiers inférieurs jusqu'au capitaine de chaque compagnie inclusivement, sont élus par les membres de la compagnie.

Le chef de bataillon et le porte-drapeau sont élus par les officiers et les sous-officiers du bataillon.

Les chefs de légion et les lieutenans-colonels sont choisis par le roi, sur une liste de dix candidats dressée par les électeurs du chef de bataillon.

Telles sont les principales dispositions organiques de cette force municipale qui doit être à la fois un auxiliaire et un obstacle pour l'armée de ligne. Elle est placée sous l'autorité immédiate des maires, des sous-préfets et des préfets, comme délégués du ministre de l'intérieur, qui est à la garde nationale, ce que le ministre de la guerre est à l'armée.

## Centralisation.

—

# CHAPITRE XI.

### Conclusion.

J'ose croire que, pénétrant à travers le dédale inévitable de détails arides, je ne suis pas arrivé jusqu'ici sans conduire le lecteur, assez patient pour m'accompagner, à une connaissance suffisante du sujet de nos recherches, c'est-à-dire, de l'administration civile et militaire de la France, sous un systême de centralisation.

Nous avons vu toutes les recettes et les dé-

penses du gouvernement administrées par un seul bureau, et la comptabilité d'un vaste royaume tenue avec la même exactitude que celle d'une maison de banque, tandis que le budget de chaque localité est en outre transmis sous les yeux du ministre, qui voit ainsi, non-seulement les ressources que l'état exige pour satisfaire aux besoins généraux, mais encore ce que réclament les besoins spéciaux du plus faible village.

Nous avons vu toutes les cours de justice aboutir comme à leur centre à une cour suprême, et l'administration de la justice aboutir aussi à son centre, à un ministère particulier : l'une conserve aux arrêts des tribunaux, l'autre à leur mode de procéder, un caractère constant d'universalité.

Nous avons vu encore le système qui découvre ou prévient les crimes, en harmonie avec celui qui juge les criminels; tous les pouvoirs de la poursuite dirigés par une seule main; tous les devoirs de la surveillance confiés à un seul centre d'inspection, qui, semblable à un œil incessamment ouvert, lance ses regards sur toute l'étendue de l'empire, suit d'une manière spéciale les démarches de chaque individu, et

observe avec une égale vigilance le filou obscur qui dérobe une montre, et le criminel d'état qui trame une révolution.

Et, aussi bien que la poursuite des criminels, l'instruction publique considérée comme une affaire d'état, et confiée à un ministère, centre de diverses ramifications par qui les branches de l'éducation sont à la fois surveillées et entretenues.

Le commerce même et les manufactures rattachées par une série de chaînons au département qui préside à leur prospérité; remontant des campagnes aux villes, des villes à la capitale, et, dans celle-ci, placées sous l'inspection d'un fonctionnaire public avec lequel elles communiquent.

L'administration de l'intérieur étendant sur toute la contrée ses rameaux, comme un arbre gigantesque qui défend de nombreux désastres par l'étendue de son vaste ombrage la région où il croît, mais qui empêche dans le sol la naissance d'utiles végétaux par le développement de ses nombreuses racines.

Nous avons vu, en outre, les élémens des conquêtes combinés avec autant d'habileté que les élémens de la paix; l'administration de la guerre

conduite d'après les mêmes principes que l'administration civile, et une immense armée soldée, punie, récompensée, licenciée par un seul homme auquel toutes les questions sont adressées, et par qui tous les ordres sont donnés.

La force destinée à préserver la France de toute agression n'est pas organisée, il est vrai, comme celle qui doit propager au-dehors les idées de conquête; mais elle a toujours, même dans ses fractions locales, une connexion étroite avec le chef de l'État, et si ses officiers inférieurs sont nommés par le peuple, ses chefs supérieurs sont choisis par le monarque.

Le système des recettes et des dépenses publiques en France, tel que je l'ai décrit, résultat de nombreuses expériences et de nombreuses modifications, est non-seulement bon en lui-même, mais surtout excellent pour le pays où il est en vigueur, car de vieilles habitudes de spéculations financières y rendent impossible de laisser une grande autorité aux petits fonctionnaires, et cependant l'absence de banques locales et la faiblesse du crédit général, nécessitent de la part du gouvernement les plus grands efforts pour que la recette et le paiement des capitaux s'effectuent, dans chaque localité où cela

est possible, et pour les faire promptement circuler dans celles où cela ne l'est pas.

Le système judiciaire a des défauts sans doute, mais il est souvent critiqué, non parce qu'il est mauvais, mais parce qu'il est mal administré. Il n'y a pas de raison légale pour que le président d'une cour royale assaille de questions insidieuses un accusé, et se montre accusateur au lieu de juge. Il n'y a pas de raison légale pour que le juge d'un tribunal de première instance, devant lequel tout prisonnier doit comparaître dans les vingt-quatre heures de son arrestation, retienne sous le verroux ce prisonnier, quand il devrait le relâcher. A cela, tout ce que nous pouvons dire c'est que la loi, quoique favorable à la liberté, n'est pas, en beaucoup de cas, assez puissante pour contrebalancer les usages favorables au pouvoir.

Mais, à prendre le système judiciaire dans son ensemble, avec l'admirable fiction d'un ministère public chargé de poursuivre les crimes, et qui, s'étendant sur tout le royaume, a un procureur du roi dans chaque arrondissement, et un procureur-général dans chaque division judiciaire; avec les cours locales, d'un accès si facile, où le gouvernement n'a en général rien à

voir, et où la justice est uniformément rendue; avec un mode de procédure prompt et conciliatoire dans toutes les affaires civiles de peu d'importance, où le jugement des magistrats est définitif; avec cette clarté, cette simplicité, cette unité de la loi maintenue et définie par une dernière et centrale cour d'appel; à prendre, dis-je, le système judiciaire dans son ensemble, on doit reconnaître qu'il présente de grands avantages, qui pourraient être encore plus grands sans doute, mais qu'un peuple doit être satisfait d'acheter par quelques défauts.

La police criminelle avec ses passeports et sa gendarmerie, considérée comme dépendance du système que je viens de reproduire, peut être sage et bienfaisante, mais c'est une énorme dépense de pouvoir, telle qu'une société familiarisée avec ces mesures inquisitoriales peut bien continuer à s'y soumettre, mais qu'on ne transporterait pas sans danger dans d'autres contrées habituées de longue main aux priviléges de la liberté individuelle.

La police politique est, j'en suis convaincu, à la fois dangereuse et inutile. Souvent elle crée des complots et ne découvre jamais ceux qu'il serait important de découvrir; elle détruit la

confiance sociale; elle met le pouvoir exécutif en état de suspicion perpétuelle, et quelquefois soulève contre lui des cœurs où il n'existe pas de graves motifs de désaffection.

Le ministre de l'instruction publique, avec cette incohérence qui perce à travers la plupart des institutions françaises, exerce les plus arbitraires des droits, et tend au but le plus populaire. Qu'un gouvernement s'arroge le pouvoir de dicter aux établissemens particuliers quels cours d'éducation ils doivent ouvrir et même quels livres ils doivent mettre dans les mains des élèves, ce serait pour une nation comme la nôtre une des plus sérieuses violations de la liberté sociale; mais d'un autre côté, qu'un état se charge avec une bienveillante sollicitude de l'éducation de tous ses habitans, pauvres ou riches, qu'il offre des encouragemens soit dans les services militaires ou civils, soit dans des établissemens littéraires, à toutes les heureuses applications du talent et de l'assiduité, c'est une politique si éclairée et si paternelle, qu'on se défie difficilement de la main qui l'exerce. En réalité, un tel ministère trouve un obstacle aux abus auxquels il pourrait se laisser emporter, dans l'opinion publique qu'il doit faire naître;

mais quoiqu'un législateur libéral n'hésiterait pas à proposer un tel système, je doute qu'un pays accoutumé à la liberté voulût l'admettre.

Le plan de l'administration commerciale offre de nombreux avantages. Il fait voir directement au ministre, il lui fait pour ainsi dire toucher du doigt de la pratique, tous les besoins, toutes les défectuosités de l'industrie ; il lui présente, par l'intermédiaire d'un corps peu nombreux et respectable, la situation non-seulement du commerce et des manufactures, mais des classes manufacturières et commerçantes. Il le met en état d'en analyser les documens statistiques et d'en comparer les intérêts ; enfin, il donne à un homme d'une haute capacité, des facilités immenses pour s'élever à l'intelligence générale de la branche importante d'administration qu'il dirige. Mais aussi, il donne aux intérêts du producteur qui sont centralisés et représentés, une grande supériorité sur les intérêts du consommateur qui ne le sont pas, et exerce, sans aucun doute, une grande influence sur la politique commerciale que, malgré nos remontrances, la France persiste à suivre.

L'administration de l'intérieur qui appartient au ministre de l'intérieur, mérite plus que

toute autre, quoique je la mentionne la dernière, nos considérations.

Partout où vous rencontrez en Angleterre l'aristocratie, en France, vous rencontrez le gouvernement. Les magistrats sont à la solde et font partie du gouvernement; les préfets aussi sont à la solde et font partie du gouvernement. Suivez ce système jusqu'à son dernier développement, vous trouvez beaucoup à dire pour ou contre. S'il groupe tous ces pouvoirs, il groupe toute la responsabilité autour d'un seul. Il éteint l'influence de toutes les mesquines passions de localité, et donne à l'administration responsable de la tranquillité du pays, un contrôle convenable sur tous ceux qu'elle emploie à la maintenir. Qu'un maire même soit un officier créé par la couronne, cela peut se justifier; car ce magistrat, s'il tenait ses pouvoirs d'une autre source, serait en beaucoup de lieux un ennemi de l'état.

Mais ce qui est plus contesté et plus contestable, c'est ce pouvoir que possède et qu'exerce le gouvernement, de s'immiscer dans les moindres détails de dépense et d'amélioration que les localités seraient beaucoup plus aptes à décider par elles-mêmes.

Non-seulement une commune ne peut fixer ses dépenses particulières sans le consentement d'un ministre ou d'un des fonctionnaires délégués par lui, elle ne peut pas même élever un édifice, dont les frais auront été consentis, sans en faire approuver le plan à un bureau des travaux publics attaché à l'autorité centrale et qui a la surveillance et la direction de tous les travaux publics du royaume.

Ce système est soutenu par des argumens nombreux et plausibles. D'abord, disent ses défenseurs, le pouvoir du ministre n'est qu'économique; il ne peut pousser les communes à aucune dépense, mais seulement prévenir ou modérer celles dont elles se chargent trop volontiers.

Peut-on trouver, dans l'exercice de cette autorité, un motif qui en rende l'abus vraisemblable? N'est-il pas porté à sanctionner plutôt qu'à interdire une entreprise approuvée par les habitans du lieu où elle doit être exécutée et qui, si elle réussit, illustrera son administration?

Le bureau des travaux publics n'est-il pas en outre composé d'architectes et d'ingénieurs d'élite, plus capables de tracer un élégant dessin, ou d'en corriger un mauvais, qu'un maçon de village?

N'est-ce pas de cette manière que la France peut s'enrichir, même dans ses hameaux éloignés, des œuvres du bon goût qui règne dans sa capitale? Et les édifices réellement beaux, élevés au même prix et souvent à moindres frais, qu'auraient-ils été autre chose que quelques piles monstrueuses de briques et de mortier, si la barbarie provinciale n'avait été arrêtée dans ses inventions? Tous ces argumens sont plausibles et faciles à trouver, parce que, s'il n'y a pas de bien sans mal, aussi n'y a-t-il pas de mal sans bien.

Mais ils disparaissent tout à coup lorsque, quittant les petites questions de détail pour prendre un point de vue plus large, et reconnaissant la nature humaine pour guide de la législation, nous cherchons à connaître ce qui donne à un peuple cette activité, cette énergie, qui sont les véritables élémens de sa grandeur nationale. Les Indiens enseignent à leurs enfans à nager en les jetant dans une eau très-profonde; c'est ainsi que nous apprenons la plupart des choses, en luttant avec les difficultés lorsque nous sommes abandonnés à nos seules ressources.

De quelle importance peuvent donc être la pro-

digalité accidentelle d'une commune, la construction plus ou moins élégante d'un hôpital ou d'une prison, auprès de cette habitude d'agir pour nous-mêmes, de penser pour nous-mêmes, de n'attendre rien que de nous-mêmes enfin, qui donne non-seulement aux individus mais encore aux nations, cette richesse morale que nous appelons *le caractère* et qui ne nous abandonne dans aucune circonstance de la vie.

La centralisation, en matière de gouvernement, est une excellente chose, pourvu que vous puissiez avoir un contrôle suffisant, en tout ce qui est d'intérêt général; mais elle est après tout ridicule et inopportune pour les objets d'un intérêt local.

Quant à l'armée, je suis entré dans des détails si étendus et si précis sur ce chapitre, que si je m'y arrête ici une dernière fois, ce ne peut être que pour dire que le système sur lequel l'armée est établi est admirablement calculé pour donner une plus terrible énergie à cette terrible force qui, chose étrange, est devenue par l'immense étendue de ses droits, moins hostile à la liberté; car en forçant le citoyen à devenir soldat, on a laissé le soldat devenir citoyen.

Une milice ou garde nationale, est une insti-

tution bien adaptée à un peuple militaire comme le Prussien et le Français qui, séduit par le tambour et l'uniforme, sacrifie volontiers son temps aux devoirs du soldat, tout en conservant les goûts et les principes d'indépendance du citoyen gardant son pays, et contre le despotisme de l'armée et contre l'invasion étrangère; mais pour une nation plus commerciale dans ses goûts et dans ses habitudes, ce serait peut-être un des plus lourds fardeaux que l'on puisse lui imposer. Venise, Amsterdam, Carthage ont eu dans leurs jours de gloire une force mercenaire, tant ils avaient, quoique braves, de dégoût pour les armes comme profession; et quant à nous, qui n'avons pas d'armée à redouter à l'intérieur ni d'agression à craindre du dehors, il serait difficile d'inventer rien de plus inutile, de plus odieux et (comme ne tarderaient pas à le remarquer ceux dont le temps est plus précieux que la paie d'un soldat) de plus dispendieux (*).

J'ai peut-être passé trop rapidement sur un système immense dont l'axe, tournant par un mou-

(*) Le colonel Davies, ex-représentant de Worcester, a quelque idée, je crois, d'en faire la proposition.

vement uniforme et régulier, donne, au jour déterminé, à l'armée ses soldats, à la garde nationale ses officiers, aux arrondissemens et aux départemens leurs conseillers, aux communes leurs assemblées, leurs maires, leurs adjoints.

Démontez cette machine pièce à pièce et vous verrez, en dépit de la symétrie de son ensemble, une étonnante diversité dans ses parties, dont quelques-unes sont tout-à-fait démocratiques, tandis que d'autres sont toutes monarchiques. Il n'y a pas d'institution, si minime qu'elle soit, qui ne se rattache en quelque point à la couronne, pas d'organisation si exclusivement monarchique qui n'offre ses plus hautes dignités au peuple. Le maire de la plus petite commune est l'officier du roi, et le fils du boucher, sous l'uniforme d'un maréchal-de-camp, est le premier officier du palais.

Il peut être très-plaisant de dire que c'est de même qu'en Turquie. Mais il y a autant de différence entre ce qui existe ici et ce qui existe ou a jamais existé en Turquie, qu'il peut y en avoir entre les nations les plus opposées; car l'esprit public qui règne en France est en faveur de l'intelligence et de la liberté, et l'esprit public en Turquie est en faveur de l'ignorance et

de la tyrannie. En outre, ce n'est pas le roi qui est tout-puissant, mais le gouvernement du roi. C'est une différence qui peut tout changer parce que le gouvernement est responsable devant un corps qui, d'après l'esprit de la constitution, devrait être élu par le peuple, et ne peut pas exister sans l'appui de ce corps.

Les améliorations que nous pouvons espérer d'amener dans la législation moderne sont basés sur la meilleure combinaison de ces deux principes : une grande puissance pour le bien, un frein énergique contre le mal.

C'est donc vers la chambre des députés que nous devons nous tourner, et si cette chambre n'est pas ce qu'elle devrait être, là sont les améliorations à proposer.

## Chambre des Députés.

---

## CHAPITRE XII.

Composition de la chambre. — Ses rapports avec la nation et le gouvernement dont elle fait partie.

La chambre des députés procède avec beaucoup de clarté et de régularité dans ses opérations, ayant dans beaucoup de ses formes, que nous ne ferions pas mal d'étudier sinon d'imiter, ainsi que dans son mode d'élection, l'avantage de ce scrutin secret que nous cherchons à introduire chez nous et qui semble être conduit en France avec une grande facilité et une sécurité parfaite.

Mais cette chambre n'est élue que par ceux qui possèdent douze cents francs de revenu, ce

qui établit une proportion de 173,000 électeurs sur une population de 32,500,000 individus.

Sous quelque point de vue que l'on considère ce résultat, il paraîtra également injuste et imprévoyant.

1° Plus vous confiez d'autorité aux mains du pouvoir exécutif (et en France il paraît nécessaire de lui en confier beaucoup), plus les sources de ce pouvoir doivent être populaires, et plus le contrôle chargé d'en prévenir ou punir les abus doit être national.

2° Plus un gouvernement a de places à sa disposition (et le gouvernement français en a par toute la France), plus il faut étendre les bases d'une représentation qui doit être en dehors de ces influences.

3° Plus la propriété est étendue (et la propriété est, comme nous l'avons vu, considérablement étendue en France), moins il y a de danger à étendre également les priviléges politiques.

4° La majorité des représentans d'une nation doit être formée des mêmes élémens que la grande masse de cette nation, et cependant en établissant un cens fixe, vous donnez aux villes qui forment à peu près un cinquième de la po-

pulation, un immense avantage sur les campagnes où les fortunes sont plus divisées.

5° Enfin, je ne vois aucune raison humaine qui puisse autoriser à restreindre ainsi le droit des citoyens; à moins que de répéter cette turpitude que 173,000 électeurs sont plus que suffisans, puisque sur ce nombre il ne s'en trouve que 126,000 qui se présentent pour réclamer l'exercice de leurs droits.

Cette phrase vient justement démontrer la nécessité d'étendre le droit de suffrage. Les hommes agissent presque toujours par sympathie et par émulation. Ils prennent intérêt aux affaires dans lesquelles ils voient leurs voisins s'engager; ainsi donc, plus vous restreindrez le droit d'élection, plus les électeurs deviendront indifférens sur leurs droits; et l'apathie dans les affaires publiques est le plus puissant argument contre le système qui l'a produite.

Quels seront donc les effets d'une constitution qui donne le plus d'étendue à la sommité gouvernementale et qui resserre à un tel point les bases de l'organisation sociale?

L'analyse suivante pourra donner une idée assez exacte de la représentation *dite nationale* en France.

| Nombre des votes donnés aux dernières élections en faveur de | | Députés. |
|---|---|---|
| | 37,966 | 216 juste-milieu. |
| | 21,962 | 125 tiers-parti. |
| | 4,005 | 25 légitimistes. |
| | 16,184 | 95 extrême gauche. |
| | 80,117 | |
| Votes perdus. | 46,216 | |
| Nombre de votes. | 146,333 | |
| N'ont pas voté. | 46,832 | |
| | 173,165 | |

## POSITION SOCIALE DES MEMBRES ÉLUS.

| ADMINISTRATION. | MAGISTRATURE. |
|---|---|
| 6 ministres. | 19 présidens. |
| 2 secrétaires-généraux. | 3 avocats-généraux. |
| 2 directeurs-généraux. | 5 procureurs-généraux. |
| 39 maires. | 7 procureurs du roi. |
| 1 adjoint. | 26 conseillers. |
| 50 nommés par le gouvernement. | 8 juges de tribunaux civils. |
| | 4 juges de paix. |
| 37 membres des conseils généraux. | 7 membres de la cour des comptes. |
| 87 | 17 membres du conseil d'état. |
| | 96 nommés par le gouvernement. |

ARMÉE.

1 maréchal de France.
13 lieutenans-généraux.
5 maréchaux-de-camp.
7 colonels.
5 lieutenans-colonels.
2 chefs de bataillon.
7 capitaines.
3 intendans militaires.
1 préfet maritime.
1 capitaine de corvette.
2 ingénieurs.

47 nommés par le gouvernement.

COUR ET DIPLOMATIE.

4 aides-de-camp du roi.
1 officier d'ordonnance.
4 officiers de la couronne.
4 ambassadeurs.

13 nommés par le gouvernement.

Ce qui forme un total de 206 députés nommés par le gouvernement, et placés plus ou moins sous son influence.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Avocats, docteurs, savans, etc. | 55 | | |
| Manufacturiers, banquiers, etc. | 45 | 216 | |
| Rentiers et propriétaires. | 116 | | 253 |
| Membres des conseils généraux déjà mentionnés. | | 37 | |
| Total des membres indépendans du gouvernement. | | 253 | |

Telle est la chambre!!!

Maintenant quand j'ai parlé des places dont le gouvernement dispose, j'en ai porté le nombre à 55,000, mais je n'ai pris que les plus con-

sidérables, car en les prenant toutes ensemble, petites comme grandes, on en trouve déjà 57,000 dans le ministère des finances seulement.

Encore pour chaque place à donner, il y a au moins trois personnes qui sollicitent, et comme l'un dans l'autre il n'y a pas plus de trois électeurs par chaque place, ceux-ci sont facilement gagnés par les promesses de leur représentant, et le représentant, comme nous l'avons vu, reçoit sa récompense du ministère.

Et si ce corps n'est pas ce qu'il devrait être, c'est-à-dire un contrôle sur le pouvoir exécutif, c'est parce qu'il ne représente pas l'opinion publique.

Sommaire.

---

## CHAPITRE XIII.

Revue de cet ouvrage. — L'amalgame de différens effets produits par différentes causes. — La France moderne est la conséquence des mœurs anciennes et des institutions nouvelles. — Si l'égalité donnée par celles-ci et colorée par celles-là est compatible avec un gouvernement libre. — Effets de la centralisation et d'un trop petit nombre d'électeurs. — La monarchie des classes moyennes telle qu'elle est et telle qu'elle pourrait être.

Mon titre était ambitieux; j'ai entrepris une forte tâche. L'ai-je à peu près accompli? Sans doute beaucoup de choses que j'avais à expliquer ont été négligées, oubliées, et il en reste

encore beaucoup pour lesquelles je n'ai ni le temps, ni l'espace nécessaires : cependant si nous rejetons nos regards en arrière, nous reconnaîtrons que nous avons parcouru une assez vaste étendue de terrain.

Regardez ce Paris que nous avons vu des hauteurs du *Père Lachaise* encombré d'une foule turbulente de moines, de cavaliers et de peuple : les souvenirs de quinze siècles !

Voyez ce peuple si gai, si spirituel, si guerrier et si vain, dont le front est sillonné par les âges, dont le caractère est encore dans toute sa verdeur.

Voyez ces révolutions sous lesquelles ont successivement disparu une cour brillante et majestueuse, une république terrible et sanguinaire, un empire glorieux et conquérant, une monarchie prospère mais mal conseillée !

Voyez les influences qui en sont restées dans la littérature, la religion, les diverses philosophies ; considérez le grand morcellement du sol de la France et le bonheur social dont jouissent ses habitans ; examinez enfin l'espèce toute particulière du gouvernement de cette contrée ; considérez, dis-je, dans leur ensemble toutes ces diverses parties et, aidé des souvenirs de l'his-

toire, essayez de saisir les traits particuliers d'un peuple qui a subi tant d'influences diverses dans ses mœurs, ses lois et ses idées.

Nous voyons d'abord une nation aimant par caractère le changement et la gloire, et attachée au luxe et aux arts par éducation; un sol divisé pour ainsi dire selon la loi agraire, faisant de ses cultivateurs un peuple de propriétaires et un peuple d'égaux; un gouvernement dans les mains d'un pouvoir exécutif responsable devant deux tribunaux, dont il nomme l'un et dont il doit lui être facile (excepté dans les crises extraordinaires) de corrompre l'autre; enfin une opinion publique fondée sur des droits abstraits en inclinant chaque jour de plus en plus vers les institutions libérales.

Dans cet ensemble nous voyons les excès se modifier les uns les autres par leurs effets contraires; une nation qui aime le changement est exposée à de violentes révolutions; mais une nation de propriétaires saura résister aux révolutions violentes. Un peuple d'égaux peut abaisser le talent comme une distinction et bannir l'élégance comme un vice, mais un peuple glorieux et vain honorera le génie comme une divinité et élèvera un temple au goût et aux arts.

Un gouvernement, concentré dans les mains de l'autorité exécutive contrôlant le pouvoir qui devrait se contrôler lui-même, peut devenir despotique; mais une opinion publique favorable à la liberté, quoiqu'elle soit quelquefois retenue par la crainte de ses propres excès, ne pourra jamais être étouffée par aucune espèce de gouvernement. Comment décrirais-je cet amalgame de tant d'effets opposés qui ressortent de tant de causes diverses?

Dirais-je que nous trouvons les sentimens populaires des rues dans les cercles antiques de la cour? que nous voyons une puissante et terrible machine despotique, fonctionnant au milieu des sentimens modernes de la démocratie?

Nous avons peut-être devant nous le spectacle d'un peuple dont les opinions tendent toutes au gouvernement républicain, tandis que ses mœurs portent encore l'empreinte profondément gravée du gouvernement absolu sous lequel elles se sont formées.

En effet, si nous parcourons dans notre souvenir ces deux derniers volumes que je termine ici, nous reconnaîtrons que leur sujet semble se diviser tout naturellement avec eux en deux parties distinctes, se rattachant, l'une aux effets

et à la nature des premiers temps, l'autre aux effets et à la nature des institutions récentes.

Dans la première nous remarquons toutes ces influences des femmes de la littérature, de l'armée, qui ont fait des Français un peuple frivole, littéraire et guerrier. Dans la seconde, nous trouvons ce mode de succession par égal partage, qui soit que nous considérions la littérature ou la polémique s'adressant à toutes les classes, soit que nous embrassions le gouvernement ou réunissant tous les cultes dans son sein, ou la société n'ayant ni nobles, ni roturiers, ni pauvres, a établi de tous côtés et en toutes choses une égalité qui, sous les couleurs des temps anciens, a fait du peuple français ce qu'il est aujourd'hui.

J'ai dit sous les couleurs des temps anciens, parce que l'égalité qui règne en France est surtout caractérisée par les influences de ces temps.

L'égalité qui est ailleurs dans les goûts simples, dans les désirs paisibles, dans les institutions de l'administration populaire et locale, règne ici dans les goûts d'ostentation, dans les désirs guerriers, dans l'administration despotique et centralisée.

Bonne ou mauvaise cette égalité doit rester,

car elle est basée sur les deux choses les plus difficiles à modifier, la distribution de la propriété et les affections naturelles du cœur humain. Elle a fait du Français un peuple heureux, doit-elle l'empêcher de devenir un peuple libre? quant à moi, je ne le pense pas.

L'administration centralisée que j'ai décrite peut être favorisée par cette égalité, mais elle ne lui doit pas son origine. Un peuple formé en démocratie peut se gouverner dans ses villages aussi bien que dans la capitale. L'Amérique nous en offre un exemple. S'il ne désire pas d'arriver à ce résultat, c'est moins parce qu'il est démocratique aujourd'hui, que parce qu'il n'est démocratique que d'aujourd'hui; s'il ne doit pas le désirer encore, ce n'est pas parce que les citoyens sont égaux, mais parce qu'ils sont divisés entr'eux et qu'une autorité déléguée est nécessaire pour conserver toutes ces parties ensemble. — Un tel système n'est pas non plus par sa nature (comme je l'ai déjà fait remarquer) un système de despotisme.

Si le ministère français était le résultat de la majorité d'une chambre représentant la majorité de la nation, un tel ministère quelque puissant qu'il soit ne serait jamais que l'organe le

plus puissant chargé d'accomplir la volonté nationale. Bien plus : si le ministère cesse d'être national, *la* même cause qui aurait pu rendre dangereuse la tendance vers la centralisation, vient mettre un frein à son pouvoir.

Un gouvernement fort n'est pas seulement une forte machine administrative pour gouverner les affaires du peuple, il doit être aussi une forte machine administrative pour gouverner le peuple aussi bien que ses affaires. Conduite et dirigée par la main d'un homme ou de vingt hommes, elle doit descendre pour ainsi dire dans la nation, comme les roues du bateau descendent dans les eaux; la force de la machine mystérieuse est dans ses vagues libres et bouillonnantes!

Un gouvernement, dis-je, pour être fort doit être populaire, de quelque origine qu'il provienne.

Mais Bonaparte?

Bonaparte, il est vrai, n'en a pas appelé à ses peuples par le moyen de chambres électorales et de lois libérales; tel n'était pas le génie de l'homme. Il n'en a pas appelé à la raison, mais il en a appelé aux passions des Français, et le tambour battant, le drapeau tricolore flottant

et la victoire en tête, toute la France s'est précipitée sur ses pas. Si les Bonapartes étaient communs il faudrait déchirer les chartes comme des chiffons inutiles.

Un conquérant est adoré d'un peuple vain et guerrier tant qu'il est victorieux : il n'a à étudier que la fortune de son épée. Quand les rois, oints de l'huile divine, étaient considérés comme les vice-rois de Dieu sur la terre, leur autorité était implantée dans les profondeurs du cœur humain, et le barbare éloigné adorait le souverain dont le sceptre était un fléau, comme il adorait le Dieu des tempêtes qui ravageait ses champs.

Ces temps sont passés ; les monarques les plus révérés ne sont plus que des hommes, et un nouveau Bonaparte ne s'élèvera peut-être pas avant cinq siècles !

Et puis, une nation ne peut pas toujours faire la guerre, et pour gouverner en temps de paix un peuple actif et intelligent, il faut donner jour à cette activité, à cette intelligence ; si vous les laissez en dehors du gouvernement elles le détruisent, tandis qu'en dedans elles lui donneront une nouvelle vie.

Pourquoi la presse est-elle si formidable pour

l'état actuel des choses? parce que la presse en appelle à toute la nation, tandis que la constitution n'en appelle qu'à un individu sur 11,850 habitans. Pourquoi la police est-elle nécessaire? parce qu'il est nécessaire de connaître ce que la nation fait et pense, et que la chambre nationale peut difficilement passer pour représenter la nation. Les institutions les plus populaires sont abolies; les plus impopulaires sont conservées par la même raison, le mode le plus énergique d'administration que l'on puisse inventer, n'est pas encore assez fort parce qu'il ne s'appuie pas suffisamment sur ceux qu'il doit administrer.

En récapitulant donc tout ce systême, nous rencontrons encore cette grande faute : une représentation insuffisante. Le gouvernement se trouve ainsi privé d'un contrôle salutaire quoiqu'incommode, et exposé à des dangers continuels : il a l'apparence d'un pouvoir arbitraire et en même temps tous les embarras d'une juste appréhension; les peuples enfin sont continuellement dans la crainte de l'oppression et le gouvernement dans celle de la résistance.

Parcourons un peu la Restauration.

De 1815 à 1830, la marche qu'on a suivie

était non pas de choisir un ministère dans la majorité d'une assemblée représentant la nation, mais d'obtenir une majorité dans cette assemblée en faveur d'un ministre favori, en dépit de la volonté de la nation.

C'est ainsi que les cabinets se sont succédés et maintenus. Les hommes qui avaient été accidentellement appelés au pouvoir ne devaient pas être remplacés dans aucune circonstance; non, s'il y avait quelque chose à changer c'était plutôt quelque partie fondamentale de la constitution qu'il fallait remanier d'après l'esprit du jour, afin de désarmer l'opposition. Et le corps représentatif ne fut plus qu'un jeu politique. Voyez les conséquences!

M. de Villèle pendant long-temps conserva sa majorité, mais qu'était cette majorité? un voile entre lui et la nation qu'il gouvernait et dont il était lui-même aveuglé. Car une députation trop restreinte a le double désavantage *de ne pas être inaccessible à l'opinion publique, et cependant de tromper le ministre sur les progrès de cette opinion.*

Ce qui est dans une nation finit par pénétrer dans le sein de cette assemblée, lentement, péniblement, mais enfin cela arrive. Un matin le

ministre se trouve en minorité dans cette chambre qu'il avait l'habitude de commander; mais cela n'arrive qu'après qu'il a été pendant des années en minorité au-dehors. Qui sera son successeur? Un monsieur de Martignac qui ne pourra calmer par ses concessions, un monsieur de Polignac qui ne pourra vaincre par sa résistance (*).

Cependant ne nous exagérons pas les maux qu'il est de notre devoir de mettre au jour.

La monarchie des classes moyennes telle qu'elle existe en France, quoique susceptible de grandes améliorations, n'est pas un gouvernement (en tant qu'appliqué à ce peuple) qui soit aucunement à condamner ou à mépriser. Elle a réalisé, et je l'espère, accomplira parfaite-

---

(*) Mais si le gouvernement est soutenu par l'armée et la garde nationale! — Comment le gouvernement peut-il connaître qu'il est soutenu par l'armée et la garde nationale? Parce qu'elles ne résistent pas? mais des hommes dont le devoir est d'obéir ne résisteront jamais, si ce n'est à la dernière extrémité. Et quand ils résistent, le gouvernement n'a plus rien à leur opposer, et il n'apprend qu'il n'est pas soutenu que par une révolution qui le renverse. Sûrement la science de la législation devrait produire des résultats plus heureux.

ment ce que la législation a long-temps regardé comme impraticable : c'est-à-dire une constitution qui ne contient pas de classe privilégiée, et sans laquelle pourtant le monarque n'est pas un automate ni ses peuples des esclaves.

Tel est le gouvernement actuel. Si j'étais appelé à établir ce qui pourrait lui être plus avantageux, je décrirais quelque chose qui, sans être tout-à-fait différent, donnerait plus de solidité et peut-être plus de majesté au trône et en même temps plus de pouvoir au peuple et plus d'indépendance et de nationalité à la chambre des pairs.

Je dirai en un mot que le meilleur gouvernement pour la France (sans nous lancer à la recherche de ces changemens extraordinaires qui doivent amener la perfection théorique), serait une *monarchie splendide et populaire, soutenue et par une armée nationale, et par une garde citoyenne, gouvernée par une administration centralisée et aidée dans son gouvernement par une chambre des pairs élue par les supériorités du pays, et qui représenterait ainsi les intérêts moraux ; et par une chambre de députés élue par un nombreux collége, et qui représenterait les intérêts matériels du pays.*

Un tel gouvernement serait en harmonie avec les mœurs et les idées que j'ai décrites. Il rendrait compatible ce qui reste des temps anciens avec ce que les temps nouveaux ont fait naître; et plaçant le despotisme sous le contrôle légitime de la démocratie qui pousse maintenant la société à s'opposer aux lois, rendrait possible l'union des institutions libres avec la confiance dans le pouvoir exécutif.

Un tel gouvernement aurait sans doute ses inconvéniens, mais il s'accorderait admirablement avec les sentimens prédominans de la nation française, et c'est à cette forme de gouvernement, j'en ai la conviction, que la présente dynastie, si elle n'est pas renversée par quelque crise violente, sera à la fin et en dépit d'elle-même, forcée de se plier.

## Politique de l'administration actuelle.

---

## CHAPITRE XIV.

Le gouvernement actuel de France est un gouvernement de résistance. — Pourquoi cela? — Comment et à quoi devrait-il résister? — Il a résisté à la force ouverte, à la représensation populaire et à la presse. — Jusqu'à quel point est-il justifiable? — Lois récentes contre la presse. — En quoi elles sont mauvaises. — Caractère de l'administration. — Politique nécessaire du gouvernement.

Après avoir parlé de l'état présent et de l'avenir probable de la monarchie actuelle, je dois présenter ici quelques considérations sur la politique à l'aide de laquelle se soutient cette monarchie.

J'avouerai que ce n'est pas sans quelque défiance dans mon jugement que j'aborde un sujet aussi grave et aussi délicat en même temps, et que je me hasarde à publier des opinions si diamétralement opposées à celles des deux partis violens au-delà de toute raison, dont l'un attaque et dont l'autre défend l'administration actuelle de la France.

La nature des révolutions, quelque nécessaires et quelque sagement conduites qu'elles aient été, est de faire naître une tendance révolutionnaire; car les hommes s'imaginent toujours qu'ils peuvent entreprendre avec succès ce qu'ils ont vu exécuter de leur temps avec facilité. Il est également avéré qu'aucun pays ne peut prospérer sous une série perpétuelle de révolutions. Il s'ensuit donc tout naturellement qu'un ministère qui succède à une révolution sera par devoir et par position plus ou moins un ministère de résistance; ou, comme je l'ai dit il y a deux ans, « *la vie* d'un prince sorti d'une » convulsion populaire ne sera qu'une lutte per- » pétuelle contre les concessions populaires. »

Et si nous voulons jeter nos regards sur cette révolution anglaise avec laquelle la révolution française de 1830 a été fréquemment comparée,

nous trouverons qu'elle ne manque pas de lois sévères contre la liberté, promulguées sous le gouvernement d'un monarque dont l'accession au trône a été cependant la source de toutes nos libertés.

Il serait donc oiseux de demander ce que nous ne trouvons ni dans l'histoire, ni dans la nature humaine. En outre, si jamais une révolution dut avoir des ennemis à combattre, des agitations à calmer, ce fut bien la révolution de juillet. Le gouvernement fondé par notre révolution de 1688 reposait sur une espèce d'enthousiasme religieux, le gouvernement fondé par la révolution de 1830 n'avait aucun enthousiasme en sa faveur. Les superstitions des temps anciens, favorables au droit héréditaire, et celles des temps nouveaux passionnés pour la perfection impossible, étaient également contre lui.

Le gouvernement actuel de France est donc, je le répète, essentiellement et nécessairement ce que ses défenseurs ont franchement déclaré, *un gouvernement de résistance.* Les seules questions à élever sont celles-ci : A quoi devrait-il résister? comment devrait-il résister?

La force ouverte doit être repoussée par la force ouverte sans aucun doute; mais ce n'est

pas une faible gloire pour le parti qui, avec des hommes différens, gouverne depuis six ans ce grand empire, d'avoir réprimé trois révoltes sans qu'un seul échafaud politique soit venu sceller la victoire du parti dominant.

Il n'y a pas beaucoup de ces exemples dans l'histoire!!

Le cours de la résistance civile adopté s'est déployé sur deux points : le refus d'étendre les franchises électorales au-delà des limites actuelles, et les efforts les plus énergiques pour renfermer la presse dans des limites plus étroites que celles qu'elle aurait voulu s'assigner.

Mon opinion personnelle sur les lois électorales est déjà connue, et j'avoue que je regarde un nombre d'électeurs trop restreint dans un gouvernement constitutionnel, comme un très-grand danger et un très-grand mal, parce qu'il place le gouvernement dans une position fausse et ne lui donne ni les avertissemens, ni l'appui qu'on aurait droit d'attendre d'une assemblée représentant fidèlement les sentimens nationaux.

Je pense qu'il y a quelques changemens à faire, et *qu'il faudra bientôt faire,* dans cette matière. Pourtant le gouvernement établi en 1830, sans s'être avancé avec une grande rapidité, a fait

un très-grand pas sur le gouvernement qui l'a précédé, en portant de 80 à 173,000 le nombre des électeurs.

Que l'administration doctrinaire veuille résister encore quelque temps, cela peut paraître mauvais; je le juge tel quant à moi; mais je ne vois cependant pas là matière à de si violens reproches; car je suis très-disposé à admettre que le résultat de presque toutes les révolutions (à quelques exceptions près) a presque toujours été perdu, parce que le principe sur lequel elles étaient fondées a été poussé trop vite et trop loin, et j'accorderai même encore que s'il y a un peuple au monde auquel la liberté doive être pour ainsi dire mesurée avec précaution, c'est ce peuple qui est plus que tout autre volage, capricieux et vain à l'excès, chez lequel des habitudes de conservation sont si importantes et si difficiles à créer.

J'arrive à la presse, et la conduite tenue particulièrement depuis quelques mois à son égard.

Quant à l'objet que le gouvernement avait en vue, dans sa conduite il me paraît juste. Les lois présentées devaient, disait-on, remplir seulement ce double but: préserver la personne du

souverain de toute insulte, et le principe de la monarchie de toute attaque.

Un état doit à sa propre dignité de garantir, s'il est possible, son premier magistrat des diatribes indécentes; et on ne peut guère le blâmer de protéger et de défendre au besoin, non la manière dont le gouvernement est administré, mais le principe sur lequel ce gouvernement est fondé. La résistance contre la presse dans ce cas serait justifiable, si elle paraissait vouloir arriver à son but par des moyens également justifiables.

Ceci nous amène à la question de savoir *comment le gouvernement devrait résister.*

J'ai dit, il n'y a qu'un instant, que la meilleure raison que puissent donner ceux qui refusent de sanctionner les changemens immédiats de constitution est de dire, qu'avant tout il faut chercher à faire acquérir à un peuple qui depuis cinquante ans n'a cessé de tout changer, l'habitude de conserver enfin quelque chose, quand bien même il ne posséderait pas ce qu'il y a de mieux.

Mais si les changemens ne sont pas à désirer, qui donnera l'exemple de la patience à endurer le mal! Le ministre qui dit au peuple d'attendre

un peu avant d'essayer de rendre les institutions *plus libérales*, devrait être un peu plus soigneux de montrer qu'il est aussi scrupuleusement déterminé à ne pas rendre ces institutions *moins libérales*.

Ainsi les règles qui devraient guider l'administration dans sa résistance aux changemens dans la charte, sont la *charte elle-même*. Maintenant on peut à juste titre penser que, dans les lois récemment votées, cette charte a été éludée dans un cas et violée dans un autre ; on l'a éludée lorsqu'on a appelé haute trahison un certain délit de la presse qu'on a ainsi amenée devant la cour des pairs, tandis que la connaissance des délits de la presse était, par la constitution, réservée exclusivement au jury ; on l'a violée lorsqu'on a changé la constitution du jury lui-même qui votait autrefois ouvertement et qui vote maintenant au scrutin, qui ne condamnait autrefois qu'à une majorité de quatre voix et qui condamne maintenant à une majorité d'une voix. Quant à moi, je le répète, je ne me fais l'avocat d'aucun parti exagéré ; mais je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il est peu sage de faire de grands changemens fondamentaux pour obvier à des inconvéniens mo-

mentanés, lorsque l'on doit désirer de laisser circuler l'esprit public dans de certains canaux constitutionnels; ces canaux, si vous les fermez pour un temps, seront ensuite exposés à des débordemens dangereux. De pareils changemens enfin inquiètent et tourmentent l'opinion publique, et font croire qu'il n'y a rien de sacré ni de supérieur aux exigences du moment.

En outre, ils ont un autre inconvénient, c'est d'être presque toujours nécessairement suivis de menaces analogues; car ils font naître des soupçons exagérés qui obligent à des précautions de défenses exagérées, et c'est ainsi que le ministre d'un côté et le peuple de l'autre sont poussés vers des sentimens et des actions contraires à leur nature, à leurs intentions, à leurs intérêts (*).

---

(*) C'est ici une question de politique que nous devrions bien considérer avant de nous aventurer dans les lois de répression.

Nous protégeront-elles?

Réprimer l'*expression de l'opinion* ce n'est pas réprimer l'*opinion*.

Il y a un fait remarquable qui me fournit un argument assez puissant dans cette matière :

C'est pour cela que nous devons encore plus regretter les derniers événemens; et ici je ne pense pas seulement comme un homme désireux de la prospérité d'une belle et intelligente portion de l'espèce humaine, mais comme un

---

| | |
|---|---|
| Sous l'Empire la police secrète coûtait . . | 7,890,000 fr. |
| Sous la Restauration de 1814 à 1818 . . . | 5,600,000 |
| Jusqu'à 1829 environ. . . . . . . . . . . . . | 2,400,000 |
| Sous M. de Martignac. . . . . . . . . . . . | 1,700,000 |

Ainsi la surveillance a été en raison directe du silence imposé aux peuples.

Il y a une autre considération que nous ne devons pas oublier. Un ministre devrait bien se pénétrer de l'esprit, et prendre pour ainsi dire, le caractère, la nature du gouvernement qu'il administre. Un gouvernement despotique, lorsqu'il est attaqué, fait bien d'être despotique; il est organisé pour de telles crises, il a tous les pouvoirs nécessaires pour écarter tous ses ennemis, pour étoufier tous les cris; mais un gouvernement de formes populaires ne peut jamais se départir long-temps des principes sur lesquels il est fondé. Il pourra exercer un pouvoir étranger à sa nature pour un certain temps, mais ce pouvoir temporaire, donné avec regret, est trop faible pour détruire l'opposition qu'il comprime; la voie de la violence dans un tel gouvernement est courte, et ceux qui la prennent sont presque certains de rencontrer au bout, réunies et furieuses, toutes les passions hostiles qu'ils avaient poussées devant eux dans leur marche.

Anglais désireux du maintien de la bonne harmonie entre deux nations les premières de l'époque dans les arts et la guerre, et dont l'alliance a donné la paix à l'Europe et a favorisé la propagation des institutions libérales dans les deux pays.

Cette alliance, nous le savons bien, est surtout une alliance d'opinion, et pourtant quelques respectables journaux anglais ont été regardés dernièrement en France comme traîtres! Je suis profondément affligé des circonstances qui ont amené ce résultat. Mais je ne voudrais rien dire d'irrévérencieux d'un ministère dont je n'approuve pas cependant toutes les vues.

Dans les deux volumes publiés en 1834, j'ai observé que ce ministère serait difficilement remplacé, et la courte administration de trois jours qui s'est un moment montrée l'année dernière a prouvé que je ne m'étais pas trompé.

Ce ministère est formé d'hommes intelligens et consciencieux, dont la plus grande partie de la vie s'est passée à combattre pour ces principes, auxquels ils paraissent (momentanément, je l'espère) opposés aujourd'hui; opposés cependant, non pas par aucune intention méchante et tyrannique, mais bien par un dégoût

pour des absurdités auxquelles ils n'auraient pas dû faire attention, par une soudaine frayeur pour des obstacles qu'ils avaient presque totalement surmontés, et peut-être encore par cette impatience de caractère qu'ils partagent avec leurs compatriotes en général, et qui paraît être le plus grand obstacle à la liberté et à la sécurité dans ce pays.

L'un d'eux, particulièrement, né de la révolution de 1830, et dont le hasard a favorisé la fortune, a été doué de beaucoup de ces qualités qui distinguent les hommes destinés à diriger les peuples dans les temps de trouble. Assailli par les plus atroces calomnies que puisse inventer l'envie, son talent se fit jour à travers les entraves jalouses qu'on avait voulu lui imposer, et le plaça tout d'un coup à une haute dignité dans le pays dont il avait étudié l'histoire et approfondi le caractère, et qu'il était capable, par son amour des arts, sa passion pour la gloire, son éloquence, son affabilité, de gouverner avec succès; entouré d'une jeunesse généreuse dont il pouvait gagner le cœur, et modérer l'impétuosité. Admiré par un monarque dont les goûts élevés sympathisaient avec les siens, et tendant une main amicale au peuple

des rangs duquel il sortait, ce ministre aurait pu être et peut encore être, je l'espère, un homme précieux pour le pays.

Il y a de certains périls que les gouvernemens placés dans de certaines positions sont forcés d'encourir; et la monarchie de juillet, choisie dans la chaleur d'une révolution entre trois partis, doit s'attendre à la haine de ceux auxquels elle a été préférée, qu'elle ne peut représenter, mais elle a encore un grand avantage; ses devoirs sont clairement formulés, sa position nettement établie. Cette monarchie doit conserver l'honneur de la France, avec la paix, la tranquillité intérieure. Avec un gouvernement constitutionnel, elle est comme le représentant de la justice, de la modération, de la légalité, au milieu de la violence des passions ennemies et du tumulte des crises perpétuelles. *C'est là sa gloire, c'est là son écueil;* on peut lui reprocher sa timidité, son amour de la paix et de l'ordre; mais elle remplit la tâche qui lui est assignée, une tâche difficile mais honorable, et que, grace à la discrétion et au courage de ses défenseurs, elle paraît devoir accomp ir.

Mais un gouvernement qui veut être durable doit avant tout être fidèle à son origine. Un

homme avait voulu être empereur sur des empereurs, et il est tombé; car il n'était par sa nature que le chef populaire d'un peuple de soldats. Un autre homme a voulu devenir monarque absolu sur une nation qui l'avait reçu comme un roi constitutionnel, et il est tombé parce que *sa charte* était *sa couronne*. Cette charte ramassée dans les barricades, et sanctifiée de nouveau, a été replacée, *diadême populaire*, sur la tête d'un monarque choisi à juste titre pour ses vertus civiques, sa probité, sa fermeté, son respect pour ses devoirs et ses engagemens. Élu par la multitude qui avait remporté la victoire, ce prince fut consacré par la presse pour laquelle cette multitude avait combattu.

Son devoir est de concilier son pouvoir avec les causes de ce pouvoir. Qu'il veuille, qu'il puisse y parvenir, telle est l'opinion, tel est le vœu d'un homme qui, sans vouloir ergoter en faveur de la perfection théorique, ni défendre les changemens perpétuels, pense que ce monarque choisi pour gouverner la France doit continuer à marcher dans la voie qui lui est tracée pour le bien de son pays et l'intérêt général de la civilisation humaine.

Placé sur le trône de France, le chef de la

maison d'Orléans y a apporté les qualités d'un grand prince ; prudent, éloquent, instruit, courageux, il a l'espoir de laisser une dynastie fermement assise sous l'ombre protectrice d'un nom illustre.

Pourtant il n'y a rien de certain dans nos affaires; les hommes dans la vie publique comme dans la vie privée sont guidés par une politique avide qui, pour satisfaire aux exigences du moment, emprunte trop largement sur les temps à venir.

Que tout ministre s'abstienne de cette politique! elle sauve pour le moment, mais elle ruine à la fin et est également indigne d'un peuple qui aime la liberté, et d'une monarchie qui, à l'aide des temps et de la Providence, est destinée à combiner ensemble l'ordre et la liberté.

## Post-Scriptum.

---

## CHAPITRE XV.

### Deux comparaisons entre la France et l'Angleterre.

Et maintenant quittant la France de vue pour revenir un moment à notre patrie, il pourrait être assez intéressant d'entrer (sommairement cependant) dans quelques comparaisons que cet ouvrage semble appeler; de considérer par exemple jusqu'à quel point l'Angleterre et la France se ressemblent en ce moment, et quelle période de l'histoire de France offre un parallèle assez exact avec ce qui se passe sous nos yeux en Angleterre et sera bientôt aussi de l'histoire.

En ce moment il n'y a aucun doute qu'il serait impossible de trouver deux pays qui, avec des institutions en apparence semblables, sont si totalement différens. Cela s'explique : le caractère et l'histoire des deux nations diffère complètement, et la répartition de la propriété est dans le même rapport.

De ces trois choses auxquelles viennent encore se joindre la mode et les habitudes sociales dépend la marche, sinon la forme du gouvernement. Nous voyons la liberté dans les deux pays; mais en outre, dans l'un une puissante aristocratie, dans l'autre une démocratie jalouse. Celle-ci ne supportera jamais aucun privilége, celle-là ne se soumettra jamais à aucun esclavage. Là on respectera la fortune et la naissance, ici, le pouvoir et les talens. La loi par le fait soumet en Angleterre le pauvre au riche; en France l'individu a l'autorité gouvernementale. Dans aucun cas la seule théorie de la loi ne pourrait amener ces deux résultats. En France en outre les classes inférieures possèdent et sont calmes et indépendantes : les classes élevées au contraire sont comparativement pauvres et dépendantes. Les supériorités ou les armes, la littérature ou la presse journalière les gouverne

toutes deux indistinctement. En Angleterre les basses classes sont intelligentes, audacieuses et turbulentes, et les hautes classes pleines de principes solides et en même temps de préjugés stupides, et ne sont pas peu avides de pouvoir. Une classe moyenne se glissant entre eux deux a jusqu'à présent maintenu ces deux extrêmes dans leurs distances respectives.

En France, en outre, vous rencontrez le gouvernement partout, les gendarmes, les préfets, la police. En Angleterre toutes ces vexations nous viennent des individus ; le grand vous conduit, le pauvre vous taxe et le filou vous vole ; d'un côté du détroit le puissant se prosterne devant le gouvernement et sollicite une place, mais il appelle son valet *mon ami* et ne refuserait pas d'aller sur le terrain avec son cocher décoré ; de l'autre côté le puissant se rit du gouvernement, envoie le braconnier en prison pour un faisan et ne respecte rien si ce n'est quelqu'autre mieux né ou plus riche que lui.

Beaucoup de ces nuances s'affaibliront avec le temps, je n'en doute pas, dans les deux pays, et il n'est pas difficile de s'apercevoir en ce moment que nous respirons déjà l'air pur d'un grand et salutaire changement.

Ceci m'amène à considérer sur quel fondement est basée cette comparaison si souvent répétée entre la période de 89 en France et celle de 1830 en Angleterre.

En 1789 il y avait en France une noblesse endettée, portée toute entière à la paresse et à la débauche, ayant depuis long-temps perdu par sa hauteur et ses habitudes exclusives l'influence qu'elle avait autrefois exercée sur les provinces, mais fière, courageuse et dédaignant de prendre dans la nouvelle société qui s'était élevée autour d'elle un rang inférieur à celui qu'occupaient leurs ancêtres dans la vieille société qu'ils réflétaient; une noblesse qui, aux jours de son pouvoir, menaçait l'autorité; aux jours de sa décadence vivait de ses bontés, et aux jours de sa décadence se réfugia sous la protection de la couronne et qui l'entraîna dans sa chute.

A cette époque aussi il s'élevait en France une classe moyenne, riche, ambitieuse et dégoûtée de l'orgueil d'une caste dont les privilèges avaient perdu leur prestige. . . . . .

Une race active prise dans toutes les classes, excepté l'aristocratie, et qui, avide d'emplois, trouvait dans l'armée, dans l'église, dans les colonies, dans tous les services publics en géné-

ral, les débouchés fermés à tous, excepté à la classe à laquelle ils n'appartenaient pas.

Un peuple sans propriété et qui, par diverses circonstances (différentes de celles qui agissent aujourd'hui en Angleterre), n'avait aucun attachement pour les propriétaires du sol.

Une église indépendante de l'état avec des richesses immenses très-inégalement réparties, fournissant plutôt ses biens terrestres à l'aristocratie que les secours spirituels au peuple.

Des corporations qui n'avaient pas survécu à leur objet et se trouvaient déjà attaquées dans le principe et n'étaient que faiblement défendues par les partisans de l'état des choses.

Une opinion publique fortement prononcée en faveur des changemens et répandue dans toute la masse de la nation, et une opinion publique également violente contre toute innovation, répandue dans les cercles de la haute société.

Dans la famille royale un prince partisan des idées libérales (le comte de Provence) et un autre formant des sociétés secrètes dans l'armée (le comte d'Artois).

Dans le sénat une noblesse se défendant par le talent d'un homme sorti du peuple (Cazalès);

un peuple harcelant cette noblesse et guidé dans son attaque par la grande aristocratie territoriale : les Montmorency, les Noailles, les Lafayette, les Mirabeau, les Périgord.

Jusques-là on pourrait trouver quelque ressemblance, mais plus nous avançons et plus les rapports s'effacent; car la France n'avait pas alors un monarque prudent, élevé dans des principes constitutionnels, ni un peuple réservé par caractère qui avait reçu une longue éducation politique, ni un ministre hardi et intelligent également remarquable par la sagacité de ses vues et la franchise et la dignité de son administration.

Mais si les comparaisons nous échappent, l'essai que nous en avons fait nous a donné deux leçons importantes qui, quoiqu'opposées en apparence, s'harmonisent cependant parfaitement.

L'une qu'aucune classe ne peut résister à l'instruction libérale de son époque ;

L'autre qu'un peuple qui adopte des idées fausses et exagérées sur la liberté, peut en retarder d'un siècle les bienfaits.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME QUATRIÈME.

JEUNE FRANCE.

CHAPITRE III.

*Pages* 45 *à* 79.



ÉTAT SOCIAL.

CHAPITRE IV.

*Pages* 80 *à* 88.



L'ARISTOCRATIE.

CHAPITRE V.

*Pages* 89 *à* 108.

# LIVRE VI.

## SYSTÊME DE GOUVERNEMENT.

### CENTRALISATION.

## CHAPITRE VIII.



### ADMINISTRATION CIVILE.

## CHAPITRE IX.



### ADMINISTRATION MILITAIRE.

## CHAPITRE X.

FIN DE LA TABLE DU DERNIER VOLUME.



